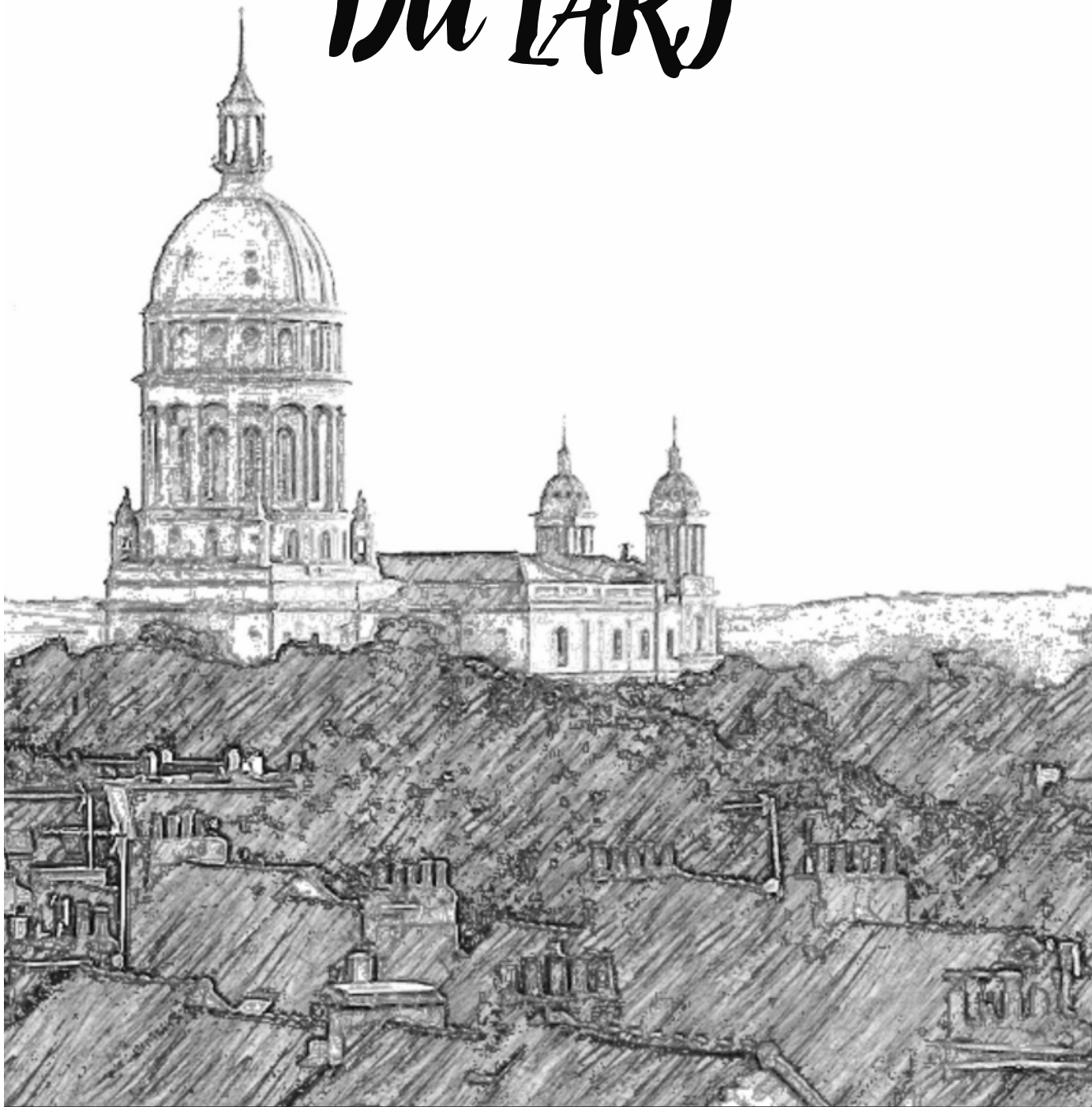


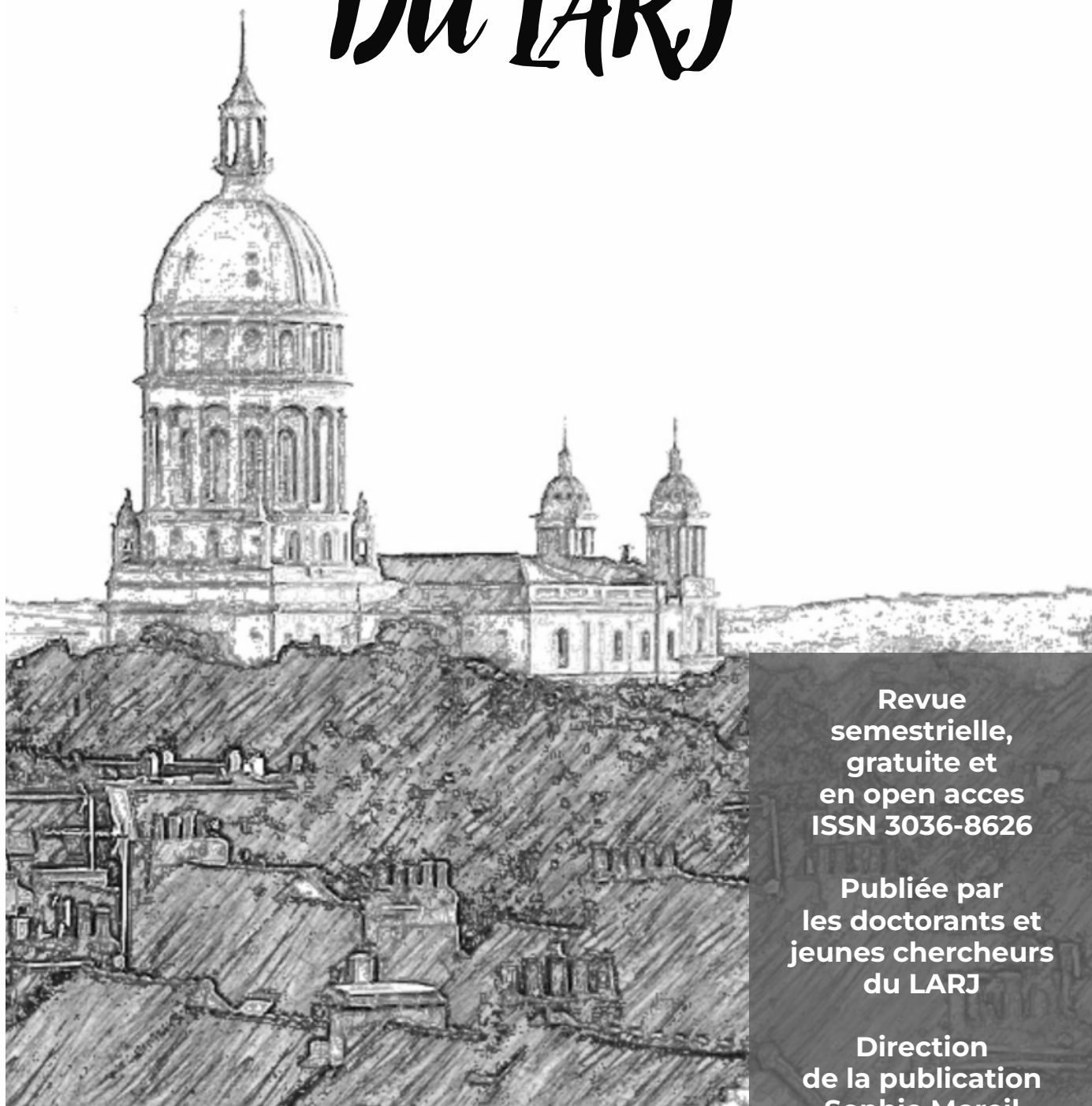
# LES CAHIERS DU LARJ



## N°1 LA SANCTION

LA REVUE DES DOCTORANTS DU LARJ

# LES CAHIERS DU LARJ



## N°1 LA SANCTION

Revue  
semestrielle,  
gratuite et  
en open access  
ISSN 3036-8626

Publiée par  
les doctorants et  
jeunes chercheurs  
du LARJ

Direction  
de la publication  
Sophie Moreil

Direction  
de la revue  
Mégane Brunet  
Xavier Idziak



LARJ - Laboratoire de Recherche Juridique  
Bâtiment Clocheville  
21, rue Saint-Louis - 62200 Boulogne-sur-Mer  
tél: 03 66 25 64 12 - larj.univ-littoral.fr

**LARJ**  
Laboratoire de  
Recherche Juridique



## Edito

Dans l'univers du droit, une revue des jeunes chercheurs n'est pas une nouveauté symptomatique d'une révolution universitaire. Pour autant, les revues de jeunes chercheurs émergent des flots tonitruants de l'émulsion de l'esprit. Concevoir une revue, c'est vouloir alimenter une discussion incessante, une conversation perpétuelle entre les matières du droit et leurs auteurs. La volonté de se saisir des énigmes linguistiques est presque instinctive. La matière vivante de la loi se dévoile et éclaire l'obscurité des textes. Alors les méthodes utilisées par la philosophie analytique, en particulier dans les travaux de Ludwig Wittgenstein, peuvent influencer la réflexion sur le langage et la signification. Pour reprendre quelques mots, il faut sans doute voir dans la présente revue juridique une exposition, simple, de l'état des choses juridiques à la vue de tous aussi bien entre les auteurs qu'au sein des entités universitaires. Après tout, « *L'état de choses est une connexion d'objets (entités, choses)* »<sup>1</sup>. Par ailleurs, les esprits curieux dissèquent les lois et les règlements, révélant leurs intrications et leurs puissantes conséquences. Les casse-têtes intellectuels dévoilés par les rédacteurs de cette revue s'emboîtent pour former un tableau complexe et vivant de la société et de la justice. Il s'agit bien de constater un état, un état des choses qui relèvent *du modus operandi* juridique.

Une revue n'est pas finie, elle n'est pas non plus infinie. On peut aisément l'apparenter à un discours ou une conversation entre les divers praticiens du droit. De la pratique à l'étude du droit, la pensée juridique est peut-être naïvement accentuée par la conversation autour des thèmes et des termes. Ce n'est néanmoins pas une conversation close, c'est une conversation éternelle, une succession de questions et de réponses, une danse intellectuelle sans fin. Les jeunes chercheurs en droit valorisent les paradoxes. Ils n'ont pas pour objectif de donner des réponses finales, mais de poser des questions, de stimuler la réflexion et de proposer des nouvelles perspectives. Ces éléments sont, sans doute, influencés par la pensée d'Hegel, pour qui la contradiction est le moteur dialectique de la pensée. La phénoménologie de la pensée reste alors une œuvre de création de l'esprit discutable, mais pertinente qui peut guider le juriste dans sa quête de transmission d'un savoir toujours plus complexe.

La recherche est une matière vivante, en constante évolution, une œuvre d'art en perpétuelle transformation. Comme une pièce de musique qui résonne à travers les siècles, la recherche en droit transcende le temps, exposant des idées pour le présent et l'avenir. Assurément, une revue

---

<sup>1</sup> Wittgenstein L., *Tractatus logico philosophicus*, Gallimard, coll. TEL, 2022, trad. Granger G.-G., p. 34.

juridique composée, créée et alimentée par de jeunes chercheurs sera l'occasion de soumettre à la question des thématiques qui apparaîtront soit large, soit restreinte au fil du temps et des lieux de discussions. Il apparaît néanmoins que cela sera une ode à l'universalité de la connaissance et pas un simple entre nous. La création amène donc peut-être à l'innovation et l'expansion d'une revue par la pérégrination intellectuelle au travers d'événements, intellectuels, réunissant les branches du droit et des autres sciences humaines. L'avenir nous dira si ces quelques mots suffiront à insuffler une continuité de cette revue. Une chose reste pour le moment certain, les séminaires se poursuivent.

Enfin, cette revue doit nous rappeler que le droit est bien plus qu'une collection de règles figées. Elle incite chacun d'entre nous à participer à cette conversation infinie, presque insondable qu'est la recherche. Elle participe à un échange intergénérationnel et interdisciplinaire et perpétue la quête de sens. Que les acteurs présents et futurs de cette revue soient remerciés pour le présent et l'avenir.

Xavier Idziak

Directeur de la Revue Les cahiers du LARJ.

## **Avant-propos et remerciements**

Recommencer, institutionnaliser la rencontre, tel est le défi relevé pour cette nouvelle édition du séminaire des doctorants du Laboratoire de recherche juridique.

La première rencontre s'est déroulée le 8 décembre 2020. Son objectif était d'offrir aux doctorants du laboratoire une occasion de présenter leurs travaux au regard du référentiel environnemental.

La seconde rencontre entendait poursuivre cette finalité. Le 3 décembre 2021, les doctorants ont échangé sur la responsabilité à la lumière de leurs travaux de recherche.

Mais comme l'expression le dit, jamais deux sans trois, celle-ci a été réitérée une troisième fois sur le thème de la sanction. Cette fois-ci, une volonté d'aller plus loin est née. Ce troisième séminaire fait l'objet d'une publication. Cette revue retrace les réflexions ainsi développées par les doctorants. Ce travail n'aurait pas été possible sans l'investissement de chacun.

À l'origine du projet, Monsieur Xavier Idziak, acteur décisif de la réussite de cette manifestation. Puisse-t-il trouver ici ma profonde reconnaissance.

Mais ces rencontres n'auraient pas été un véritable succès sans l'immense gratitude des enseignants-chercheurs qui ont accepté, d'introduire, de synthétiser ou de présider les débats. Nous vous remercions.

D'un point de vue organisationnel, nous tenons à remercier Karine Baude, Corinne Rameaux, Virginie Lohezic et Stéphane Kinoo. Votre aide nous a été précieuse et a conduit au succès de ces éditions et de la revue.

Mais ces remerciements ne peuvent être complets sans faire mention de notre directrice Sophie Moreil. Un grand merci pour votre soutien et vos conseils depuis la création du premier séminaire.

Mes pensées vont également à mes chers collègues qui ont rendu possible ces rencontres. Leur travail a permis de développer les débats et de nourrir nos réflexions. Mais elles ont par ailleurs contribué à renforcer nos liens.

Il ne me reste plus qu'à espérer que les futurs jeunes chercheurs continuent de faire prospérer cet événement. Dans un avenir plus proche, la prochaine édition est d'ores et déjà programmée.

Mégane Brunet

Directrice de la Revue Les cahiers du LARJ.

Tel le cycle éternel de la renaissance, il est l'alpha et l'oméga du savoir, il se diffuse, s'infiltré et il se dissout. Il n'est pas d'énigme qui ne soit pas dévorée par l'obscurité, au contraire l'énigme juridique est une masse de chair informe destinée en définitive à nourrir l'autre. C'est dans cette appréciation, très imagée, il faut en convenir, que les rencontres entre les doctorants de notre Laboratoire de recherche ont eu lieu. L'ode au défi de s'organiser autour d'une thématique n'était pas une Arlésienne. Bien au contraire, C'est la volonté d'unir les pratiques et les savoirs, de rassembler ce qui est disséminé.

Cet événement représente un défi relevé avec une détermination inflexible.

L'idée d'un référentiel n'est pas anodine, elle est un point d'ancrage au milieu des abysses auquel le chercheur naissant peut se trouver confronté. Ce dernier, souvent explorateur, dans des mers ténébreuses, mérite que son travail soit mis en lumière et qu'il traverse les arcanes fascinants de la formulation d'une proposition d'identification juridique.

Le rituel s'est efforcé de poursuivre cette quête, il a été cette fois-ci éclairé par la flamme, toujours flamboyante, de la responsabilité. La répétition crée la nécessité d'une troisième occurrence. Cette réunion annuelle, mue par une volonté intrépide d'approfondissement, a donné naissance à un troisième séminaire, désormais gravé dans une publication. Que Mégane Brunet et Marine Maillard soient vivement remerciées. Cette revue aura pour objectif de capter les réflexions émanant des jeunes chercheurs. Un accomplissement rendu possible grâce à l'engagement inébranlable de tous les participants et les encouragements des membres du laboratoire.

Mes plus sincères remerciements sont dirigés vers Karine Baude, Corinne Rameaux, Virginie Lohezic et Stéphane Kinoo, dont l'aide précieuse a grandement contribué au succès de ces éditions et de la publication. Ces remerciements ne sauraient être complets sans l'évocation de notre directrice, Sophie Moreil. Je profite de ces quelques mots apporter ma profonde reconnaissance pour ses conseils dans ce projet et dans celui de l'opus qu'a été la thèse.

L'inconnue et l'inconnaissable formulation du droit pour le présent et l'avenir ne saurait trouver grâce sans les apports des jeunes chercheurs. Que ceux-ci soient remerciés pour leur implication dans ce processus.

Enfin, mes derniers remerciements se doivent d'aller au Professeur Naim-Gesbert et à Madame Monteiro. Leurs précieux conseils et leurs encouragements à poursuivre mes travaux ont insufflé une énergie qui n'a de cesse de grandir.

En définitive, ces quelques mots nous amènent à un constat simple. Nous nous trouvons à la fois au sommet de la grandeur d'un abîme dont la terreur lumineuse guide la recherche et son



inestimable satisfaction. Ce travail semblable à une lueur fragile trouvera sans doute un nouveau porteur de flamme.

Xavier Idziak

Directeur de la Revue Les cahiers du LARJ.

## Sommaire

Edito .....	1
Avant-propos et remerciements .....	3
Préface.....	8
Approches littéraire, sociologique, philosophique et juridique de la sanction.....	10
La sanction environnementale : de l'idéologie à l'axiologie .....	24
Le préjudice du fait des risques littoraux : la sanction punitive et préventive à l'aune de nouveaux enjeux climatiques .....	33
La sanction sanitaire d'hier à aujourd'hui.....	47
La sanction des et par les plateformes de l'économie collaborative .....	68
Conclusion.....	83

## Préface

Dans cet éditorial, nous allons vous présenter les actes du séminaire sur la sanction à la lumière des travaux de recherche des doctorants organisé le 10 mars 2023 par Marine Maillard et Mégane Brunet.

Inconnue du droit<sup>1</sup>, la sanction est un terme « *ambigu, inutile et nocif* »<sup>2</sup>. Elle est une notion mystérieuse du droit que chaque juriste tente en vain d’appréhender. La linguistique du droit pousse le juriste à se tourner vers l’étymologie des termes<sup>3</sup>. La sanction n’y échappe pas. Issue du latin « *sancire* », elle renvoie à l’approbation, la consécration donnée par le souverain à une loi. Elle renvoie alors à la force exécutoire de la loi, à la contrainte qu’impose celle-ci. L’obligation de la loi ne peut fonctionner si elle ne prévoit pas les moyens de soumettre les individus à celle-ci. La sanction devient la « *sanctio* ». La loi étant inviolable, elle appelle à punir la violation, à infliger une peine à la personne n’acceptant pas de la respecter.

La sanction est alors nécessaire et indispensable pour maintenir l'ordre social. Elle est le reflet du contrat social, qui repose sur la renonciation des individus à se faire justice et de laisser à l’État cette charge<sup>4</sup>. La sanction se conçoit comme l’idée d’une répression. Elle est consubstantielle au droit. Celui-ci est synonyme de contrainte et la sanction « *en est la traduction* »<sup>5</sup>. Hans Kelsen disait « *Pour qu’il s’agisse véritablement d’une norme, il faut qu’existe la possibilité d’une conduite non conforme* »<sup>6</sup>. Cette idée se retrouve dans la multitude de définitions données par les auteurs de doctrine. Charles-Albert Morand définit la sanction comme « [...] *un concept précis qui exprime le point extrême de la répression, le moment où l’homme est mis hors d’état d’agir* »<sup>7</sup>. De manière générale, la sanction est définie comme :

---

<sup>1</sup> **Jestaz P.**, « La sanction ou l’inconnue du droit », *D.*, 1986, p. 197.

<sup>2</sup> **Morand C.-A.**, « La sanction », *APD, Vocabulaire fondamental du droit*, 1990, T., 35, pp. 293 et s.

<sup>3</sup> **Barraud B.**, « La linguistique juridique », in *La recherche juridique*, L’Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2016, pp. 153 et s.

<sup>4</sup> **Rousseau J.-J.**, *Du contrat social*, Le Livre de Poche, coll. « Les classiques de la Philosophie », 2013, pp. 78-81.

<sup>5</sup> **Marin J.-C.**, « Séance d’ouverture », in **C.E.**, *La sanction : regard croisé du Conseil d’État et de la Cour de cassation. Un colloque organisé par le Conseil d’État et la Cour de cassation le 13 décembre 2013*, La documentation française, coll. « Droits et Débats », pp. 15-21.

<sup>6</sup> **Kelsen H.**, *Théorie pure du droit*, éd. de la Baconnière, 1953, trad de Thévenaz H., pp. 61-66.

<sup>7</sup> **Morand C.-A.**, « La sanction », *APD, Vocabulaire fondamental du droit*, 1990, T., 35, pp. 293 et s.

« [...] toute réaction du droit à la violation de la règle juridique »<sup>8</sup>. Elle renvoie « [...] à la répression d'un comportement individuel "a-normal", contrevenant aux règles en vigueur »<sup>9</sup>. La sanction renvoie alors à cette violation de la norme. Elle en est l'instrument dissuasif<sup>10</sup>.

La sanction s'entend comme l'idée d'une punition, de réprimer la violation de la règle<sup>11</sup>. La sanction s'assimile à la peine. Pour autant, l'une et l'autre ne sont aucunement synonymes. La peine est entendue comme la répression d'un comportement délictuel. La sanction est plus large. Celle-ci a une fonction compensatrice essentielle à la société. Elle ne se limite pas à la répression, elle peut être préventive ou réparatrice. La sanction n'est ainsi pas centrée sur la punition. Elle est diverse, elle ne se limite pas au droit. Elle se retrouve dans l'éducation, la sociologie, l'histoire... La sanction est multiforme, elle se retrouve dans toutes les disciplines du droit. Celle-ci continue d'évoluer au point qu'elle interroge toujours autant.

Cette revue rassemble cinq contributions qui embrassent le thème de la sanction en balayant plusieurs disciplines juridiques. Le droit de l'environnement, le droit de l'urbanisme, le droit administratif, l'histoire du droit, le droit de la consommation et dans une moindre mesure le droit de la santé. Le caractère hétéroclite de celles-ci permet de percevoir la volatilité de la sanction. Le lecteur percevra les origines de la sanction, son évolution et son approche en fonction de la discipline juridique.

Ces contributions n'épuisent pas le domaine de la sanction. Néanmoins, elles contribuent à la réflexion sur cette notion indispensable du droit dont le contenu, la finalité et son évolution alimenteront de nombreux travaux.

---

<sup>8</sup> **Forray V., Pimont S.**, « Cécile Chainais et Dominique Fenouillet (dir.), Les sanctions en droit contemporain – vol 1-La sanction, entre technique et politique », *RTD civ.*, 2013, p. 459.

<sup>9</sup> **Bonbled N.**, « La sanction juridictionnelle de l'illégalité en droit public », in **Kaminski D.**, (dir.), *La flexibilité des sanctions XXI<sup>e</sup> journées juridiques Jean Dabin*, Bruylant, p.247 et s.

<sup>10</sup> **Rivero J.**, « Sur l'effet dissuasif de la sanction juridique », in *Mélanges offerts à Pierre Raynaud*, 1985, pp. 675-685.

<sup>11</sup> **Mascala C.**, « Variations sur la sanction », in *À propos de la sanction*, Presses de l'Université Toulouse Capitole, coll. « Travaux de l'IFR », 2007, pp. 9-10.

## **Approches littéraire, sociologique, philosophique et juridique de la sanction**

Pithersson Fleurdeus (doctorant droit privé, LARJ, ULCO)

La sanction du Code pénal est apparue pendant le règne du roi de Babylone d'Hammourabi en 1750 avant Jésus-Christ. Dans ce Code, beaucoup de comportements anormaux sont encadrés. Ainsi, les lois de Moïse transcrites dans la Bible vont renforcer cette justice pénale en sanctionnant un ensemble de comportements malveillants. Il semblerait que la notion de sanction ait pris sa forme depuis cette période.

Il paraît que la sanction est aussi vieille que le monde. Elle a été observée dans le ciel, car Satan, l'un des personnages remarquables dans le ciel, ayant pour mission de visiter la terre et de présenter à Dieu son rapport. Son nom Lucifer signifie l'ange de lumière. Ce nom attribué à Satan deux qualifications distinctes : dans la première qualification, Lucifer sert à électrifier le corps céleste par son corps majestueux. La deuxième qualification lui permet d'avoir sous tutelle des milliers d'anges à son service et il connaît tout le secret du grand corps. Son exceptionnel rôle au niveau du corps céleste fait de lui un privilégié. Satan voulait monter son trône plus haut que celui de Dieu et commence à développer des comportements délinquants. Dieu a pris contre Satan deux décisions majeures : la première décision sanctionne Satan afin de ne plus concourir aux activités célestes. La deuxième sanction est de le renvoyer sur terre comme une forme de prison. On considère ces décisions comme la première génération de sanction ou de peine<sup>1</sup>.

Cette même loi biblique dont découle la majorité de nos droits présente la création du monde. Dieu, après avoir créé la terre et tout ce qui s'y trouve, a créé Adam et Ève. Il les a placés dans le jardin d'Eden. Il a été dit, dans la loi de Dieu, qu'Adam et Ève dominaient sur toutes les créatures de la terre. Qu'il leur était permis de manger de tous les arbres du jardin, sauf de l'arbre de la connaissance du bien et du mal. Adam et Ève ont écouté la voix de Satan et ont cédé à l'interdit en mangeant le fruit de l'arbre défendu. Étant donné que, selon la tradition biblique, la sanction est liée à la désobéissance de l'homme envers Dieu, en conséquence, celui-ci a prononcé différentes sanctions pénales contre les violateurs de ses lois. Dieu a maudit le

---

<sup>1</sup> **Ésaïe 14 verset 12** : « *Comment es-tu tombé du ciel, astre brillant, fils de l'aurore ? Te voilà abattu par terre, toi qui terrassais les nations ! Tu disais dans ton cœur : Je monterai au ciel, je hisserai mon trône au-dessus des étoiles de Dieu et je siégerai sur la montagne de la rencontre, à l'extrême du nord. Je monterai au sommet des nuages, je ressemblerai au Très-haut. Pourtant, tu as été précipité dans le séjour des morts, dans les profondeurs de la tombe* ».

serpent qui symbolise Satan en le condamnant à ramper sur son ventre et à manger de la poussière tous les jours de sa vie.

Dieu a annoncé à Ève que les douleurs de l'accouchement seraient multipliées et que son désir se porterait vers son mari, qui dominerait sur elle.

Dieu a informé Adam que la terre serait maudite à cause de son péché, et qu'il devrait travailler dur pour en tirer sa subsistance. De plus, Adam et Ève seraient destinés à retourner à la poussière au moment de leur mort. Cet épisode est considéré comme la deuxième génération de la sanction ou peine.<sup>2</sup>

Adam et Ève vont mettre au monde deux enfants : Caïn qui deviendra agriculteur et Abel, éleveur de troupeau. Pour une question d'offrande liée à une bénédiction, Caïn a envié son petit frère Abel jusqu'à ce qu'il l'assassine. Dans la loi, il est pourtant dit « *De ne pas ôter la vie de son semblable* »<sup>3</sup>. La violation de cette loi biblique est punie sévèrement. Le premier fils de l'homme devient aussi le premier criminel de l'histoire de l'humanité. Troisième génération de la sanction ou de la peine<sup>4</sup>. Ainsi, on peut constater que la pensée judéo-chrétienne joue un rôle important dans l'institutionnalisation de la sanction. Car, selon la conception chrétienne l'homme est doté d'une éminente passion pour le mal.<sup>5</sup> Il est important de noter que la question de la sanction dans le contexte biblique est complexe, et que la compréhension et l'interprétation de ces récits peuvent varier selon les traditions et les croyances théologiques.

L'origine de la sanction et de la peine remonte à l'histoire de la justice et de la gouvernance humaines. Les sociétés humaines ont toujours cherché des moyens de maintenir l'ordre social et de punir ceux qui enfreignent les règles établies. L'idée de sanction et de peine est profondément ancrée dans notre évolution en tant qu'espèce.

---

<sup>2</sup> **Genèse 2 :17**, Dieu dit à Adam : « *Mais tu ne mangeras pas de cet arbre de la connaissance du bien et du mal, car le jour même, tu mourras* ». Selon lui, ce verset constitue une illustration de peine de mort. Une peine additionnelle a été ajoutée respectivement à Ève et Adam. Pour Adam : il doit travailler à la sueur de son front pour gagner sa vie et Ève aura de fortes douleurs quand elle accouchera des enfants.

<sup>3</sup> 6<sup>e</sup> commandement que Dieu a donné à Moïse. Exode 20 verset 13.

<sup>4</sup> Selon le livre **Genèse de la Bible**<sup>4</sup> : « *Dieu a maudit Caïn pour avoir tué son petit frère Abel : Il dit maintenant, tu seras maudit de la terre qui a ouvert sa bouche pour le recevoir de ta main le sang de ton frère. Quand tu cultiveras le sol, il ne te donnera plus sa richesse. Tu seras errant et vagabond sur la terre* ». On constate donc ici que le premier fils de l'homme est aussi le premier criminel de l'histoire de l'humanité. Depuis lors la vanne est ouverte, les crimes ne cessent guère.

<sup>5</sup> **Psaume 51 verset** : « *Lave-moi complètement de mon iniquité, Et purifie-moi de mon péché. Car je reconnais mes transgressions, et mon péché est constamment devant moi. J'ai péché contre toi seul, Et j'ai fait ce qui est mal à tes yeux, De sorte que tu seras juste dans ta sentence, Sans reproche dans ton jugement. Voici, je suis né dans l'iniquité, et ma mère m'a conçu dans le péché* ». Ce psaume est écrit par David et porte son nom « Psaume de David », prononcé lorsque le prophète Nathan l'a réprimandé après qu'il fut allé vers Bethsabée. C'est un cri de désespoir, plein d'un profond repentir et d'une demande de purification des péchés qu'il a commis pour éviter le châtement de Dieu. Le psaume montre un schéma clair à travers ses mots : en reconnaissant ouvertement le péché ou la transgression de la loi.

On a pu constater, dans les sociétés tribales et primitives, que les sanctions étaient souvent informelles et pouvaient prendre la forme de réprimandes, d'exclusion sociale ou même de vengeance personnelle envers ceux qui enfreignaient les normes communautaires. Ces premières sanctions étaient habituellement basées sur des traditions orales et des coutumes locales. L'une des formes les plus anciennes de sanction est la « loi du talion », souvent exprimée par l'expression « œil pour œil, dent pour dent ». Cette idée signifiait que la punition devait être proportionnelle à la faute commise, et elle était couramment appliquée dans les sociétés anciennes pour assurer la réparation ou la vengeance.

Avec l'évolution des sociétés, des systèmes juridiques plus formels ont été développés. Les lois et les règlements sont devenus plus codifiés, et les sanctions sont devenues un moyen d'appliquer ces lois. Les sanctions pouvaient inclure des amendes, des châtiments corporels, la confiscation de biens, l'emprisonnement, voire la peine de mort dans certains cas.

Il a fallu attendre l'arrivée du temps fort ou, des philosophes, des penseurs et des législateurs ont commencé à réfléchir à la nature de la justice et de la peine. Des idées telles que la réhabilitation des délinquants, la réparation aux victimes et la dissuasion sont devenues des aspects importants des systèmes juridiques modernes. De nos jours, les sanctions et les peines varient largement d'un pays à l'autre, en fonction des lois, des valeurs culturelles et des préférences politiques. Les systèmes de justice modernes cherchent souvent à équilibrer la rétribution, la dissuasion, la réhabilitation et la réparation des torts.

Il semblerait que, suivant le champ considéré, la sanction peut avoir plusieurs sens. Le dictionnaire Larousse l'a défini comme « *acte par lequel un usage, un événement, une action sont entérinés, reçoivent une sorte de validité : exemple, on sanctionne une formation par un diplôme, un certificat, une attestation* ».

Elle est une conséquence imposée en réponse à une violation ou à un comportement considéré comme anormal ou contraire à la convenance sociale. Elle est appliquée généralement dans le but de dissuader de futurs délinquants.

Suivant la gravité et le contexte de la commission de l'infraction, la sanction peut prendre différentes formes, allant de mesures légères telles qu'un avertissement verbal ou écrit, à des pénalités plus sévères comme des amendes, des peines de prison, des interdictions professionnelles, des suspensions ou des expulsions.

Dans un cadre international, la sanction peut faire référence également à des mesures prises par un État ou un groupe de pays pour exercer une pression économique ou politique sur un autre

État ou sur certaines personnalités en réponse à des violations présumées du droit international ou comme étant les auteurs des infractions transnationales.

Dans notre champ d'étude, la sanction est comprise comme étant une mesure répressive infligée par une autorité pour l'inexécution d'un ordre, l'inobservation d'un règlement ou la violation d'une loi, etc. Dans certains cas, la sanction se confond avec la peine, quand elle prend le caractère purement pénal. On parle dans ce sens de sanctions pénales qui sanctionnent les infractions pénales. Elles prennent la forme d'une décision judiciaire et sont décidées par le juge pénal. Elles peuvent se présenter sous différentes formes telles que : l'amende, la mise en demeure ou le rappel à l'ordre pour l'irrespect des règlements et l'incarcération. Certaines sanctions pénales suivant leur gravité sont inscrites au casier judiciaire du condamné.

Il est important de souligner que l'indemnisation des victimes est considérée comme une sanction civile, tandis que les sanctions pénales visent à « indemniser » l'État, et la société, qu'elles représentent pour le non-respect des lois et les troubles à l'ordre public. Depuis l'abolition de la peine de mort<sup>6</sup> en France en 1981, la sanction pénale la plus élevée, dans le système juridique français, est la réclusion criminelle à perpétuité. Il est important de rappeler que la sanction et la peine ont des relations très étroites au point qu'elles peuvent se confondre dans certaines situations (I). Ainsi, le caractère de la peine et de la sanction sera étudié pour pouvoir déceler les conséquences qui sont liées en l'espèce (II).

## **I. Rapport entre sanction et peine au point de vue philosophique, juridique et scientifique**

Le rapport entre sanction et peine est un concept important dans le domaine du droit et de la justice pénale. Ils sont souvent utilisés de manière interchangeable, mais ils ont des significations légèrement différentes.

### **Sanction :**

La sanction est d'abord une mesure punitive ou répressive imposée à une personne qui a enfreint la loi ou les règles établies par la société.

---

<sup>6</sup> **Carbasse J-M.**, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 3<sup>e</sup> éd., 2014, p. 298.

Ici aussi, on allègue la Bible dans l'Évangile de Jean 15 verset 6 : « *Si quelqu'un ne demeure pas en moi, il est jeté dehors comme le sarment et il sèche ; puis on ramasse les sarments, on les jette au feu et ils brûlent* ». Pour le public, le feu du bûcher est un avertissement terrible : il annonce les flammes de l'enfer.



Les sanctions peuvent prendre différentes formes, telles que des amendes, des peines de prison, des travaux d'intérêt général, des peines de probation, des retraits de permis, etc.

L'objectif principal d'une sanction est de dissuader la personne sanctionnée de commettre à nouveau une infraction et de protéger la société en imposant des conséquences négatives pour son comportement répréhensible. Ce point de vue de la sanction nous permet de la voir dans son aspect judiciaire, c'est-à-dire une décision de justice condamnant la violation de la loi<sup>7</sup>.

### **Peine :**

Cependant, la peine est présentée comme une forme spécifique de sanction qui est imposée par un tribunal dans le cadre d'une procédure judiciaire. À ce niveau, la peine se confond avec la sanction pénale<sup>8</sup>.

Les peines sont généralement fixées en fonction de la gravité de l'infraction commise, des circonstances entourant l'infraction et du système juridique en vigueur dans un pays donné. Les peines peuvent varier considérablement ; de courtes peines de prison pour des infractions mineures à de longues peines de prison pour des crimes graves. Elles peuvent également inclure des amendes, des travaux d'intérêt général, etc. L'objectif des peines est multiple, mais elles visent généralement à punir le délinquant, à dissuader les autres de commettre des infractions similaires, à réhabiliter le délinquant et à protéger la société en retirant temporairement la personne condamnée de la société.

En résumé, la sanction est un terme général qui englobe toutes les mesures punitives ou répressives imposées en réponse à une infraction, tandis que la peine se réfère spécifiquement à la sanction imposée par un tribunal dans le cadre d'une procédure judiciaire. Les deux concepts sont liés et font partie intégrante du système de justice pénale visant à maintenir l'ordre dans la société. Ainsi, la sanction sera abordée dans un premier temps du point de vue philosophique (A) et dans un deuxième temps sous l'angle scientifique et juridique (B).

---

<sup>7</sup> **Berthoin M.-H., Durand H.**, *Vous et la loi, Guide pratique de vos droits et de vos responsabilités*, Reader's Digest, 1979, p. 682 : « Chaque fois qu'une personne ne se conforme pas aux dispositions d'une loi prévoyant des sanctions pénales ou d'un arrêté pris en application de ladite loi, elle commet une infraction. Selon la gravité de l'infraction, le législateur a prévu trois catégories de sanction. C'est ainsi que les contraventions sont punies de peines de police ; les délits, de peines correctionnelles ; le crime, de la peine afflictive et ou infamante. En cas de récidive, les peines que peut prononcer le tribunal sont supérieures aux peines prévues pour un délinquant primaire ; souvent, elles peuvent être du double ».

<sup>8</sup> **Merle R., Vitu A.**, *Traité de droit criminel, problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, Cujas, 2<sup>e</sup> édition, 1973, p. 645 : « La sanction d'une infraction se confond étroitement avec la punition du coupable. Cependant cette identification absolue entre les concepts de sanction et châtiment n'est point inéluctable : la punition est effectivement une sanction, mais toute sanction n'est pas nécessairement punitive ».

## A. Approche philosophique de la peine et de la sanction

L'approche philosophique de la sanction et de la peine est un sujet complexe qui a suscité de nombreuses réflexions au fil de l'histoire de la philosophie. Différents philosophes ont abordé cette question sous divers angles, en examinant les fondements éthiques, politiques et sociaux des sanctions et des peines. Il est à noter qu'une peine doit avoir un but bien spécifique et des objectifs.

*D'où découle naturellement la notion du : pour quoi punir et pourquoi punir.*

- « pour quoi » : explique la raison pour laquelle on punit. Cette raison touche seulement le corps social par l'exemplarité. Une infraction a été commise et l'auteur a été sévèrement puni. Ce regard dissuasif de la peine empêche le passage à l'acte des individus et met un frein à l'impunité.

- « pourquoi » : est écrit en un seul mot, il explique les objectifs visés par la peine et à ce stade, la peine regarde que l'auteur de l'infraction pour voir si celle-ci est adaptée à sa personnalité. Dès lors, on comprend rapidement que la peine doit avoir pour objectif la transformation de l'auteur de l'infraction pour le rendre meilleur. Maintenant, si l'auteur a purgé sa peine et retourne au corps social et que son comportement ne change pas, on voit très vite que cette peine est passée à côté de ses objectifs. On retient, par ailleurs, que cette peine est inapplicable et injuste. On se demande alors qui mérite d'être puni ?

Cette approche considère que la peine doit être infligée en tant que châtiment proportionné au crime commis. Les philosophes rétributivistes comme Emmanuel Kant et Thomas D'Aquin estiment que la peine est justifiée en elle-même, car elle rétablit un équilibre moral en punissant le violateur de la loi. Et pourtant les utilitaristes, comme Jeremy Bentham et John Stuart Mill, abordent la peine en fonction de ses conséquences pour la société. Ils estiment que la peine doit être conçue de manière à maximiser le bien-être collectif. Ainsi, la peine devrait être proportionnée à la gravité du crime, mais aussi évaluée en fonction de son efficacité présumée en termes de dissuasion et de prévention du crime : *« Ainsi, on a reconnu que les fonctions de la peine sont en étroite liaison avec les fondements philosophiques ou pragmatiques que l'on a assigné de tout temps au droit de punir »*<sup>9</sup>.

Certains philosophes mettent l'accent sur la réhabilitation des délinquants plutôt que sur la punition. Ils considèrent que le système pénal devrait viser à aider les individus à se réinsérer

---

<sup>9</sup> **Boulloc B.**, *Pénologie*, Dalloz, 3<sup>e</sup> éd., 2005, p. 5.

dans la société en leur offrant des opportunités de réforme et de réadaptation. Cette approche est souvent associée à des idées progressistes en matière de justice pénale. D'autres philosophes, comme Michel Foucault, ont examiné la peine du point de vue du pouvoir et de la discipline. Il voit le système pénal comme un instrument de contrôle social et étudie comment il peut être utilisé pour maintenir l'ordre et la domination. Cependant, une autre catégorie de philosophe et militant prône l'abolition pure et simple de la peine de prison, considérant que le système pénal est intrinsèquement injuste et inefficace. Ils proposent des alternatives telles que la justice réparatrice, la médiation ou d'autres formes de résolution de conflits.

On trouve beaucoup de philosophes qui examinent la peine à la lumière de la responsabilité morale et de la culpabilité individuelle. Ils s'interrogent sur la manière dont la société devrait tenir les individus responsables de leurs actes tout en tenant compte des facteurs atténuants, tels que le contexte social et psychologique dans lequel les crimes ont été commis.

Il est important de noter que ces approches philosophiques ne sont pas mutuellement exclusives, et de nombreux systèmes de justice pénale intègrent des éléments de chacune d'entre elles. La réflexion philosophique sur la sanction et la peine continue d'évoluer en réponse aux défis contemporains de la justice pénale, tels que la surpopulation carcérale, les inégalités dans le système pénal et les préoccupations concernant les droits de l'homme.

## **B. Approche scientifique et judiciaire de la peine et de la sanction**

La sanction pénale est prononcée après un procès contradictoire et le juge tranche en condamnant le prévenu ou l'accusé par une peine<sup>10</sup>. L'approche scientifique et judiciaire de la peine et de la sanction est une question complexe qui implique à la fois des aspects juridiques et des considérations scientifiques. Elle concerne principalement le domaine de la justice pénale et la manière dont la société traite les individus coupables d'infractions.

La criminologie est une discipline scientifique qui se penche sur l'étude du comportement criminel, des causes de la criminalité, de la prévention et de la réaction à la criminalité. Les criminologues utilisent des méthodes empiriques pour comprendre pourquoi les gens commettent des infractions et comment le système de justice pénale peut être plus efficace.

---

<sup>10</sup> **Valette-Ercole V.**, *Le droit pénal économique, un droit pénal très spécial*, Cujas, 2018, p. 119 : « *En effet, que dire de la sanction pénale si ce n'est qu'elle renvoie à la punition applicable à raison de la commission d'un fait qualifié infraction pénale et dont l'existence aura été, au préalable, établie par le juge pénal. Elle englobe donc les peines stricto sensu et les mesures de sûreté* ».

La psychologie légale examine les aspects psychologiques du comportement criminel et de la justice pénale, notamment l'évaluation de la responsabilité pénale, les troubles mentaux, la récidive et la réadaptation des délinquants.

Les approches scientifiques s'efforcent d'identifier les facteurs de risque qui contribuent à la criminalité, de développer des programmes de prévention et de traitement fondés sur des preuves, et d'évaluer l'efficacité des politiques et des pratiques pénales. L'étude scientifique de la sanction permet de déterminer la peine applicable et adaptée à la personnalité de l'auteur.

La peine est considérée comme une réponse légale à une infraction commise par un individu. Elle peut prendre la forme de l'emprisonnement, de la probation, de la réparation à la victime, de l'amende, de la privation de liberté conditionnelle, etc. Elle est basée sur le droit pénal et est prononcée par des juges conformément aux lois et aux lignes directrices établies par la législation nationale (droit positif). L'objectif principal des sanctions est de punir le délinquant pour son acte, de dissuader les autres de commettre des infractions et de protéger la société.

Le système judiciaire doit équilibrer la justice, la réhabilitation et la sécurité publique lorsqu'ils déterminent la peine appropriée pour un individu.

Il existe de nombreuses discussions sur l'efficacité des approches traditionnelles de la peine et de la sanction, en particulier en ce qui concerne la réadaptation des délinquants. Certains plaident en faveur d'une approche plus axée sur la réhabilitation, mettant l'accent sur la prévention de la récidive, tandis que d'autres insistent sur la nécessité de maintenir une approche punitive pour dissuader la criminalité. La recherche scientifique joue un rôle crucial dans l'éclairage de ces débats et dans l'amélioration des politiques et des pratiques pénales.

## **II. Les caractères de la peine et les explications de ses conséquences**

La peine, de son origine gréco-latine, se dit *poena-poiné*<sup>11</sup> et trouve ses synonymes notamment dans les termes correction, punition ou châtiment, mais le terme est parfois rapproché, à tort, de la sanction (disciplinaire, douanière, fiscale, administrative, etc.) ou de la mesure de sûreté (dont les buts n'ont rien en commun avec la peine). Parce que le législateur n'a jamais clairement défini la notion de peine et pour la distinguer de ces dernières, elle doit être exclusivement perçue comme appartenant à la matière pénale et définie par ses caractères

---

<sup>11</sup> <https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/peine/77876>

afflictifs et infamants et comme « *la rançon de l'acte antisocial commis* ». Elle appartient à la matière pénale d'abord, car elle est prononcée par l'autorité judiciaire compétente et parce qu'elle a été requise par le Ministère public. Ensuite, elle est, d'une part, afflictive, parce qu'elle « *procure au condamné une souffrance graduée en fonction de la gravité de l'infraction commise* », d'autre part, infamante, puisqu'elle « *reflète la réprobation de la société envers le crime et envers l'état de criminel* ». Enfin, si la mesure de sûreté peut être prononcée pour prévenir un état dangereux et avant qu'une infraction ne soit commise, la peine, quant à elle, si l'on respecte le principe de la légalité criminelle, est une réponse pénale à une infraction. Certains auteurs font toutefois remarquer que ce respect peut être limité par la mesure de rétention de sûreté, par exemple, qui intervient « *alors que la peine infligée pour la commission d'une infraction a été exécutée par l'ancien condamné et alors qu'il n'en a pas commis de nouvelle, de sorte que la société n'a plus rien à lui reprocher hormis sa dangerosité* ». Il s'agit, concrètement de répondre à une question de prévention. Or, si la notion de prévention n'est pas, non plus, totalement exclue de l'infliction de la peine, « *la prévention du renouvellement des infractions, autrement dit la lutte contre la récidive, reste la caractéristique première de la mesure de sûreté* ». Elle se doit d'en demeurer la principale raison d'être.

Le caractère de la peine se réfère aux aspects et aux objectifs de la punition imposée à une personne reconnue coupable d'une infraction criminelle ou d'une violation de la loi. Le caractère de la peine peut varier en fonction de plusieurs facteurs, notamment le système juridique en vigueur, la nature de l'infraction, la jurisprudence et les principes de justice pénale. À ce niveau, on identifie deux caractères de la peine, un caractère rétributif et un caractère préventif

La rétribution vise à punir le délinquant pour l'acte criminel qu'il a commis. Il s'agit de rendre justice à la victime et à la société en infligeant une peine qui correspond à la gravité de l'infraction.

Son caractère préventif est utilisé pour dissuader les autres membres de la société de commettre des infractions similaires. En punissant publiquement<sup>12</sup> les délinquants on espère décourager les comportements criminels à venir. Ainsi, la peine peut également viser à réhabiliter le délinquant, c'est-à-dire à lui permettre de réintégrer la société en évitant de récidiver. Certains

---

<sup>12</sup> Le caractère public de la peine veut donc dire que la peine a été prononcée dans une salle d'audience en présence du public.

systèmes judiciaires, disposent des programmes de réadaptation et de réinsertion pouvant aider le système pénitentier à atteindre ses objectifs.

Il est à noter que, le caractère de la sanction peut aussi varier en fonction de plusieurs autres facteurs, tels que la gravité de l'infraction, le contexte de sa commission, l'objectif de la sanction et les valeurs sociétales protégées. Les sanctions sont aussi dites punitives quand elles visent à infliger une peine ou une punition à l'auteur de l'infraction. Elles sont conçues pour dissuader l'individu de répéter le comportement répréhensible et pour rétablir un équilibre dans la société en imposant une conséquence négative. La sanction peut aussi prendre la forme d'une réparation quand elle est axée sur la réparation des dommages causés par l'infraction. Elle peut inclure des mesures visant à indemniser les victimes, à réhabiliter l'auteur et à restaurer les relations interpersonnelles. Ainsi, certains systèmes de justice mettent l'accent sur la réparation des relations entre le délinquant et la victime, en encourageant des formes de réconciliation et de médiation. D'où la notion de la justice restaurative.

Certaines fois, dans le but de préserver la sécurité publique, un individu, considéré comme un danger pour la société,<sup>13</sup> peut faire l'objet d'une sanction pénale dans le but de protéger le public en empêchant le délinquant de causer d'autres préjudices. Cela peut se faire par le biais d'une incarcération préventive ou d'autres mesures restrictives de liberté ou de droits.

Il est important de noter que les objectifs de la peine peuvent varier d'un pays à l'autre et même d'un tribunal à l'autre. De plus, les débats sur le caractère de la peine sont fréquents dans le domaine de la justice pénale, car, les juristes et d'autres professionnelles du droit ont des opinions divergentes sur la manière dont la punition devrait être appliquée et sur les objectifs à atteindre. Il est également important de noter que le caractère de la sanction peut évoluer avec le temps et en fonction des réformes législatives et sociales. Ainsi, on a pu constater que certaines peines sont marquées par leurs caractères infamants (**A**) et d'autres par leur caractère afflictif (**B**).

### **A. Le caractère infamant de la peine et sa douloureuse conséquence**

---

<sup>13</sup> **Boulloc B.**, *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz, 4<sup>e</sup> édition, 2011, p. 5 : « *La violation de la règle sociale cause un préjudice à la société. À ce mal qu'elle a subi, la société répond en infligeant au coupable un autre mal destiné à compenser le premier et à rétablir un certain équilibre* ».

Pour la doctrine pénaliste, influencée par la criminologie, la sanction pénale englobe la peine et les mesures de sûreté alors que pour la doctrine constitutionnaliste, il existe, d'une part, les peines et les sanctions ayant le caractère de punition et, d'autre part, les mesures qui ne sont ni des peines, ni des sanctions ayant le caractère de punition.

Quand on subit une peine, on est marqué par le sceau de la loi, on devient esclave de la loi par sa marque indélébile. Ainsi, on a pu identifier certaines peines dites infamantes puisqu'elles touchent à la moralité de l'individu. Cette personne est exclue dans certains corps de métiers si toutefois l'infraction pour laquelle elle est condamnée à un lien direct ou indirect avec des métiers. Elle sera marginalisée par la société. C'est une personne qui a perdu sa virginité morale. Ce caractère de la peine sied bien avec la sanction puisqu'il ne touche ni le corps ni la liberté de la personne.

La peine infamante est une expression utilisée en droit pénal pour décrire une peine qui entraîne la dégradation de la réputation d'une personne condamnée. Elle peut prendre différentes formes, telles que la peine de mort, la peine de travaux forcés à perpétuité, ou d'autres sanctions graves qui déshonorent publiquement le condamné. L'objectif de telles peines est souvent de dissuader les autres de commettre des crimes similaires en utilisant la honte et la stigmatisation comme moyen de prévention.

Cependant, de nombreux systèmes juridiques modernes ont abandonné l'utilisation de peines à caractères infamants au profit de sanctions plus proportionnées et moins cruelles, tout en respectant les droits fondamentaux de l'individu condamné. L'abolition de la peine de mort dans de nombreux pays en est un exemple, car elle est considérée comme une peine infamante en raison de son caractère irréversible et de son impact sur la dignité humaine. Comme disait M<sup>e</sup> Robert Badinter « *Seules les sociétés malades maintiennent encore la peine de mort* »<sup>14</sup>. Car d'après Jean Pinatel, « *l'élimination des criminels par la mort constitue, en fait, une survivance d'époques révolues* ». Elle était largement appliquée dans les sociétés archaïques. La mort était l'aboutissement normal de la vendetta<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> **Badinter R.**, *Contre la peine de mort*, éditions Fayard, 2006, p. 29 : « *Si les Français étaient aussi sensibles à la littérature qu'on le dit volontiers, il y a longtemps que la peine de mort aurait été abolie en France* ».

<sup>15</sup> **Pinatel J.**, *La société criminogène*, éditions Calmann-Lévy, 1971, p. 159.

Il est important de noter que les normes en matière de peines et de droits de l'homme varient d'un pays à l'autre, et certaines peines qui sont considérées comme infamantes dans un contexte juridique peuvent ne pas l'être dans un autre.

### **B. Le caractère afflictif de la peine et ses conséquences privatives de libertés**

Le caractère afflictif de la peine est exécuté sans causer aucune douleur au corps de celui qui les subit ; l'afflige pourtant en le gênant dans sa liberté. Il faut remarquer que ces peines avaient ceci de commun avec les peines corporelles qu'elles étaient aussi infamantes.<sup>16</sup> L'actualisation du caractère des peines afflictives est une question qui concerne principalement le domaine du droit pénal et de la justice pénale. L'expression « peines afflictives » fait référence à des sanctions ou des punitions sévères qui sont infligées aux personnes reconnues coupables d'infractions graves. L'actualisation de ces peines implique généralement une révision ou une mise à jour des lois et des politiques en matière de sanctions pénales. Les lois et les normes en matière de sanctions pénales évoluent avec le temps pour refléter les valeurs et les objectifs changeants de la société. Par conséquent, ce qui était considéré comme une peine afflictive dans le passé peut ne plus l'être aujourd'hui, ou vice versa. Les gouvernements peuvent entreprendre des réformes pénales pour actualiser les peines afflictives en fonction des besoins actuels de la société. Cela peut inclure la révision des peines minimales obligatoires, l'abolition de peines jugées disproportionnées ou inutilement sévères, ou la création de nouvelles sanctions pour lutter contre de nouveaux types de crimes.

Il est important de rappeler que les principes des droits de l'homme et de la dignité humaine peuvent influencer la façon dont les peines afflictives sont perçues et appliquées. Les tribunaux et les législateurs peuvent être guidés par ces principes pour garantir que les peines soient proportionnées et respectent les droits fondamentaux des individus condamnés. Une approche plus moderne de la justice pénale peut mettre davantage l'accent sur la réhabilitation des délinquants et la prévention de la récidive plutôt que sur la punition pure et simple. Cela peut entraîner des changements dans la manière dont les peines afflictives sont conçues et mises en œuvre. Les réformes en matière de peines afflictives peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre en raison des différences culturelles, législatives et juridiques. Chaque pays a ses

---

<sup>16</sup> **Bongert Y.**, *Histoire du droit pénal : cours de Doctorat*, éditions Panthéon Assas, coll. Introuvables, 2012, p. 186.



propres lois et politiques en matière de justice pénale, ce qui peut entraîner des approches différentes de l'actualisation des peines afflictives.

En somme, l'actualisation du caractère des peines afflictives est un processus complexe qui implique la révision des sanctions pénales en fonction des évolutions sociales, législatives et des principes des droits de l'homme. Cette démarche vise à garantir que les peines infligées dans un système de justice pénale sont justes, proportionnées et adaptées aux besoins de la société tout en respectant les droits fondamentaux des individus condamnés.

En résumé, l'origine de la sanction et de la peine remonte à l'histoire de l'humanité, avec des racines dans les pratiques tribales, la loi du talion et le développement ultérieur de systèmes juridiques plus complexes. Ces concepts ont évolué au fil du temps pour refléter les valeurs et les priorités changeantes des sociétés humaines.

On dénombre quatre grandes familles de peines afflictives, toutes générations confondues :

- Tout d'abord le **bannissement**. Ce mode de peine est appliqué à toute personne considérée comme dangereuse pour son pays ou sa communauté, elle est jugée le plus souvent par contumace et exige à cette personne de quitter son pays pour aller s'installer dans un autre pays. Le bannissement peut être temporaire, ce qui signifie que l'accès est rétabli après une certaine période, ou permanent, ce qui explique que la personne n'est plus autorisée à participer à la communauté ou à retourner dans son pays. Utiliser le service de manière permanente. L'objectif du bannissement est généralement de maintenir un environnement sûr et respectueux pour les autres membres de la communauté et de faire respecter les règles établies.

- La justice pratiquait comme peine afflictive le **pèlerinage expiatoire**. Cette peine tire son origine dans le droit divin ou la justice ecclésiastique, où l'Église catholique était considérée comme fontaine de justice. Le terme « expiatoire » est lié à l'idée d'expiation, c'est-à-dire de réparation ou de purification d'une faute ou d'une culpabilité. Dans de nombreuses traditions religieuses, l'expiation consiste à se repentir de ses péchés et à chercher le pardon de Dieu. L'expression « peine pèlerinage expiatoire » fait référence à une croyance religieuse particulière, où la personne condamnée à une peine par un tribunal devrait effectuer un pèlerinage à des fins d'expiation de ses fautes. Durant toute la période d'expiation, la personne est tenue de porter un seul vêtement appelé vêtement de nettoyage ou d'effacement de la faute ou du pardon. Le condamné retournera au corps social après avoir expié sa faute et devra absolument apporter une lettre au milieu de son expiation comme preuve de son meilleur comportement.

- Aujourd'hui, **l'exil** est présenté comme une mesure politique insérée dans la constitution de plusieurs pays pour demander à un leader politique qui trouble la tranquillité de son pays par son discours, de quitter le pays pour un autre pays qui accepte de l'accueillir. Cependant, il semblerait que dès le départ cette peine ait une connotation juridique et que seuls les tribunaux, par une décision de justice, étaient capables de prononcer une peine d'exil dans l'objectif d'éloigner le délinquant de l'espace vital de la victime. Cette sanction a pour équivalence aujourd'hui, le bracelet électronique, placement en résidence surveillée, etc.

- Depuis toujours, **la peine d'emprisonnement** se présente comme la peine afflictive la plus populaire. Cette peine est prononcée toujours dans le cadre d'un procès pénal, après un débat contradictoire où le juge prendra la décision condamnant l'auteur de l'infraction à une peine d'emprisonnement ferme et fixe. Si la partie succombante ne fait pas appel ou pourvoit en cassation de cette décision, le condamné sera placé dans sa cellule de prison en exécutant sa peine comme elle a été prononcée. Cependant, une nouvelle approche de la sanction pénale permet à la juridiction de jugement de fractionner la peine dans le but de faciliter le condamner d'honorer certaines activités privées et familiales<sup>17</sup>.

---

<sup>17</sup> **Maréchal J-Y**, *Cours de droit pénal, tout le programme en 50 fiches et en schémas*, Enrick B, 3<sup>e</sup> éd., p. 316 : « Les peines sont, dans cette hypothèse, exécutées en plusieurs périodes, sur un temps qui ne peut dépasser 4 ans. Le condamné doit justifier des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social ».

# La sanction environnementale : de l'idéologie à l'axiologie

Xavier Idziak (docteur droit public, LARJ, ULCO)

## Introduction

La vie sociale de l'humain est façonnée par de multiples rapports de force qui émergent à travers des interactions sociales et normatives. À l'issue de la réalisation de ces dernières, il est possible qu'une répression puisse exister lors de la réalisation d'actes contraires aux valeurs communes<sup>1</sup>. L'idée de la sanction se conçoit collectivement comme une punition face à un interdit, notamment au travers des mythes religieux, afin de construire un commun<sup>2</sup> puis de la construction de l'humanisme<sup>3</sup>. Le droit se saisit de la sanction comme un instrument de combat dissuasif<sup>4</sup> pour faire face à un trouble au bon ordre juridique fondé sur une structure sociale<sup>5</sup>. La sanction découle souvent de la contradiction à une règle de droit. Cette dernière reste toute puissante pour développer une contrainte sur l'individu et ses actes. Si la sanction a pu être qualifiée d'« inconnue du droit » par le professeur Jestaz<sup>6</sup>, c'est essentiellement pour décrire le fait qu'elle reste une notion floue et potentiellement indéfinie qui mérite peut-être de se retrouver catégorisée<sup>7</sup>. Elle ne bénéficie pas d'une définition consensuelle. Elle ne bénéficie pas non plus d'une définition légale. Kelsen exprimait l'idée que « *le droit est un ordre de contrainte : les normes constitutives d'un ordre juridique prescrivent la contrainte* »<sup>8</sup>. La sanction environnementale s'inscrit dans cette idéologie, la norme peut sanctionner, contraindre. Il est pourtant frappant d'observer combien le terme de la sanction reste discret.

---

<sup>1</sup> Des sanctions qui sont parfois non pénales, pour une approche qui pourrait être mise à jour v. **Degoffe M.**, *Droit de la sanction non pénale*, Economica, 2000. Ou encore sur les réseaux de sanctions v. **Delmas-Marty M.**, *Les grands systèmes de politique criminelle*, PUF, 1992, rééd. 2022, pp. 127-137.

<sup>2</sup> De manière générale, **Fourest C.**, **Venner F.**, *Les interdits religieux*, Dalloz, 2010.

<sup>3</sup> En ce sens, **Labbée X.**, « L'amour, le droit, la liberté », *D.*, 2023, 1603.

<sup>4</sup> Pour une approche, v. Rivero J., « Sur l'effet dissuasif de la sanction juridique », *in Mélanges offerts à Pierre Raynaud*, 1985, pp. 675-685.

<sup>5</sup> Sur la construction de l'ordre juridique, v. **Jestaz P.**, *Le droit*, Dalloz, 2021, 11<sup>e</sup> éd., coll. Connaissance du droit, pp. 53-87 et sur les relations entre la règle de droit et la sanction juridictionnelle, v. **Rivero J.**, « Sanction juridictionnelle et règle de droit », *in Études juridiques offertes à Léon Julliot de la Morandière*, Dalloz, 1964, pp. 457-469.

<sup>6</sup> **Jestaz P.**, « La sanction ou l'inconnue du droit », *D.*, 1986, p. 197.

<sup>7</sup> Sur la proposition d'un concept de classification et de regroupement, cf. **Idziak X.**, *Essai sur les fonctions de protection et de direction de l'ordre public écologique*, Thèse de droit, ULCO, 2023, spéc. pp. 43-53.

<sup>8</sup> **Kelsen H.**, « La validité du Droit international », *in Recueil des Cours de l'Académie de Droit international*, La Haye, 1932, vol. IV, p. 124 et **Kelsen H.**, *Théorie pure du droit*, éd. La Baconnière, 1953, trad. de Thévenaz H., pp. 61-66.

La sanction se concentre principalement sur l'idée de contrainte, étant alors la manifestation d'un ordre juridique et de sa formalisation. Elle fluctue dans les domaines du droit, sa forme et son intensité. La sanction est omniprésente, elle se retrouve sous la forme d'un pouvoir de contrainte ou d'une obligation à ne pas faire dans les branches du droit. Il semble pourtant que s'aventurer sur le territoire de la sanction relève d'une entreprise peu encourageante au premier abord. D'une part, parce que la sanction est plurielle. Elle ne peut être envisagée indépendamment des conséquences sociales qu'elle peut provoquer. La polysémie des interprétations qui peuvent entourer ce mot fait que celui-ci est presque nocif tant il est diffus. Il ne faut pas confondre la peine et la sanction. Ces deux notions, bien qu'intimement liées, divergent sur bien des points. Là où la peine demeure essentiellement répressive, la sanction, quant à elle, a un champ beaucoup plus large, elle se présente différemment dans la vie sociale<sup>9</sup>. Elles ne doivent pas être confondues dans notre intervention. Dès lors, plutôt que de plonger dans les abîmes de la physiologie, de la sanction et de la peine, nous resterons sur des rivages sûrs, nous n'affronterons pas longtemps la tempête protéenne du terme. Si le propos ne porte pas sur une étude jurisprudentielle qui serait ici la bienvenue, cela se justifie parce que l'explosion de la technique du contentieux ne permettrait pas d'aboutir à un propos liminaire. Une étude annexe pourrait tout à fait être réalisée en ce sens a posteriori. La sanction environnementale dépasse dans notre texte la recherche d'une vérité, elle vise les acceptions et les critiques à l'égard d'un propos partial et parfois subjectif. Dès lors, en dehors d'une base commune sanctionnatrice (I), la sanction environnementale est diversifiée (II) et tend à s'orienter vers de nouveaux horizons transgénérationnels (III).

### **I) Un socle de la sanction applicable à la protection de l'environnement**

La sanction environnementale obéit à une idéologie traditionnelle du droit. Dans ce cadre, il faut sans doute revenir aux frontières du droit de punir. Notre sanction n'est pas autonome, elle se nourrit des rapports anthropocentriques présents dans le Droit et le droit de l'environnement. La sanction renvoie souvent dans l'imaginaire collectif à la mise en œuvre du droit pénal. Dès lors, rappelons que *« la célérité de la réponse pénale est perçue depuis longtemps comme un gage de justice, car il apparaît que la promptitude de celle-ci « épargne au coupable les tourments inutiles et féroces de l'incertitude qui croissent avec la vigueur de*

---

<sup>9</sup> **Carbonnier J.**, *Flexible droit*, LGDJ, 10<sup>e</sup> éd., 2001, spéc. pp. 115-116 et pp. 127-129 et aussi pour une analogie entre différentes règles : **Van de Kerchove M., Ost F.**, « Le jeu : un paradigme fécond pour la théorie du droit ? », *Droit et société*, n° 17-18, 1991, pp. 161-196.

*son imagination et le sentiment de sa faiblesse* »<sup>10</sup>. La sanction environnementale se rapproche de cette idéologie puisqu'elle a pour objet d'être une réponse à l'illégalité et ne doit pas en devenir une. Elle cherche à donner une réponse cohérente face aux atteintes environnementales et aux valeurs sociales protégées. Elle peut être néanmoins instrumentalisée aussi bien par le corps politique qu'associatif pour donner un appareil rassurant pour l'individu en quête d'une répression ou d'une punition à l'encontre d'un acte illégal particulier. Ce constat doit être tempéré puisqu'une atteinte aux valeurs sociales protégées reste un horizon donné aux justiciables et aux citoyens pour se repérer dans une mer des promesses verdies par le législateur.

La sanction environnementale participe à l'existence d'une valeur de l'ordre et de l'ordonnement des rapports de droit par l'existence des valeurs pénalement protégées<sup>11</sup>. Elle protège à la fois les valeurs sociales, des intérêts généraux dédiés à la protection des et du vivant. Elle a une fonction<sup>12</sup>. Elle permet de maintenir un ordre public pour le présent et l'avenir. Elle répond à un dommage infligé causé au non-humain, à l'environnement et ses composantes, pour la sauvegarde des vivants. Néanmoins, ce qui caractérise l'idéologie de la sanction environnementale, c'est sa recevabilité par la norme et la technique employée. Elle doit bien répondre à une légalité certaine comme pour l'application de toute sanction juridique. Les spécificités de l'idéologie de la sanction ne font que la rendre protéiforme. Elle se dilue au sein d'un tout qu'il est nécessaire de valoriser. Elle peut être aussi bien punitive, dissuasive, restitutive que réparatrice. L'étude ne vise néanmoins pas à se concentrer sur chacune de ces ramifications.

L'idéologie est évolutive en matière environnementale. Elle tend vers une sanction vigoureuse à l'encontre des atteintes qui ne frappent plus uniquement l'humain. L'atteinte n'est plus réputée unique, la sanction s'adapte, se diffuse et cherche à convaincre de l'illégalité et de la dangerosité de certains comportements. En un mot, elle est adaptative.

---

<sup>10</sup> V. la traduction de l'ouvrage de Beccaria de 1766 disponible sur Gallica ; <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k722682/f25.item>. Ici v. spéc. p. 77.

<sup>11</sup> De manière générale v. **Kurek C., Papillon S., Mistretta P.**, *L'empreinte des valeurs sociales protégées en droit pénal*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2020.

<sup>12</sup> Qui peut largement faire écho aux propos des fonctions de la sanction pénale. Sur les fonctions de celle-ci : v. **Van de Kerchove M.**, « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales*, vol. 127, n° 7, 2005, pp. 22-31.

## II) Des sanctions aux allures diverses

Il ne faut pas considérer que les sanctions en matière environnementale n'existent que sous ce prisme. Dans une interprétation large, la nature des sanctions relève tout autant de la sanction administrative, civile et pénale. La sanction environnementale naît surtout des processus et des procédés que le corps social met en place afin d'organiser des réponses face à la violation de la légalité. L'activisme juridique et la politique des sanctions en droit de l'environnement sont de plus en plus fortes malgré des périodes de recul ou de stagnation des concepts ou de la protection<sup>13</sup>. Dès lors, la nature des sanctions est en constante augmentation par le relai de la recherche de responsabilité. La nature des sanctions est variable, elles ne peuvent être raisonnablement mentionnées dans leur intégralité. Il faut alors retenir, par souci de synthèse, que la sanction environnementale vient en réponse à la violation d'une obligation légale liée à la protection de l'environnement dans son sens le plus large. La sanction existe au travers de la trilogie de la responsabilité<sup>14</sup> qui a déjà pu apparaître comme un trompe-l'œil<sup>15</sup>.

Le champ pénal, sans surprise, n'échappe pas au langage de la sanction. La trilogie de la peine est en ce sens particulièrement frappante. Les sanctions pénales sont largement complétées en matière environnementale par des peines complémentaires qui ne cessent d'être modifiées et qui semblent parfois nécessaires<sup>16</sup>. En dehors de ce cas, il existe des peines qui sont faites expressément pour répondre à la criminalité environnementale<sup>17</sup>. On peut constater aisément que l'innovation très discutable d'un délit d'écocide aura fait sensation<sup>18</sup>, mais pas nécessairement positivement. Le pouvoir de punir relève en principe du juge pénal. En d'autres termes, la répression pénale se présente comme la répression normale, donc comme une sanction à un comportement punissable. La sanction se poursuit aussi par l'intervention du corps administratif. Dans ce domaine, les sanctions sont hétérogènes, elles sont liées à

---

<sup>13</sup> L'idée a été largement évoquée par **Rémond-Gouilloud M.**, *Du droit de détruire. Essai sur le droit de l'environnement*, PUF, 1989, p. 33.

<sup>14</sup> Cf. **Trébulle F.-G.**, « Les fonctions de la responsabilité environnementale : réparer, prévenir, punir », in **Cans C. (dir.)**, *La responsabilité environnementale*, Dalloz, 2009, coll. Thèmes et commentaires, pp. 17-43.

<sup>15</sup> **Van Lang A.**, « De l'art du trompe-l'œil. Réflexions désenchantées sur quelques aspects récents de la responsabilité environnementale », in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Dalloz, 2007, pp. 1671-1693.

<sup>16</sup> Sur l'idée de la nécessité, **Fossier T.**, « La nécessité et l'efficacité de la sanction pénale en droit de l'environnement », *EET*, 2017, dossier 33.

<sup>17</sup> Sur la récente infraction de délit d'abandon de déchet, v. **Monteiro E.**, « Élément matériel du délit de pollution des eaux par abandon ou jet de déchets de l'article L. 216-6 alinéa 3 du code de l'environnement », *RSC*, 2023, p. 321. Et de manière générale, v. **Beziz-Ayache A.**, « Environnement », *Rép. pén. Dalloz*, mars 2023, § 125-166.

<sup>18</sup> En ce sens, v. **Lepage C.**, « Le délit d'écocide : une « avancée » qui ne répond que très partiellement au droit européen », *Dalloz actualité*, 17 fév. 2021 ; **Van Lang A.**, « Le droit de la transition écologique en devenir », *AJDA*, 2022, p. 133. De manière générale v. C. env., art. L. 231-1 s. C. env.

l'application des différentes polices environnementales ou au nom dépassement d'un seuil<sup>19</sup>. L'exemple du refus de délivrance de l'autorisation d'une activité industrielle sur un site, car ne correspondant pas à des seuils minimums est typique<sup>20</sup>. Bien souvent, les sanctions seront variables en fonction du milieu protégé et de l'activité faisant l'objet d'un contrôle. Dans le domaine civil, les sanctions peuvent par exemple être envisagées dans l'extension du domaine contractuel<sup>21</sup>. Dès lors, des sanctions civiles peuvent être retrouvées dans le cas d'une inexécution ou d'une non-exécution contractuelle de dépollution ou d'enlèvement de déchets. Il est tout à fait possible de reprocher l'absence d'inventaire des sanctions pénales, administratives et civiles en matière environnementale. La justification, bien que simpliste, n'implique pas de grands développements. D'une part, cela apparaît particulièrement compliqué dans le temps qui est imparti. D'autre part, l'intervention à d'avantage pour objet de présenter l'essence de la sanction en matière environnementale que d'en réaliser un inventaire. Les deux éléments sont interdépendants, cependant, il serait futile de chercher à approfondir davantage sans prendre en compte le potentiel de la phénoménologie de la sanction pour l'avenir.

### **III) Des autorités de la sanction pour le présent et l'avenir.**

Jhéring insistait sur le fait que la vengeance en droit romain ne connaissait d'autre mesure que le degré de surexcitation de l'individu lésé<sup>22</sup>. La conceptualisation de ce mouvement intellectuel aura été poursuivie par Hobbes<sup>23</sup> mais aussi Rousseau<sup>24</sup>. En vertu du pacte social, les individus renoncent au droit de se faire eux-mêmes justice au profit d'une entité qui les dépasse

---

<sup>19</sup> Pour des études sur les seuils, v. **Grevelle M.-P.**, *La notion de seuil en droit de l'environnement*, Thèse de droit, Univ. Paris I, 2002 ; **Morand-Deville J.**, « La notion de seuil en droit administratif », in *Mélanges Franck Moderne : Mouvement du droit public, Mouvement du droit public, du droit administratif au droit constitutionnel du droit français aux autres droits*, Dalloz, 2004, pp. 301-315 ; **Naim-Gesbert E.**, *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement : contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, Thèse de droit, Univ. Lyon 3, 1997, spéc. p. 507.

<sup>20</sup> C'est particulièrement le cas énoncé par l'article L. 122-1 du C. env.

<sup>21</sup> Sur ce point, v. **Monteillet V.**, *La contractualisation du droit de l'environnement*, Dalloz, coll. Nouv. Bibl. de Thèses, vol. 168, 2017 ; **Fériel L.**, *Les obligations environnementales en droit des contrats*, Thèse de droit, Univ. Aix-Marseille, 2020 ; **Lequet P.**, *L'ordre public environnemental et le contrat de droit privé*, LGDJ, 2022.

<sup>22</sup> **Von Jhering R.**, *La lutte pour le droit*, Chevalier Marescq, 1890, trad. de O. de Meulanere, spéc. pp. 17-23.

<sup>23</sup> Pour un résumé de la pensée de Hobbes, v. **Dockès P.**, « Hobbes, la peur et le lien social », in **Potier J.-P. et al. (dir.)**, *Libertés et libéralismes. Formation et circulation des concepts*, éd. de l'ENS, 2015, pp. 45-66. De manière générale l'idée d'une sanction naturelle ou surnaturelle est présente tout au long de l'ouvrage.

<sup>24</sup> Pour Rousseau, la sanction est aussi bien une source de commandement qu'une précision sur les interdits. C'est tout du moins une interprétation que l'on peut faire ressortir du contrat social lorsqu'il écrivait que les « lois criminelles sont moins une espèce particulière de lois que la sanction de toutes les autres » : v. **Rousseau J.-J.**, *Du Contrat social*, Félix Alcan, avec les notes de Dreyfus-Brisac E., 1896, spéc. p. 92.

largement. C'est donc à l'État qu'est historiquement revenu le pouvoir de prononcer la sanction afin de réparer le trouble personnel et maintenir la paix sociale. Le pouvoir a également pour objectif d'asseoir sa propre autorité, donc son pouvoir de sanction, comme a pu le démontrer, Michel Foucault dans son ouvrage *surveiller et punir*. Il s'agit de monter une certaine exemplarité, la peine doit être visible. Mais à tout fonder sur l'exemplarité de la peine, cette dernière va peu à peu perdre sa fonction punitive, pour acquérir une fonction davantage rétributive. C'est celle-ci que l'on retrouve en matière environnementale. En matière environnementale, les visages de cette autorité ne sont centrés que sur l'État et ses démembrements. Cependant, l'autorité de la sanction peut également s'entendre par-delà la traditionnelle figure étatique et le domaine juridique. Elle peut ainsi être sociale par le mouvement associatif, comme en témoigne parfois l'excès d'émotion par des actions coups de poing ou par des phénomènes de violence qui se heurte au volet juridique<sup>25</sup>.

La sanction environnementale a également pour projet l'avenir. Elle invite à la recherche d'une forme d'autorité prospective qui est celle des générations futures. Cette affirmation n'est pas infondée, elle obéit à une logique temporelle. Par ailleurs, elle se fonde sur le postulat d'une responsabilité face à une autorité d'avenir, née et à naître, que sont les générations futures<sup>26</sup>. L'interrogation sur les générations futures est légitime, il faut se poser la question de savoir si ces générations sont au-delà d'être une autorité en devenir, un corps social dont le droit se saisit. Ces générations peuvent apparaître comme un corps social, un corps collectif. Les générations actuelles ne peuvent raisonnablement être opposées aux générations futures. L'Humanité présente et à venir constitue un même corps. La société actuelle et celle à venir forment un ensemble cohérent. Idéalement, les générations actuelles devraient protéger le patrimoine des générations futures contre les conséquences préjudiciables de leurs actions. Ce compromis repose sur la considération de l'intérêt collectif et l'équilibrage des intérêts présents. L'objectif de préserver les générations futures concerne l'intérêt général, impliquant la continuation de l'espèce humaine et la préservation de la vie et des conditions de vie pour les générations à venir. Cette sauvegarde est intrinsèquement liée à des valeurs et à des droits fondamentaux. Dès

---

<sup>25</sup> Pour un exemple très récent sur les soulèvements de la terre : **Durand H.**, « À la une - Dissolution administrative - Le cercle vicieux du radicalisme », *JA*, n° 683, 2023, p. 6.

<sup>26</sup> Voir les travaux de **Gaillard E.**, *Génération futures et droit privé : vers un droit des générations futures*, LGDJ, 2011. Et plus récemment **Gaillard E.**, « L'entrée dans l'ère du droit des générations futures », *Les cahiers de la justice*, vol. 3, n° 3, 2019, pp. 441-454 ; **Gaillard E.**, « Densification normative et générations futures », in **Thibierge C. (et al.)**, *La densification normative - Découverte d'un processus*, éd. Mare et Martin, 2014, pp. 211-222. Ou encore sur des interrogations **Cans C.**, « Vers une perspective juridique. Le droit des générations futures, vecteur d'une refondation du droit : l'exemple du droit de l'environnement », in **Markus J.-P.**, *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2012, pp. 65-82.



lors, les générations futures, pour se former, en tant que corps social, disposent d'une idéologie de la conception du droit et de l'idée de sanction pour l'avenir. La temporalité est un élément fédérateur de la construction de ce corps social, tout comme les relations d'interdépendances et les interactions entre les générations. Les générations à venir sont telles des passagers innocents à bord d'un navire, souffrant des caprices des vents sans avoir le pouvoir d'identifier le marin responsable ni d'obtenir réparation. Elles sont des spectatrices innocentes d'un drame qui se joue sans leur consentement, mais elles en subissent toutes les répercussions. Cette conception de la société ne doit jamais perdre de vue la dignité humaine comme une étoile polaire. C'est cette boussole morale qui guide la création des lois et la mise en place d'un cadre protecteur pour une société en devenir. Par conséquent, il est essentiel de mettre en lumière plusieurs facteurs qui influencent l'évolution du droit et des normes. L'individualisme de la pensée du droit conduit à une restauration d'un concept qui prend corps en droit. Dès lors, ce qui fonde la génération future comme corps social en droit se fonde sur les appréciations juridiques et les attentes sociales. C'est cependant la réception des générations futures par les différents acteurs du droit qui va le définir et lui donner une forme. Toute protection renvoie à la question de l'existence d'un juridique. Un tel statut peut-il améliorer leur protection ?

Alors que certains textes font allusion à la notion de générations futures<sup>27</sup>, il convient de noter que celle-ci n'a pas de personnalité juridique propre. En conséquence, elle ne peut pas bénéficier de la protection légale accordée aux entités juridiques. Cependant, la sauvegarde des générations à venir découle indirectement de la reconnaissance de qualifications juridiques objectives et autonomes pour certaines entités non humaines, telles que l'environnement, la nature et la biodiversité. En attribuant à ces entités une qualification autonome, sans recourir à la création de personnes juridiques, il devient envisageable de les considérer comme des sujets de droit, dotés de droits et d'obligations. La récente QPC du 27 octobre 2023<sup>28</sup> est évocatrice d'une nouvelle perception des générations futures. Si l'on peut d'ores et déjà relever que « *le législateur doit veiller à ce que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne compromettent pas la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins, en préservant leur liberté de choix à cet égard* »<sup>29</sup>, il reste que les conséquences de cette décision sont encore méconnues. On ne peut tout au plus que faire des

---

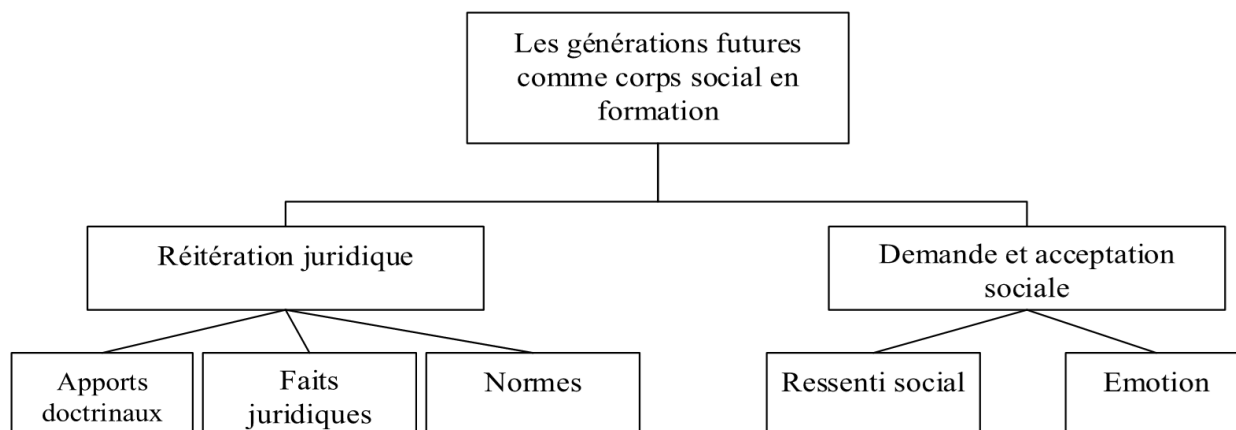
<sup>27</sup> À titre d'exemple, il est possible de mentionner la Déclaration de Stockholm sur l'environnement humain (1972), la Convention de Rio sur la biodiversité (1992), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992), la Protocole de Kyoto (1997) ou encore dans la Charte de l'environnement (2005) et dans la Loi sur la transition énergétique (2015).

<sup>28</sup> **Cons. Const.**, 27 oct. 2023, *Association Meuse nature environnement et autres*, n° 2023-1066 QPC.

<sup>29</sup> *Ibid.*, § 6.

suppositions. En ce sens, le phrasé utilisé par le Conseil constitutionnel appelle à plusieurs remarques. Si le Conseil mentionne les autres peuples, il n'en définit pas la portée. Cela amène à deux suppositions qu'il faudra tôt ou tard nuancer. Soit le Conseil constitutionnel entend une division des peuples, ce qui entrainerait une remise en question de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958 puisqu'il n'est pas fait mention des peuples d'Outre-Mer, soit le vocable est englobant. Il reste que le Conseil constitutionnel interprète pour la première fois le droit à un environnement sain en fonction des générations futures. Le contrôle de constitutionnalité en matière environnementale s'élargit pour l'avenir. L'atteinte aux générations futures ne pourra en définitive être atteinte que pour des motifs constitutionnels ou dans l'intérêt général. Le considérant aura, nous pensons, un bel avenir. Il est certain que le contentieux des générations futures est naissant et que celui sur les déchets nucléaires est, quant à lui, loin d'être terminé. Aussi, le droit de la responsabilité a permis d'assurer par anticipation la protection de certaines victimes par la création de nouveaux droits subjectifs. Les individus contractent un pacte social et fondent une société au regard du pacte tacite relatif à la sûreté et à la sécurité. Dès lors, un besoin de sécurité actuel façonné par les générations actuelles se forme pour des générations à venir et à naître. Néanmoins, une difficulté émerge parce qu'elles ne sont pas encore toutes nées. Cette sécurité et sûreté tendent à être planétaires. Dès lors, il n'y a plus de frontières et la valeur temporelle est indéterminée et difficilement déterminable. Les dangers environnementaux n'ont pas de frontière ni de limite temporelle. À moins peut-être que les nuages s'arrêtent aux frontières...

L'explication est encore trop peu fournie pour être développée. Elle nécessite sans doute d'être clarifiée. Pour ce faire, il ne sera pas nécessaire d'effectuer une longue diatribe épuisant le lecteur. Au contraire, il faut plutôt inviter celui-ci à se saisir de la simplification schématique afin de préparer des études postérieures décrivant les générations futures et leur formation juridique en dehors des textes fondateurs. La force du discours ne sera pas que normative, elle se situera dans la recherche méthodologique d'une appréciation de la formation des générations futures comme un corps social. La visualisation par le relai de la schématisation peut être une porte d'entrée pour la réflexion.



*Figure 1 Représentation des générations futures comme corps social.*

Au-delà de ces éléments, c'est peut-être l'approche du terrain qu'il faudrait envisager. L'étude d'un ressenti de la population autour d'une méthodologie présentant les sanctions pourrait être un levier d'action d'appréciation de la sanction environnementale et de son champ d'application. Elle serait le levier d'une vision et d'une volonté du vivant et des vivants contracté et compacté. Dès lors, une étude juridique, autant sur la demande sociale, par la persévérance du contentieux que par les apports textuels consacrant ces générations, permettrait de valider ou non la présente hypothèse. Il ne s'agit pas là d'une appréciation du non-sens. Il s'agit bien là d'un énoncé logique dont la finalité n'est pas de décrire la réalité juridique, mais une réalité juridique. La découverte potentielle d'une formation par ce processus ne sera plus qu'un énoncé. Il s'agira d'un accomplissement juridique. Le langage juridique servira à décrire un phénomène qui ne nous semble pas qu'une exclamation émotive. Le fait juridique devra, impérativement guider cette démonstration et emprunter, sans aucun doute au regard de la démonstration précédente, à la théorie des actes du langage.

Il s'agit d'éviter de tomber dans une sensibilité malade visant à faire du droit non pas un outil de régulation des comportements, mais une arme cherchant à imposer des sentiments dont le fondement est la seule émotion. Le fondement de l'émotion se perd dans une vision esseulée du droit. Il s'agit d'éviter d'aller vers une médiocrité du droit se fondant sur une émotion sans fin qui se déploie au travers d'une approche minoritaire cherchant à dépasser la volonté générale au profit d'une approche limitée et limitative de la pensée du droit sous le fondement du sentimentalisme.

# Le préjudice du fait des risques littoraux : la sanction punitive et préventive à l'aune de nouveaux enjeux climatiques

Hugo Vangrevelinghe (doctorant droit public, LARJ, ULCO)

## Introduction :

« *Je n'ai pas peur de le dire, pour ce genre de personne, pour moi, le procès doit se faire immédiatement, en quelques heures, et terminé, c'est perpétuité directe, il n'y a même pas de discussion* ». Ces propos sont ceux d'un animateur télé devant deux millions de téléspectateurs le 18 novembre 2022. Si l'émission télévisée est effectivement habitée des « sanctions » du CSA puis de l'ARCOM, c'est plutôt la révélation, plus globale, du climat actuel qui mérite d'être soulignée. Disons-le, comme le relève les données d'un sondage IFOP de juillet 2022, de nombreux Français s'interrogeraient quant à leurs rapports à la justice. Parmi ces données, 65 % d'entre eux affirment que « *l'institution judiciaire ne serait pas assez sévère lorsqu'elle sanctionne* »<sup>1</sup>.

Force est de constater que dans un État de droit, il est souvent rappelé que ce n'est ni aux médias, ni aux réseaux sociaux de supplanter l'institution lorsque celle-ci rend par la même son jugement « au nom du peuple » et qu'elle n'a jamais été aussi sollicitée par la population.

Ce climat médiatique, auquel se joint la pluralité politique, témoigne d'un niveau élevé de débats, visant à appréhender ce qui peut nuire à la sécurité, à la tranquillité de la société. Parmi ces discussions récurrentes, la capacité de l'homme à affronter l'avenir et notamment les enjeux du XXI<sup>e</sup> siècle, à l'image de ce que l'on nomme « le dérèglement » ou « changement » climatique, figure en première ligne. Ce dernier reflète des inquiétudes évolutives et pressantes liées à l'environnement, étayées par les prévisions scientifiques relatives à la montée des eaux et ses effets. Néanmoins, le traitement de ce paramètre cherche encore des causes, des moyens pour lutter efficacement, pour financer les outils de la prévention-gestion des territoires menacés, notamment littoraux, à court et moyen terme.

---

<sup>1</sup> IFOP, Le rapport des français à la justice, 25 juillet 2022.

Il serait toutefois trompeur de considérer la prévention et la gestion des risques littoraux comme étant dénuée de faits et de textes juridiques applicables, si tant est qu'ils soient à certains égards encore lacunaires, voire inadaptés. Partant, sous l'angle de la « sanction », les traitements réservés à la menace du littoral peuvent être multiples, la chaîne d'acteurs et des enjeux en présence étant importante, à mesure que le littoral est qualifié d'espace « saturé »<sup>2</sup> par le droit. Les craintes actuelles quant à la fréquence et l'intensité de risques littoraux – érosion et submersion – au regard d'un changement du climat à l'horizon 2050, voire 2100, ne peuvent éclipser des catastrophes, certes plus anciennes mais riches d'enseignements quant au sort réservé à celles et ceux qui ont méconnu, voire accentué, les conséquences préjudiciables de phénomènes naturels à l'égard des populations côtières.

Si un droit des risques littoraux, tantôt législatif, tantôt circonstanciel, peut user de la contrainte pour parvenir à la prévention-gestion efficace du risque, sous le contrôle du juge (I), celles et ceux qui font la sanction laissent souvent derrière eux des situations en suspens, voire préjudiciables au sein du processus naturel (II).

## **I. Le recours au juge envers l'action publique préventive et le post-catastrophe littoral**

### **A. Le juge administratif : confirmer ou sanctionner la planification des risques littoraux**

La sanction est incontournable aux diverses branches du droit. En accompagnant le corpus normatif ou réglementaire, elle devient la gardienne de son efficacité puis de son effectivité. Elle condamne, colmate la défaillance à l'égard de la règle juridique. Lorsque est abordée la question de la sanction, il est récurrent de considérer le droit pénal comme étant nécessairement en première ligne. Si cette matière a le monopole de la sanction pour punir la violation de la norme purement répressive, il alimente également l'ensemble des branches du droit privé comme public qui font appel à sa sanction lorsque leurs propres règles sont insuffisantes. Ces derniers disposent également de sanctions multiples à l'image de la sanction administrative ou civile.

---

<sup>2</sup> Caillosse J., « Qui a peur du droit littoral ? », in *Revue Juridique de l'Environnement*, n° 4, 1994, p. 515.

En matière de risques naturels, comme en bien d'autres secteurs de l'activité administrative, la prévention constitue une alternative à la répression. Une prévention exercée avant l'accomplissement de l'infraction. Or, prévenir implique à certains égards le respect d'une obligation légale, d'une volonté politique locale, d'une complémentarité avec les services déconcentrés<sup>3</sup>.

Pour comprendre ce qui peut être sanctionné en zone littorale potentiellement menacée, il faut se tourner vers l'action menée au sein de la planification, au premier rang duquel les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) ou le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLU(i)). L'intervention du juge administratif est également palpable en matière de police administrative. L'élaboration de ces documents, et l'instruction des autorisations d'urbanisme, revêtent ici un caractère de service public administratif.

L'article R. 111-2 du CU, applicable dans toutes les communes, prévoit qu'un « projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ». Ainsi, l'existence d'un PLU(i) qui autorise l'aménagement n'empêche pas le refus du permis, ni même le fait d'assortir ce dernier de prescriptions sur le fondement de ce même article. La jurisprudence précise qu'il en va de même en présence d'un PPRN, si le risque n'est pas pris en compte par le document, s'il est insuffisamment ou si les prescriptions du PPRN afférentes à ce risque apparaissent insuffisantes ou inadaptées<sup>4</sup>.

Pour pallier, voire sanctionner le défaut de prévention par ces documents en territoire menacé, la fonction de prévention peut revenir au juge de la légalité, au juge administratif, saisi par le particulier, le tissu associatif ou encore le représentant de l'État dans le cadre de son contrôle de légalité.

---

<sup>3</sup> **Vangrevelynghé-Rivet H.**, *Les risques d'érosion et de submersion marine dans l'adaptation juridique de l'environnement littoral. Analyse et perspectives de l'action des collectivités territoriales*, thèse de droit, ULCO, 2024.

<sup>4</sup> CE, 22 juillet 2020, n° 426139.

Comme l'indique Norbert Calderaro, ancien vice-président du Tribunal administratif de Nice, le juge administratif a un rôle préventif qui « *permet avant la survenance d'une catastrophe ou d'un accident naturel, de confirmer une action administrative préventive ou au contraire de sanctionner une insuffisance de précautions* »<sup>5</sup>. Le contrôle qu'opère le juge administratif sur la légalité du PPR, comme sur le permis de construire, peut avoir une importance forte dans le jeu de la prévention. De sa décision, vont découler un certain nombre de conséquences. C'est en effet au juge à qui revient la charge, s'il est saisi, de valider ou de sanctionner ces éléments par l'annulation, non pas de manière arbitraire, mais en s'appuyant sur des éléments de faits et de droit. Au sens de l'article L. 600-4-1 du Code de l'urbanisme, il doit « se prononcer sur l'ensemble des moyens de la requête susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension en l'état du dossier ». Il lui revient donc de vérifier la légalité d'un périmètre de zonage, d'un règlement, voire d'un PPR en son intégralité.

Le contrôle juridictionnel sur les documents d'urbanisme est traditionnellement restreint, notamment sur le règlement, et se limite à l'erreur manifeste d'appréciation, celle qui est grave, flagrante, inacceptable, qu'elle n'est utilisable que dans une sorte de procédure de « flagrant délit administratif » selon les conclusions de Monsieur Beaudoin le 6 novembre 1970 à l'occasion de l'arrêt Huye<sup>6</sup>. Il demeure cependant des décisions ouvrant la voie à un contrôle normal pour le règlement<sup>7</sup> ou encore le zonage<sup>8</sup>.

La doctrine justifie le contrôle restreint des zonages par le fait qu'il est « *presque impossible d'exiger un contrôle normal [...] Souvent la limite passe par un chemin, il y a une coupure matérielle, mais pas de coupure scientifique, pour expliquer que la zone passe à tel endroit plutôt qu'à tel autre* »<sup>9</sup>. Il apparaît ainsi que lorsque le PPR est visé par un recours pour excès de pouvoir, dès lors qu'il s'appuie sur des « dires scientifiques » et qu'il s'avère plus protecteur des populations, celui-ci ne sera généralement pas frappé par l'annulation. La sanction est toutefois présente à l'égard d'un plan approuvé par l'administration, insuffisant en matière de sécurité<sup>10</sup>, lorsque l'enquête publique est irrégulière, ou encore pour illégalité externe en raison

---

<sup>5</sup> **Calderaro N.**, « Le juge administratif et les risques naturels », *in Droit de l'environnement*, n° 115, janvier-février 2004, p. 24.

<sup>6</sup> **Baudoin M.**, concl., C.E, 6 nov. 1970, n° 76860.

<sup>7</sup> T.A Nice, 5 février 2002, ministre de l'Écologie et du développement durable, n° 00-1858.

<sup>8</sup> TA Lille 23 avr. 2001, Melle Mireille Vandriy et autres c. préfet du Pas-de-Calais, n° 99-1464.

<sup>9</sup> C.R.A, *Les plans de prévention des risques*, Journée d'étude, PUAM, 2007, p. 174.

<sup>10</sup> C.A.A Marseille, 15 janv. 2010, n° 07MA00918.

de la modification trop importante de la délimitation après enquête, qui aurait dû nécessiter une seconde enquête publique<sup>11</sup>.

Le PPR, qui en sa qualité de servitude d'utilité publique, est annexée au PLU(i), verra ses prescriptions et contraintes opposables aux projets d'aménagement. L'ensemble du contrôle de la légalité que peut effectuer le juge administratif démontre un rôle primordial qu'il détient en matière d'évaluation de la prévention des risques. De la même façon, ce contrôle préventif s'est vu renforcer depuis la décision Albout du 23 octobre 1987 et confirmé deux ans plus tard, selon laquelle en l'absence de PPRN et de document d'urbanisme, un permis de construire dans une zone à risque peut être refusé « même en l'absence de toute délimitation préfectorale »<sup>12</sup>. L'arrêt rendu par la haute juridiction le 9 avril 1993, Metzger, est tout aussi notable, en qu'il affirme que « lors de l'élaboration du POS, la commune doit prendre en compte la délimitation par le préfet des terrains exposés aux risques naturels »<sup>13</sup>. Ces règles appliquées sur ledit terrain devront être aussi protectrices que celles édictées par l'arrêté préfectoral, « dans l'intérêt de la sécurité publique »<sup>14</sup>.

Au prisme de la jurisprudence administrative relative au PPRN, il est possible de constater que le juge tend davantage à la protection de la sécurité publique. Il sera plus enclin à sanctionner un document de la sorte, si celui-ci s'avère insuffisamment protecteur. En ce sens, un permis portant sur une maison d'habitation a pu être annulé alors que les études effectuées montraient que le terrain concerné était situé en zone inondable avec un aléa fort. Cela vaut même si l'intéressé avait prévu d'y aménager des parties habitables à un mètre au-dessus du sol. Pour le juge, cette précaution était insuffisante au vu de l'intensité des risques<sup>15</sup>. Ainsi, comme le confirme Anne-Laure Debono « en général le juge administratif reconnaît plus facilement l'erreur manifeste d'appréciation de la personne publique si le classement est insuffisamment protecteur »<sup>16</sup>. Autrement dit, le juge se montre parfois plus protecteur que l'administration.

---

<sup>11</sup> C.A.A Douai, 17 septembre 2009, n° 07DA01896.

<sup>12</sup> C.E., 23 octobre 1987, n° 50679.

<sup>13</sup> C.E., 9 avril 1993, n° 89300.

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> C.A.A Lyon, 27 juillet 2004, n° 02LY01552.

<sup>16</sup> **Debono A-L.**, « Le contrôle de la légalité interne des plans de prévention des risques naturels », *AJDA*, n° 18/2011, p. 999.



Plus récemment encore, à l'égard du PPR, le juge s'est davantage impliqué, sanctionnant les méthodes utilisées, même si sur le papier, le contrôle reste limité à celui de l'EMA<sup>17</sup>. En l'espèce, le préfet avait délimité une seule zone exposée aux risques dite « zone rouge » inconstructible, déterminée sur des estimations sur cent ans. Il y a ici eu une EMA du fait qu'il n'est pas possible, selon le juge, d'estimer le phénomène au-delà de trente ans en raison de l'érosion brutale difficilement prévisible et intensifiée par le changement climatique. Une décision également intéressante du point de vue de la « sanction », selon que le juge estime que l'annulation rétroactive du PPR porterait une atteinte excessive à l'intérêt général, notamment celui de maîtriser les risques associés au recul du trait de côte. En effet, l'annulation du PPR en cause n'aurait pas eu pour effet de remettre en vigueur le PPR antérieur. Le Tribunal a donc décidé de sanctionner le zonage du PPR, en modulant son annulation dans le temps, soit une année après la décision rendue afin de permettre au préfet de définir un nouveau zonage des risques, en application de la jurisprudence AC !<sup>18</sup>.

Lorsque les agissements préventifs ne suffisent plus à faire face et que la catastrophe a eu lieu, la sanction en est tout autre. Au lendemain de drames, notamment humains, l'heure est au bilan et aux responsabilités. La collectivité qui se croyait suffisamment protégée se cherche des responsables, et attend le plus souvent, la sanction en réparation.

### **B. L'intervention du juge pénal pour réparer le préjudice et réveiller l'action préventive**<sup>19</sup>

Pour de nombreux habitants du département vendéen, frappés par la tempête Xynthia de février 2010, l'épisode climatique et ses conséquences furent violents. Pour les spécialistes météorologues, il s'agissait toutefois d'un évènement certes rare, mais non exceptionnel<sup>20</sup>. Le territoire avait notamment été touché par la tempête Lothar de 1999, et connaissait déjà depuis 1738 des phénomènes liés à la submersion marine.

---

<sup>17</sup> T.A Amiens, 2 mai 2018, n° 1601350.

<sup>18</sup> C.E, 11 mai 2004, n° 255886.

<sup>19</sup> Les développements qui suivent font l'objet d'une étude dans le travail de thèse de l'auteur. Des similitudes peuvent apparaître ou des passages peuvent être repris dans l'article. Pour plus de développement voir : **Vangrevelinghe-Rivet H.**, *Les risques d'érosion et de submersion marine dans l'adaptation juridique de l'environnement littoral.*, *op. cit.*

<sup>20</sup> Rapport ministériel, « Tempête Xynthia Retour d'expérience, évaluation, et propositions d'action », Tome I, mai 2010, p. 45.

Les responsables sont connues et divers : l'État, les communes, le maire de la Faute-sur-mer et son adjointe, le gestionnaire de la digue, également fils de l'adjointe au maire. Cinquante-trois décès, souvent par noyade, sont recensés en France, dont vingt-neuf dans la petite commune de la Faute-sur-Mer. La potentielle culpabilité des cinq personnes mises en examen pour homicide involontaire et mise en danger de la vie d'autrui est examinée au regard de différents points : leurs connaissances des risques, la gestion de crise, le défaut d'information, le défaut d'organisation préalable de secours, la délivrance de permis irréguliers en zone inondable et le défaut de surveillance de la digue. Certes, la sanction pénale qui vise à punir la violation de la règle et à prévenir l'infraction par la menace de la peine était attendue. Mais la sanction civile, qui force l'individu à se conformer à la règle ou à réparer le préjudice subi était décrite par la défense comme la pierre angulaire de la reconstruction des victimes. Dans cette affaire, la procédure civile fut jointe au procès pénal, afin de solliciter l'indemnisation des familles au regard des préjudices variés tels que « l'angoisse de la mort », la souffrance endurée ou le préjudice moral. L'action publique et l'action civile sont traitées par le tribunal correctionnel, et permettaient ainsi aux victimes de ne pas « subir » passivement l'audience correctionnelle en tant que simples témoins, mais de pouvoir en être acteur comme partie civile. Une action en réparation, qui contrairement au tribunal correctionnel, sera renvoyée à la juridiction administrative en ce que les fautes du maire et de sa première adjointe ne sont « *pas détachables de leurs services* »<sup>21</sup>.

Par voie médiatique, une rescapée expliquait : « *la haine, c'est terminé. Mais s'il y a des coupables, sanction il doit y avoir* »<sup>22</sup>. C'est à travers ces victimes qu'il convient d'appréhender le rôle de la sanction. Le premier procès génère un nombre important de témoignages de ces personnes et peut-être considéré comme l'instant des victimes, alors que le second, plus technique, est appréhendé par de nombreux protagonistes comme le procès du droit. Une dimension morale est apparue, à savoir celle de la confiance que les requérants portaient envers leurs décideurs locaux. Cette dernière a permis aux juges d'évaluer la sanction, et notamment la peine à laquelle les prévenus sont condamnés. Les débats et témoignages ont impulsé l'élaboration d'un idéal moral, à savoir le comportement normalement attendu d'un élu durant une crise comme « Xynthia » et forgé les attentes légitimes des victimes envers le jugement.

---

<sup>21</sup> T.A Nantes, 12 février 2018, n° 1504909 et n° 1700446.

<sup>22</sup> **Bénis O.**, « Tempête Xynthia : un procès pour comprendre », Radio France, 15 sept. 2014.

L'intensité de la sanction est également ressortie de ce large travail de témoignage, souvent émotionnel, qui a conduit les victimes à apporter la preuve de la culpabilité des prévenus, qu'elles considéraient comme suffisamment évidente pour que le juge puisse la reconnaître en prononçant une sanction en phase avec leur douleur. En dessinant collectivement le portrait normalement attendu d'un élu exemplaire, la peine infligée devait donc pouvoir sanctionner les manquements des élus. L'association de la peine à la caractérisation de la faute montre que les deux dimensions, morale et juridique, ne font qu'une pour les victimes. Ce qui expliquera la réaction parfois mitigée de celles-ci à l'égard de la sanction prononcée. Les deux jugements mettent en lumière l'importance d'une dimension morale. C'est sur la base de ce décalage, entre l'idéal d'un élu confronté à une situation de crise et le comportement réel de celui-ci, que la peine est évaluée en première instance. C'est ensuite au motif de la prise de conscience de ce défaut moral par le prévenu que le juge d'appel décide de la revoir à la baisse. Plus précisément, le maire expliquera avoir pleuré en pensant aux victimes en rentrant chez lui au soir. Finalement, le jugement d'appel, qui réduira la peine de l'édile à deux ans avec sursis<sup>23</sup> créera une forme de dépit ainsi qu'un sentiment de déni de la douleur chez les victimes.

Au-delà du volet strictement procédural, il est effectivement possible de déceler une prévention. L'épisode tout comme les différents jugements ont engendré une réponse politique, notamment législative. Au-delà des mots du chef de l'État, l'après Xynthia s'est traduit par un « plus jamais ça ». Postérieurement aux rapports des différentes commissions des chambres parlementaires, un autre discours est apparu : celui du besoin de surveillance, de connaissance et de prédiction. Il s'agit à la fois d'un discours de protection et d'un discours scientifique refusant que la société ne puisse faire face à certains événements ou que l'admettre équivaut à céder à une fatalité. Elle passe par l'accélération de la mise en place des PPRN dans les territoires et la révision de ceux déjà en vigueur, au développement du Plan de prévention des risques Littoraux (PPRL) intégrant l'érosion marine en prime de la submersion.

Malgré les condamnations, les discours et les réactions matérielles « post-catastrophe », force est de constater, treize ans plus tard, que la prévention-gestion des risques littoraux n'en finit plus d'agiter les débats. Or, de nos jours, des situations littorales préjudiciables laissent supposer que la sanction n'émanerait pas seulement du droit, mais qu'elle serait d'abord liée à la nature, à la configuration de l'environnement littoral.

---

<sup>23</sup> C.A Poitiers, 4 avril 2016, n° 16/00199.

## **II. Des situations préjudiciables du fait d'une double sanction naturelle et juridique.**

### **A. Le traitement inégal d'une « sanction » de l'environnement ?**

Lorsque la population littorale est menacée par le risque est-elle sanctionnée ? Suivant un raisonnement historique entremêlé aux réalités littorales, la réponse pourrait être positive. Sanctionné d'avoir été peut-être trop gourmande en matière d'aménagement du front de mer à l'instar de la Mission dite « Racine » en Languedoc-Roussillon de 1963 à 1983. Certes, lorsque le Philosophe Clodius Piat s'interroge sur la sanction de la nature, il explique « *que la nature est un grand mécanisme que rien ne saurait entraver, elle broie tranquillement [...] elle ne tient nul compte du vouloir des individus [...] quelles que soient nos intentions, qu'on s'y propose le bien ou le mal, la nature n'en prend nul souci : elle demeure toujours impassible* »<sup>24</sup>. Seulement, la pratique du XX<sup>e</sup> siècle donne lieu à la concrétisation d'expressions, certes moins philosophiques, mais récurrentes : « *L'environnement se déchaine* », « *la nature retrouve sa place* » ou encore « *la mer reprend ses droits* ».

Lorsque le risque apparaît sur ces zones reprises par la mer, le droit vient en renfort. Telle une rencontre entre la prévention-gestion et l'indemnisation, le Fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit Fonds Barnier est notamment chargé de faciliter l'acquisition de biens exposés au risque naturel majeur. Ce faisant, l'article L. 561-1 du Code de l'environnement prévoit l'expropriation découlant de la déclaration d'utilité publique « *lorsqu'un risque menace gravement des vies humaines* »<sup>25</sup>. Ce dispositif voulu par le législateur en 1995 a très rapidement trouvé ses marques envers le traitement des effets du risque à l'instar de Criel-sur-Mer deux ans plus tard en réponse à un éboulement de falaise. Lors de cette intervention, la menace de l'expropriation avait d'ailleurs permis d'aboutir à des transactions amiables sur la totalité des unités foncières.

Or, pour certaines populations menacées, ce cadre d'indemnisation reflète une inégalité de traitement et s'assimile à une double sanction. Envers les riverains menacés par l'érosion

---

<sup>24</sup> Piat C., « Les sanctions », in : *Revue néo-scholastique*, 16<sup>e</sup> année, n° 62, 1908, p. 226.

<sup>25</sup> Art. L. 561-1 c. evt.

côtière, le juge administratif refuse d'étendre le dispositif « Barnier » et donc le régime de l'expropriation pour risque naturel majeur, en ce que les risques liés à ce phénomène ne sont « assimilables ni aux risques de submersion, ni aux risques de mouvements de terrain ». Autrement dit, puisque ce risque serait prévisible, car « certain de survenir et possible de prévoir son occurrence »<sup>26</sup>, il n'est pas un risque majeur. Dès lors, les copropriétaires du très symbolique Le Signal à Soulac-sur-Mer furent évacués, sans le bénéfice de l'expropriation, sans indemnisation immédiate des préjudices résultants de la perte d'usage de leurs biens en tant que résidence principale ou secondaire, tout en devant poursuivre le règlement de frais de copropriété, d'assurance et de loyers propres aux relogements. Face à cette situation difficilement soutenable, la loi de finances rectificative de 2020 a procédé à l'indemnisation des copropriétaires en accédant à une compensation du préjudice subi, à savoir la perte d'usage de leur bien, en procédant au rachat à hauteur de 70 % de la valeur vénale du bien en y appliquant une décote<sup>27</sup>. Cette solution législative ne fait aucunement « jurisprudence » pour les milliers de riverains menacés par l'érosion.

Pourtant, à certains égards, il y a ici une sanction envers des réalités territoriales. Pour de nombreux scientifiques et élus littoraux, l'érosion « n'est pas prévisible »<sup>28</sup>, notamment en présence d'un phénomène marin qui déclenche l'érosion brutale. A titre d'exemple, la Dune d'Aval située à Wissant (Pas-de-Calais) a reculé de 300 mètres entre 1949 et 2018 soit un recul de 4 à 5 mètres par an. De plus, la dissociation jurisprudentielle des deux principales menaces littorales – submersion et érosion – est discutable : en zone basse, les deux phénomènes sont souvent imbriqués sur le même territoire et l'un est parfois la conséquence de l'autre. Dès lors, peut être indirectement, le juge et le législateur sanctionnent une partie de la population menacée par l'érosion en laissant de nombreux fonciers menacés sans le bénéfice de la solidarité nationale. À sa décharge, l'État a promis d'ouvrir les discussions autour de cette inégalité de traitement et la consécration d'un fonds spécifique à l'érosion pourrait être la voie privilégiée plutôt que d'envisager un élargissement du fonds « Barnier » au profit de ce risque.

L'aspect indemnitaire pourrait néanmoins s'apparenter à un grain de sable sur la dune. Sanctionnées du fait de la nature ou du fait des prévisions scientifiques, des situations littorales

---

<sup>26</sup> C.E, 17 janvier 2018, n° 398671.

<sup>27</sup> Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, art. 64.

<sup>28</sup> **Thibouw A.**, *Criel-sur-Mer parmi les communes prioritaires face à l'érosion côtière*, in *L'informateur*, 12 mai 2022.

interrogent quant au caractère inégal, inapproprié, injuste, voire impréparé de la réponse juridique ou plus simplement de l'avenir.

## **B. Des enjeux littoraux évolutifs et pressants dépourvu de solution juridique globale**

Deux aspects de la thématique des risques littoraux peuvent témoigner de la présence d'enjeux pressants et évolutifs encore éloignés d'une parfaite considération juridique. Le premier est celui d'une incorporation automatique dans le domaine public maritime, donc dans le patrimoine de l'État, des biens situés en front de mer, du fait de la progression du rivage de la mer. Deux intérêts divergent. Du point de vue privatiste, une telle dépossession brutale peut constituer une atteinte flagrante au droit de propriété, lorsque d'un point de vue publiciste, elle constitue une prérogative de puissance publique, nécessaire à l'intérêt général, malgré le transfert « *autoritaire, imposé par la loi, de leur immeuble, dans le patrimoine de l'État* »<sup>29</sup>, selon Norbert Foulquier. Submergé par les flots, le titre de propriété disparaît et se trouve annulé au profit de l'État. Selon la Cour d'appel administrative de Nantes, « *Le propriétaire ne peut se prévaloir d'aucun droit réel sur la partie litigieuse* »<sup>30</sup> ni même invoquer le bénéfice de la protection de la propriété privée puisqu'elle n'existe plus. La Cour européenne des droits de l'homme va même jusqu'à énoncer que l'État français ne viole pas l'article 1 du Protocole n° 1 sur la protection de la propriété, en raison du fait qu'il n'existe aucun droit réel sur la parcelle et sur les immeubles, et qu'en l'absence de ce droit, il ne peut y avoir indemnisation<sup>31</sup>. Certes, le domaine public maritime ne comprend pas ce que couvre le rivage durant « *les perturbations météorologiques exceptionnelles* »<sup>32</sup>. Or, la jurisprudence de 1973 constate que si les marées d'équinoxe ne constituent pas une perturbation exceptionnelle<sup>33</sup>, le niveau atteint par la mer durant ces périodes entraîne l'incorporation des terres recouvertes par la mer. Pour contester un tel transfert, le propriétaire pourrait toujours tenter, non sans difficulté, d'établir que son terrain n'est pas recouvert par les plus hautes eaux, ou encore, selon une décision du 12 octobre 2015 rendue par la Cour administrative d'appel de Nantes, de démontrer que son titre de propriété résulte d'aliénation antérieure à l'Édit de Moulins de 1566 ou de ventes de biens nationaux<sup>34</sup>.

---

<sup>29</sup> Foulquier N., « Le domaine public maritime naturel, La soi-disant évidence de la nature », *AJDA*, n° 39, 2013, p. 2260.

<sup>30</sup> C.A.A Nantes, 10 nov. 2009, n° 09NT0379.

<sup>31</sup> C.E.D.H, 29 mars 2010, Depalle c. France, n° 34044/02 ; n° 34078/02.

<sup>32</sup> Art. L. 2111-4 CGPPP.

<sup>33</sup> C.E, 12 oct. 1973, Kreitmann, n° 86682.

<sup>34</sup> C.A.A de NANTES, 12 octobre 2015, n° 15NT01651.

Concomitamment, cette situation juridique dégage une difficile acceptabilité sociale au phénomène dès lors que les riverains peuvent être soumis à la sanction de la contravention de grande voirie, selon que leur bien, parfois hérité de leurs ancêtres, est désormais revendiqué par l'État du fait de son incorporation au domaine public. En sus du processus administratif, la présente reflète une sanction économique, morale, sociale, du fait de la nature qui cause des préjudices en raison d'une perte de la propriété sans indemnisation directe, au règlement d'une contravention de grande voirie, aux frais de la remise en état de la parcelle, puis enfin, sur le plan psychologique, d'une perte soudaine de son propre patrimoine.

La disparition de milliers de propriétés sans aucune indemnisation, partant de l'hypothèse où celles-ci seraient à proximité directe du domaine public, ne peut être une solution durable. Selon le CEREMA, le nombre de biens potentiellement atteints par les risques littoraux d'ici à 2100 serait compris entre 5 000 et 50 000 logements. Le juge a eu l'occasion de répondre à la question tendant à savoir si l'article L. 2111-4 du CGPPP, qui consacre en quelque sorte une expropriation à titre gratuit en bande côtière, est compatible avec l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel de la Convention européenne des droits de l'homme. La décision du Conseil d'État rendue le 22 septembre 2017 ne s'oppose pas à ce que le propriétaire obtienne une réparation. La solution apparaît novatrice puisque jusqu'ici les magistrats refusaient que les collectivités publiques indemnisent les propriétaires, sauf à démontrer une faute dans l'entretien ou la destruction d'un ouvrage de protection à l'origine de l'incorporation. Cette avancée se fait néanmoins dans le cas exceptionnel où le transfert entraîne « *une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi* »<sup>35</sup>. Le juge voit en l'article susvisé du CGPPP une disposition qui ne suffit pas elle-même, mais qui doit être assortie à une règle complémentaire tirée de la jurisprudence européenne. L'arrêt démontre que la reconnaissance du droit à indemnité au profit des riverains victimes est subordonné à des conditions draconiennes, la haute juridiction refusant d'étendre le phénomène au régime de la responsabilité sans faute. D'autre part, la notion de « charge exorbitante » est plus étroite que celle du « dommage anormal ». La gravité du préjudice ne suffit pas à en elle-même à ouvrir un droit à indemnité. Tout au plus, il est possible de déduire qu'en certains cas exceptionnels, et pour mieux anticiper un équilibre raisonnable entre les intérêts en présence, une indemnité peut être versée aux victimes. Cette fabrication jurisprudentielle est loin d'avoir modifié en

---

<sup>35</sup> C.E., 22 septembre 2017, n° 400825.

profondeur une situation qu'elle avait pour faculté de modifier, telles que les capacités objectives d'indemnisation. L'absence de réparation pourrait rompre avec la recherche du juste équilibre entre protection de la propriété et l'intérêt général.

L'harmonisation des solutions juridiques n'est pas encore à portée de main et le règlement des différends entrainera sûrement des contentieux « au cas par cas » qui risquent de sanctionner, d'exclure de fait des populations n'ayant ni les ressources ni l'habitude d'avoir recours à des cabinets de conseils.

Une réponse adaptée et globale de l'État doit être recherchée, tenant compte des spécificités territoriales, à l'instar de l'outre-mer, dans une culture du risque la plus large possible. En raison de la menace grandissante à l'égard des littoraux, le droit est invité à évoluer, à se conformer à la réalité territoriale, afin de ne plus faire perdurer des situations juridiques préjudiciables, car trop souvent inégales. Cependant, à l'aune du changement climatique, la sanction aura sans doute un rôle à jouer dans le but d'ouvrir les yeux sur une réalité scientifique qui laisse craindre des répercussions plus graves que les catastrophes du passé. Cette dernière a la capacité d'alarmer le politique et de provoquer l'adaptation du droit. Reprenant à son compte les études et les argumentaires scientifiques de requérants, le juge s'est penché sur les conséquences provoquées par la fonte des glaces sur les écosystèmes, le réchauffement des mers et océans puis l'élévation du niveau de la mer. En 2021, le juge ajoute que « *l'augmentation de la température provoque [...] l'aggravation de l'érosion côtière [...] et des risques de submersion [...]* »<sup>36</sup>. « L'affaire du siècle » sanctionne directement l'État, reconnaît ainsi sa carence et sa responsabilité ainsi que le lien de causalité entre les préjudices écologiques et l'absence ou insuffisances d'action. Cette décision constitue les prémices d'un mouvement jurisprudentiel climatique qui tend à s'affirmer année après année. En témoigne la décision rendue le 10 mai 2023<sup>37</sup>, dans le contentieux opposant la Commune de Grande-Synthe, menacée par la submersion marine et voisine d'une centrale nucléaire, à l'État. Pour la troisième fois consécutive, le juge conclut que sa précédente décision<sup>38</sup> ne peut être considérée comme ayant été exécutée et adresse en conséquence une nouvelle injonction au Gouvernement. Celle-ci

---

<sup>36</sup> T.A Paris, 14 oct. 2021, n° 1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1.

<sup>37</sup> C.E, 10 mai 2023, Grande-Synthe, n° 467982.

<sup>38</sup> C.E, 1<sup>er</sup> juil. 2021, Grande-Synthe, n° 427301.



enjoint la puissance publique à prendre d'ici le 30 juin 2024, les mesures supplémentaires utiles aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030.

Certes, des évolutions légales ont eu lieu avec la loi dite « Climat et Résilience » qui crée un cadre juridique au traitement de l'érosion côtière<sup>39</sup>, pour autant réservé à une partie seulement des communes du littoral. Seulement, faudra-t-il d'autres sanctions de la sorte pour que des enjeux, qui semblent aussi existentiels, puissent être considérés par le droit applicable aux littoraux menacés. Il en va ainsi quant aux futurs déplacés environnementaux au sens des risques côtiers, au statut civil et identitaire en danger face à la perte d'un territoire, voire à la recherche d'une responsabilité au-delà des frontières nationales.

---

<sup>39</sup>Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

## La sanction sanitaire d’hier à aujourd’hui

Valentin Noisette (docteur histoire du droit, ATER Paris-Est Créteil)

Mégane Brunet (doctorante droit public, LARJ, ULCO)

« Rare notion nous semble à la fois si familière et si étrangère que la sanction »<sup>1</sup>.

« Un bien si précieux que la santé, et en même temps si fragile, qu'à tout moment l'homme est en danger de le perdre. Cela peut lui arriver soit extérieurement par les blessures de son corps, soit intérieurement par le trouble ou le dérangement de ses humeurs, et c'est encore l'un des principaux soins de la police que de le préserver de ces dangers »<sup>2</sup>.

La sanction est issue du latin *sanctio* provenant lui-même du verbe *sanctire* qui signifie rendre inviolable, donner un caractère sacré. La sanction évoque une affirmation positive, sous son vocable religieux qui pourrait être traduit par consacrer, rendre irrévocable, sanctionner ou ratifier. Ce sens se retrouve dans la sanction royale. Le monarque, en donnant son approbation, confère à la législation sa force exécutoire. Ainsi, elle oblige les individus à la respecter. L’obligation de la législation tend à punir les individus ne la respectant pas<sup>3</sup>. La sanction prend alors une autre tournure, celle de la *sanctio*, c’est-à-dire, la condamnation d’un comportement répréhensible.

L’origine du terme de la sanction ne permet pas de donner une définition précise de la notion. Celle-ci fait partie des notions anxieuses du droit que tout juriste connaît, tentant en vain de l’appréhender. Ainsi la sanction est définie comme : « toute décision exécutoire prise comme sanction prononcée par un administrateur actif contre toute personne qui n’est pas soumise à son pouvoir disciplinaire et réprimant soit un fait précis prévu par les textes, soit un comportement général jugé contraire à l’intérêt public »<sup>4</sup>, elle « est essentiellement un acte administratif à portée individuelle, employé pour une fin répressive »<sup>5</sup>, ou encore « est une sanction administrative et manifeste une répression administrative toute mesure individuelle

---

<sup>1</sup> Lamanda V., « Séance d’ouverture », in C.E., *La sanction : regard croisé du Conseil d’État et de la Cour de cassation. Un colloque organisé par le Conseil d’État et la Cour de cassation le 13 décembre 2013*, La documentation française, coll. « Droits et Débats », pp. 11-14, spéc. p. 12.

<sup>2</sup> Delamare N., *Traité de la Police*, Tome I, Livre IV, Titre XIII, Paris, 1705, p. 534.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 13 : « [...] les lois humaines, par essence susceptibles de violations, ne seraient que viles paroles, si nulle réaction ne venait y donner force ».

<sup>4</sup> Munch J.-P., *La sanction administrative*, thèse de droit, Paris, 1947, p. 49.

<sup>5</sup> Colliard C.-A., *La sanction administrative*, annales de la faculté de droit d’Aix, 1943, p. 4.

*émanant d'une autorité administrative juridictionnelle ou active, qui, par ses circonstances et indépendamment de la qualification qui lui est donnée par la loi, manifeste une intention de punir une personne considérée comme coupable pour s'être comportée d'une façon incompatible avec les exigences d'une mission poursuivie par une institution administrative* »<sup>6</sup>. Ces définitions renvoient à la sanction administrative. Elles démontrent les incertitudes liées à la notion. Pour autant, chacune d'elle retient l'idée que la sanction équivaut à la répression.

La sanction est alors vue comme une obligation secondaire qui trouve sa raison d'être dans une obligation primaire que sont les normes de conduite : « *la théorie du droit donne ainsi deux critères essentiels pour identifier la sanction juridique. 1. Elle intervient pour faire respecter la règle de droit et, plus précisément, pour réprimer la violation d'une obligation primaire qui fixe une norme de conduite. 2. Il doit y avoir une autorité, spécialement habilitée par l'ordre juridique qui, en position de tiers par rapport au conflit, procédera à l'application des sanctions* »<sup>7</sup>. Les critères de la sanction dégagés par Alain Laquière permettent de distinguer le principe applicable en matière de sanction administrative. Elle repose alors sur « *une décision administrative émanant d'une autorité administrative qui vise à réprimer un comportement fautif* »<sup>8</sup>. La sanction administrative prend une dimension répressive au travers de cette définition. C'est dans cette optique de la répression que la sanction se développe en parallèle de la Législation. En imposant un comportement, une conduite à suivre, l'Administration prévoit les sanctions qui seront déclenchées par les organes étatiques en cas de méconnaissance de ces règles. La sanction n'est alors qu'une réaction à la violation d'une règle, qu'elle soit économique, sociale, administrative, pénale ou civile. Elle est la contrepartie naturelle d'une obligation violée ou non exécutée.

Jean-Louis Mestre identifiait un pouvoir de sanction aux rois et seigneurs à l'égard des sujets qui reposait sur un manquement au devoir d'obéissance<sup>9</sup>. Ce pouvoir de sanction s'est dans un premier temps développé autour de la police. À une époque, où la séparation des pouvoirs était

---

<sup>6</sup> **Mourgeon J.**, *La répression administrative*, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », T. 75, 1967, p. 129.

<sup>7</sup> **Laquière A.**, « La sanction », in **Rials S., Alland D.**, *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, coll. Dictionnaires quadrige, 2003, p. 1384.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> **Mestre J.-L.**, *Introduction historique au droit administratif français*, PUF, coll. « Droit Fondamental », 1991, pp. 25 et svts.

inexistante, une autorité administrative pouvait disposer aussi bien d'un pouvoir judiciaire que d'un pouvoir administratif.

La sanction est une notion parfaitement intégrée au droit sous l'Ancien Régime. L'absence de technicité particulière à ce terme permet à l'administration de l'époque, encore appelée police, d'ériger un appareil complexe de normes pour encadrer et discipliner la population dans la poursuite du bien commun, c'est-à-dire la recherche d'un jugement commun d'utilité collective. Le juge en question étant le roi, ce dernier est donc légitime à déterminer la sanction et à l'infliger au travers d'abord de sa justice puis de son administration quand cette dernière entame son processus de distinction et de centralisation. La norme de police, entendue ici comme la norme de l'administration, édicte une règle de droit dont le non-respect entraîne une sanction infligée par le juge. La confusion des rôles (juge-administrateur, administrateur-juge) n'aide guère le profane à identifier les nuances dans l'application de cette sanction, d'autant que la justice comme la police d'Ancien Régime ne motivent pas leurs décisions<sup>10</sup>. Pour comprendre la sanction, il faut donc s'orienter vers les textes normatifs, édits, ordonnances, règlements, sentences et arrêts de règlement qui contiennent les raisons de fait ou de droit qui motivent la décision de réglementer. La sanction est motivée de manière collective sous l'empire de l'Ancien droit, qui ne personnalise guère la peine que pour l'adapter au corps auquel l'individu appartient. Cette manière de procéder s'observe en matière de police sanitaire, ou police de la santé, pour reprendre les termes du temps. En période d'épidémie, la sanction est un outil indispensable pour l'administration afin de discipliner suffisamment les populations menacées par le fléau pour offrir à ces dernières une chance de s'en relever. Traditionnellement, ce sont les acteurs locaux qui ont l'initiative dans l'élaboration de la sanction de police, en particulier les Magistrats urbains, qui se servent de leur pouvoir de justice pour policer la ville, ceci sous le contrôle des cours souveraines amenées à rendre des arrêts de règlement plus généraux pour coordonner les efforts. Mais cette construction décentralisée qui est encore de principe au début du siècle échoue à contenir la peste de Marseille. Les sanctions érigées par l'autorité de police ne sont pas acceptées par les populations locales, qui ne comprennent pas toujours la nécessité de respecter la règle de droit. La sanction apparaît comme disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis. Le Conseil du roi saisit alors l'occasion pour prendre la main afin de centraliser la réponse administrative et rétablir la crédibilité de la coercition étatique. Dès lors,

---

<sup>10</sup> **Bléry C.**, « Les fondements historiques de la motivation des sanctions », in **Chainais C., Fenouillet D., Guerlin G.** (dir.), *Les sanctions en droit contemporain, volume 2 : la motivation des sanctions prononcées en justice*, Dalloz, 2013 pp. 8-10.

la réglementation de police est décidée par le conseil, mise en place par les intendants et appliquée fidèlement par les justices locales, qui disposent d'une marge moindre pour exécuter la sanction.

Jusqu'en 1902, la sanction sanitaire avait une dimension répressive en appliquant en réalité une sanction pénale aux individus. L'apparition du mouvement hygiéniste à l'origine de la loi du 15 février 1902 conduit à une sanction sanitaire qui ne dépend plus que du droit pénal. La dimension administrative de la sanction sanitaire apparaît en prévoyant des sanctions en cas de non-respect de la réglementation en matière d'immeubles insalubres. La sanction vise alors à punir le contrevenant par n'importe quel moyen. Même si, la doctrine s'accorde sur le fait que la sanction administrative n'a qu'une dimension répressive dans certains domaines, elle revêt un caractère préventif<sup>11</sup>. Cette double dimension de la sanction se retrouve dans le domaine sanitaire<sup>12</sup>.

Mais ces propos sont à nuancer. La sanction sanitaire va perdre cette idée de prévention pendant un certain temps. Le caractère préventif des mesures de police sanitaire était compris sous l'ancien régime comme le démontre Nicolas Delamare. La crainte de l'épidémie comme menace contre la salubrité publique est permanente sous l'Ancien Régime. Les mesures d'hygiène mises en place par l'autorité de police sont parfois peu suivies par la population, qui ne perçoit pas toujours l'intérêt du respect d'une discipline sanitaire stricte. Leur caractère préventif est pourtant assimilé au XVIII<sup>e</sup> siècle. Le Traité de la Police de Nicolas Delamare, ouvrage incontournable pour comprendre l'évolution de la police, fait la part belle à cette notion de prévention<sup>13</sup>. Il accorde à la santé une division de son premier tome, le « Livre quatrième », lui-même subdivisé en quatorze titres. Parmi ces derniers, seuls les titres treizième et quatorzième concernent les épidémies à proprement parler. Les douze précédents évoquent l'historiographie de la construction d'une police de la santé ainsi que les mesures courantes de

---

<sup>11</sup> **Moderne F.**, « La sanction administrative (éléments d'analyse comparative) », *RFDA*, 2002, p. 483 : « [...] considérées comme l'un des aspects du droit répressif, aux côtés du droit pénal ordinaire, du droit disciplinaire et du droit des sanctions contractuelles, dans la majorité des systèmes juridiques occidentaux, les sanctions administratives se rattachent à l'ordre juridique punitif global dont la maîtrise, on l'a dit, appartient à l'État ».

<sup>12</sup> **Picard E.**, *La notion de police administrative*, thèse de droit, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », 1984, T. 1, p. 345 : « La sanction remplit un rôle préventif évident, même si son objet ou sa fin individuelle et immédiate est la répression d'un coupable et non la protection ou le rétablissement de l'ordre public ».

<sup>13</sup> **Delamare N.**, *Traité de la Police*, où l'on trouvera l'histoire de son établissement, les fonctions et les prérogatives de ses magistrats, toutes les loix et tous les règlements qui la concernent [...], continué par Le Cler du Brillet, 4 volumes, 1705-1738.

prévention en matière de salubrité de l'air, de l'eau, de divers aliments, de production des remèdes ou encore le statut des médecins. Les développements fournis par le commissaire du Châtelet sont systématiquement illustrés par des sources variées, qu'il s'agisse d'ordonnances, lettres patentes, sentences de police ou arrêts du parlement de Paris<sup>14</sup>.

La construction opérée par Delamare interpelle à plus d'un titre. Il choisit d'aborder la question de la police de la salubrité dans un important volume de pages, ceci dans le premier tome qu'il consacre à son œuvre. Cette emphase ne se comprend qu'à l'aune des ambitions de l'auteur, qui entend faire de son *Traité* un manuel de police à destination des autorités locales qui souhaiteraient se doter d'un instrument sur lequel s'appuyer en vue de former leur propre réglementation.

Désormais, la sanction sanitaire permet aux autorités intervenant dans le domaine de la santé de prendre des sanctions, à l'encontre des personnes morales ou privées, ne respectant pas les règles édictées. La dimension répressive est pleinement identifiable. Il s'agit pour l'administration de punir les individus transgressant les règles sanitaires. En punissant un comportement répréhensible, l'administration agit indirectement pour protéger la santé. La répression d'un individu permet de prévenir les risques pour la santé des autres. La sanction sanitaire se trouve à la croisée des chemins entre, d'une part, la conséquence du non-respect de la règle de droit et sa répression. D'autre part, elle est la conséquence du non-respect de la prévention et la volonté de protéger la santé publique. Cette particularité de la sanction s'explique par son évolution.

Celles-ci peuvent prendre la forme d'amende, d'interdiction de louer le bien, la mise en demeure d'effectuer des travaux ou encore la mise en place de travaux forcés par l'administration à la charge du propriétaire. La sanction sanitaire restant alors répressive pour l'individu concerné par celle-ci. Sa dimension préventive ne s'appliquant qu'aux tiers. Ainsi, la sanction sanitaire permet non seulement de sanctionner le non-respect de la réglementation, mais également de protéger la population contre les risques pour sa santé. Cette dimension préventive de la sanction se retrouve particulièrement dans le cadre de la sécurité sanitaire et

---

<sup>14</sup> Delamare N., *Traité de la Police*, Tome I, Livre IV, Titre XIII, 1705, pp. 534 et svts.

de la vigilance sanitaire développées à partir des années 90 en réponse à l'affaire du sang contaminé.

Ainsi, si les mesures de police en matière sanitaire ne sont pas nouvelles, le Traité de la Police représente une avancée indéniable. Il permet de constater les effets d'une recherche de rationalisation dans l'organisation de la prévention ainsi que dans les sanctions en cas de non-respect. Cette particularité de l'Ancien Régime n'a pas disparu depuis. La sanction sanitaire reste rattachée aux mesures de police sanitaire même si elles se sont développées. Sa division entre répression et prévention reste toujours d'actualité.

## I. Le cadre de la sanction

Afin de connaître la motivation de la sanction sous l'Ancien Régime, il faut s'intéresser à la norme sur laquelle elle s'appuie. En effet, la spécificité de l'administration d'Ancien Régime est de ne pas motiver ses décisions de justice lorsque la sanction tombe. Aucune raison de fait ou de droit ne vient étayer les jugements pour le non-respect des mesures édictées par la police, et la matière sanitaire ne fait pas exception. Pour comprendre la motivation qui anime l'administration, il faut identifier le texte qui sert de fondement à sa décision. Il peut s'agir d'un arrêt de règlement, d'un arrêt du Conseil, d'un texte royal ou émanant d'une juridiction compétente en matière de police<sup>15</sup>. L'extrême diversité des sources éditant des normes pose d'emblée une réelle difficulté d'identification. Ceci est aggravé par des pratiques inégales en matière d'archivage et de communication<sup>16</sup>. Pour résoudre ces difficultés, il faut s'en référer à la doctrine de l'époque, qui cherche à établir une synthèse des textes pertinents. En matière de police sanitaire, le Traité de Police de Delamare<sup>17</sup> reste une source évidente, qui peut être complété par les dictionnaires de Duchesne<sup>18</sup> et de La Poix de Fréminville<sup>19</sup>.

---

<sup>15</sup> Pour se renseigner sur ces sources, voir, de manière non exhaustive, **Antoine M.**, *Le Conseil du roi sous le règne de Louis XV*, Droz, 2010 ; **Payen P.**, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIIIe siècle. Dimension et doctrine*, PUF, 1997.

<sup>16</sup> Les textes royaux sont bien conservés au niveau central comme au sein des généralités. Il en va de même des textes parlementaires, malgré les sinistres qu'ils peuvent subir. En revanche, au niveau local, les villes observent des pratiques inégales en fonction de leurs moyens. Les Edits de 1764 et 1765, qui ordonnent la tenue d'archives, ne sont pas toujours suivis, faute de moyens humains et financiers.

<sup>17</sup> **Delamare N.**, *Traité de la Police*, Tome I, Livre IV, Titre XIII, 1705, pp. 534 et svts.

<sup>18</sup> **Duchesne**, *Code de la Police*, Prault, 3<sup>e</sup> édition, 1761, pp. 94 et s.

<sup>19</sup> **La Poix de Fréminville E. de**, *Dictionnaire ou Traité de la Police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne*, 1778, pp. 220 et s.

En matière d'épidémie, la prise en compte du danger est encore plus flagrante. Les premiers mots du commissaire Delamare, dans son titre XIII du Traité de la Police, posent de manière crue les causes et enjeux en matière d'épidémie : « *De toutes les maladies qui arrivent aux hommes, il n'y en a point de plus dangereuse que [la peste] ; elle a souvent désolé et ravagé en peu de mois les provinces entières, et les a rendues désertes ; c'est l'un des derniers fléaux dont Dieu a menacé son peuple, lorsqu'il s'écarterait de son devoir et qu'il abandonnerait le culte saint du Seigneur et des préceptes de sa Loi* »<sup>20</sup>.

Duchesne, dans son Code de la Police, définit les maladies épidémiques et contagieuses comme : « [...] *celles dans lesquelles les malades transpirent de manière à corrompre l'air qui les environne, et à infecter tout ce qu'ils touchent et tout ce qui les approche* »<sup>21</sup>.

La survenance de la peste, la plus virulente d'entre toutes les maladies, revêt même une dimension eschatologique palpable : la référence au divin sert à constater un échec moral si profond dans la population que Dieu décide de la soumettre à une forme d'ordalie collective particulièrement cruelle pour lui rappeler ses devoirs sacrés. La dimension biblique se retrouve dans les autres principaux codes de police, que l'on soit chez Duchesne<sup>22</sup> ou La Poix de Fréminville<sup>23</sup>, qui tous deux reprennent les mots de Delamare pour introduire leur propos sur les contagions.

La priorité identifiée est de porter à la connaissance de l'administration le fait épidémique. La doctrine relève le caractère incontournable de ce besoin ainsi que son caractère local, à commencer par Delamare. Celui-ci relève que l'intervention la plus décisive est celle du Magistrat de police compétent dans la ville. Ce terme cache plusieurs institutions possibles en fonction de la configuration locale : le plus souvent, c'est soit l'échevinage bourgeois qui détient la compétence voire la juridiction de police, soit le lieutenant de police, institué par l'ordonnance de 1699. Plus rarement, les villes sont concurrencées par d'autres institutions spécifiques, comme les Parlements, ou délèguent une partie de leur compétence à des bureaux spécialisés, comme Marseille, qui s'est dotée d'un bureau de santé. Paris jouit d'un régime particulier en

---

<sup>20</sup> **Delamare N.**, *Traité de la Police*, Tome I, Livre IV, Titre XIII, 1705, pp. 534 et svts.

<sup>21</sup> **Duchesne**, *Code de la Police, ou analyse des règlements de police*, Prault, 3<sup>e</sup> édition, 1761, p. 94.

<sup>22</sup> *Ibid.* : « *La peste est un fléau dont Dieu avait menacé son peuple dans l'Ancien Testament [...] il y a peu de pays qui n'en aient été affligés ; c'est pourquoi il est très important de connaître les précautions qui ont été employées avec succès par le passé* ».

<sup>23</sup> **La Poix de Fréminville E. de**, *Dictionnaire ou Traité de la Police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne*, 1778, pp. 220 : « *C'est le plus grand fléau dont Dieu puisse affliger a son peuple* ».



matière de police, avec la création en 1667 d'un lieutenant général de police. Ce commissaire assure une complémentarité avec le Parlement de Paris dans l'élaboration et l'exécution des règlements de police. Cette dynamique ne s'est pas exercée en matière d'épidémie, la capitale du Royaume n'étant pas touchée au XVIII<sup>e</sup> siècle par un tel événement, mais Delamare préfigure dans son Traité les mécanismes qui se seraient mis en place en cas de survenance : la réglementation générale serait de la compétence du Parlement, les mesures circonstanciées relevant du Conseil du roi. Leur exécution ainsi que les règlements accessoires relatifs au transport des malades dans les hôpitaux de Saint-Louis et à l'Hôtel-Dieu reviennent au lieutenant général de police, qui succède aux offices des lieutenants civil et criminel jadis compétents dans ces domaines.

En province, ce sont les Magistrats qui sont chargés d'avertir le commissaire départi en province, l'intendant. Du reste, les villes se préoccupent traditionnellement de leurs habitants, et de leurs seuls habitants, leur compétence en matière réglementaire n'est pas contestée. Tant que, la norme ne vienne pas contredire les règlements généraux du parlement de Paris, ainsi que les consignes plus circonstanciées du Conseil. La principale mesure urbaine consiste à fermer la ville pour empêcher l'entrée du fléau, quitte à abandonner les populations des campagnes.

Quant à la sanction en elle-même, à savoir la conséquence juridique du non-respect de la règle de droit, son élaboration se fait initialement par le Parlement de Paris, qui est supplanté dans cette activité par le Conseil à partir de 1720. En matière d'épidémies, les peines retenues sont incroyablement variées et vont de l'amende à la mort, en passant par une peine relativement rare pour l'époque, l'emprisonnement. L'arsenal à disposition de ce qui tient lieu d'autorité administrative sous l'Ancien Régime est mis à contribution pour s'assurer du respect de la mesure de police, à plus forte raison en période d'épidémie, quand l'urgence se fait particulièrement pressante. Cette motivation de la sanction se retrouve dans l'arrêt de règlement du Parlement de Paris du 13 septembre 1533, texte fondamental pour la police de l'Ancien Régime. Si ultérieurement le Conseil a pris la main pour assurer la plus brève exécution à la mise en place de sanctions localisées, il est aidé en cela par l'étroit maillage des intendants et subdélégués qui s'est depuis déployé, il tend à reprendre les dispositions originelles en les adaptant autant que faire se peut aux contours de l'épidémie. La police reste, après tout, affaire

de circonstances de temps et de lieu qu'il faut saisir avec précision pour assurer l'effectivité du règlement.

## **II. Centralisation de la police et de la sanction au profit du Conseil**

La plus profonde modification dans l'architecture de la sanction reste la bascule opérée en faveur du Conseil par son arrêt du 14 septembre 1720<sup>24</sup>. Celui-ci intervient pour mettre fin aux excès du Parlement d'Aix, qui a multiplié les règlements de police pour tenter de réinstaurer le cadre traditionnel. Quarante-six arrêts se sont succédé du 30 juillet au 30 septembre 1720<sup>25</sup>. Ils sont non seulement inefficaces pour parvenir à stopper la diffusion de l'épidémie, mais ils déstabilisent en plus la logistique nécessaire pour approvisionner la province en vivres.

Les sanctions prévues contre les paysans et négociants en denrées sont jugées si excessives qu'elles dissuadent ces derniers de faire le nécessaire pour alimenter les nœuds logistiques désignés pour concentrer les denrées et contrôler leur état sanitaire avant de les répartir dans les secteurs contaminés en situation de pénurie. C'est donc sous le prétexte d'un contrôle de proportionnalité entre la sanction et la nécessité d'organiser le commerce que le Conseil centralise les efforts en matière de police sanitaire. L'arrêt de 1720 est ainsi doublement déterminant : il instaure un contrôle de proportionnalité en matière de police sanitaire et centralise entre les mains de l'administration royale une compétence qui relevait encore des juges-administrateurs locaux, incarnés par les Parlements. Désormais, ce sont les intendants du roi qui incorporent la gestion la crise sanitaire dans leur compétence générale de police<sup>26</sup>.

Il convient cependant de nuancer cette situation, car les Parlements conservent la police de la prévention des épidémies. Ils continuent de ce fait d'élaborer les sanctions en la matière. Désormais, la gestion de la crise proprement dite revient à l'autorité monarchique. Ce partage se fait pour des raisons d'efficacité : les Parlements sont après tout titulaires d'une compétence

---

<sup>24</sup> **Caddeo J.**, « Santé publique et parlements au XVIII<sup>e</sup> siècle ; la limite du champ d'action de la police sanitaire. L'analyse de l'arrêt du conseil d'État du roi du 14 septembre 1720 au sujet de la maladie contagieuse de la ville de Marseille », *Revista de Estudios Jurídicos, Segunda Epoca*, 2020, n°20, pp. 75-89.

<sup>25</sup> **Delumeau J., Lequin J.**, (dir.), *Les malheurs des temps. Histoire des fléaux et des calamités en France*, Larousse, p. 354.

<sup>26</sup> **Caddeo J.**, « Santé publique et parlements au XVIII<sup>e</sup> siècle ; la limite du champ d'action de la police sanitaire. L'analyse de l'arrêt du conseil d'État du roi du 14 septembre 1720 au sujet de la maladie contagieuse de la ville de Marseille », *Revista de Estudios Jurídicos, Segunda Epoca*, 2020, n°20, p. 81.

générale de police dans leur ressort, et l'appareil administratif monarchique n'a ni les moyens ni semble-t-il le désir d'encadrer au jour le jour les activités locales<sup>27</sup>. La centralisation qui s'observe en 1720 doit donc être tempérée, car les administrateurs locaux continuent de s'en référer à cette date aux cours souveraines pour la prévention. Mais, en cas de crise, c'est l'administration standardisée et centralisée des intendants qui prend le relais pour définir et appliquer le régime de sanctions en matière de police sanitaire, car ce cadre hiérarchique est jugé plus adapté pour juguler l'épidémie<sup>28</sup>. C'est une forme de délégation implicite, mais contrôlée qui s'observe alors : la prévention relève des autorités locales, qui sanctionnent la violation des mesures préservatives. La crise relève de la compétence de l'autorité centrale qui est la seule à établir le régime de sanctions et qui impose aux autorités locales de s'y conformer. Le seul pouvoir reconnu aux villes est de se mettre en état de blocus. Ce renfermement correspond parfaitement à la vision imposée par le pouvoir central en matière de lutte contre les épidémies, ce qui a pour conséquence une centralisation extrêmement rapide de cette activité administrative. Cette supériorité s'est affirmée à l'occasion de la peste de Marseille : l'arrêt du 14 septembre 1720 annule l'ensemble des mesures locales pour y substituer un règlement de police maritime tout en imposant le blocus de la ville<sup>29</sup>.

Le cas de la peste russe de 1770 illustre les effets de cette centralisation : circulant en Pologne, à la frontière de l'empire autrichien, elle justifie des mesures dans les Pays-Bas qui sont communiquées au Conseil du roi. Ce dernier transmet alors ses instructions aux intendants septentrionaux ainsi qu'à ceux dont les généralités se trouvent sur le ponant. Le commissaire départi en Normandie apprend ainsi que c'est le port du Havre qui a été désigné pour être le seul ouvert au commerce avec la Baltique, sous réserve de l'organisation des lazarets, établissements dédiés au contrôle sanitaire<sup>30</sup>. Cette centralisation de la réglementation de police en matière d'épidémie est au demeurant logique. Si les villes sont aptes à réagir immédiatement aux

---

<sup>27</sup> Il ne faut pas compter sur les initiatives privées. En matière de police, Duchesne et son Code de la Police en recense que deux arrêts du Parlement de Paris, ce qui est quelque peu surprenant pour la matière. Nicolas Delamare est plus prolix dans ses références, mais l'action du Conseil rend assez vite caduque ses références, en tout cas en matière d'épidémies. Sur cette question v., **Payen P.**, *Les arrêts de règlement du Parlement de Paris au XVIIIe siècle. Dimension et doctrine*, PUF, 1997, p. 27.

<sup>28</sup> Les auteurs de polices postérieurs à la peste de Marseille confirment implicitement cette évolution. Duchesne estime que la police de la prévention de la transmission des épidémies entre les villes relève de « l'autorité supérieure » et non des villes (p. 102). Quant à La Poix de Fréminville, il cite *in extenso* l'ordonnance royale du 6 septembre 1721 visant à freiner la contagion de la peste dans le Gévaudan (pp. 225 et s.).

<sup>29</sup> **Hildesheimer F.**, *Des épidémies en France sous l'Ancien Régime : une relecture*, Nouveau Monde éditions 2021, p. 98.

<sup>30</sup> **Hildesheimer F.**, « Protection sanitaire des côtes françaises au XVIIIe siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, juillet septembre 1980, T. 27, pp. 443-467, spéc. p. 455.

épidémies émergeant dans leurs espaces urbains, elles sont peu impliquées dans la coordination des efforts de lutte contre la diffusion de la maladie dans les espaces plus larges, qu'il s'agisse de la province ou du royaume. Tout au plus, elles communiquent entre elles pour s'informer de la progression de l'épidémie et ainsi anticiper la mise en place de leur propre réglementation. C'est donc au Conseil d'assumer la charge de la nécessaire coordination des autorités locales de police. Il se repose en cela sur l'appareil administratif constitué par les intendants. Ces derniers disposent de relais précieux en la personne des subdélégués, véritables yeux au service du pouvoir central. En matière d'épidémies, leur rôle s'étend considérablement, puisque l'intendant les autorise à rendre une réglementation de police pour coordonner les efforts de leur ressort. C'est par exemple le cas, lors d'une épidémie de peste bovine<sup>31</sup> qui touche le nord de la France en 1770-1771. Le subdélégué du Boulonnais, Charles Le Gressier de Belterre, rend une ordonnance de police le 21 septembre 1770 afin de stopper le commerce de bestiaux dans le Boulonnais. Il est remarquable que les sanctions prévues contre les contrevenants soient les mêmes que celles d'un règlement de la ville de Boulogne rendu le 28 mai 1770 : pour faire accepter sa compétence de police, le subdélégué reprend les peines prévues par le Magistrat de Boulogne pour les étendre au pays Boulonnais, afin d'en assurer le respect et l'effectivité<sup>32</sup>.

Les sanctions théoriquement prévues sont relativement lourdes. En cas de vente de bestiaux malgré l'interdiction, une amende de cinquante livres est prévue. Afin de s'assurer de l'acceptation de la sanction, deux notables sont désignés dans chaque commune dans le but d'assister l'autorité de police. Leur nomination relève d'un vote de la communauté afin d'impliquer les habitants dans leur désignation. Néanmoins, en cas de vote non concluant, l'administration se réserve la possibilité de désigner d'office les notables chargés de l'assister. L'acceptation de la sanction trouve ici sa limite, l'urgence. Une fois nommés, ils sont chargés d'assister les auxiliaires de police pour faire appliquer les dispositions de l'ordonnance du subdélégué.

Un autre aspect de la recherche d'adhésion de la population à la sanction est le versement de récompenses en cas de dénonciation. Une somme de trente livres est ainsi prélevée sur les

---

<sup>31</sup> Sur cette maladie, voir **Vallat F.**, « Les épizooties en France de 1700 à 1850. Inventaire clinique chez les bovins et les ovins », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2001, Vol. 15, n° 1, pp. 67-104.

<sup>32</sup> Archives Municipales de Boulogne-sur-Mer, liasse 1195, affiche imprimée d'une ordonnance municipale de la ville de Boulogne, 28 mai 1770.

amendes versées par les contrevenants effectivement condamnés pour la violation des dispositions de l'ordonnance.

Une fois l'épidémie passée, la rigueur de la sanction est généralement atténuée par les autorités locales. L'administration centrale, à partir du moment où l'épidémie reflue, retourne rapidement à ses tâches ordinaires, ce qui a pour effet un relatif relâchement de la tutelle pesant sur les villes. Pour ces dernières qui auraient encore connaissance de la justice de police, c'est l'occasion d'adapter les effets de la sanction imposée durant le pic épidémique soit par elles, soit par l'autorité royale. Les affaires peuvent alors être rejugées et aboutir à des sanctions moins élevées, les amendes étant par exemple divisées par dix. Parfois, c'est l'intendant qui intervient directement pour modérer la peine, dans des circonstances précises<sup>33</sup>.

Pour conclure, en matière de police sanitaire, c'est la centralisation du pouvoir de créer la sanction qui prévaut. Les Parlements sont dépossédés de leur police générale à l'occasion de la peste de Marseille au profit du Conseil du roi, qui désormais centralise et coordonne les efforts et sanctions au sein du royaume pour mettre fin à la circulation du fléau. Les intendants et leurs subdélégués sont mis à contribution dans cette tâche, car les premiers jouissent de la tutelle des villes et des communautés d'habitants. Ces administrations locales, dans la diversité de leurs formes administratives, ont néanmoins pour fonction première de gérer localement la survenance de l'épidémie en communiquant sur cette dernière, tout en renfermant la ville et, le cas échéant, en édictant les sanctions nécessaires pour prévenir l'épidémie.

### **III. L'évolution des autorités de police sanitaire et de la sanction de 1789 à nos jours**

Depuis la Révolution française, le maire est l'autorité en charge de la gestion d'un risque épidémique. Cette faculté issue de l'Ancien Régime va perdurer quasiment un siècle. L'autorité de police municipale est en charge « [...] *de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne*

---

<sup>33</sup> Ainsi, un laboureur infirme bénéficie d'une réduction de sa peine pécuniaire à 20 livres par ordonnance de l'intendant, à des fins de justice sociale et d'acceptabilité de la sanction. La décision du commissaire départi est avant tout motivée par la nécessité de permettre à l'infirme de ne pas voir sa situation s'aggraver. Il n'est en revanche pas si clément avec les coauteurs, qui voient leur condamnation à 300 livres d'amende confirmée. A.M. Boulogne-sur-Mer, liasse 1196, affiche imprimée d'une ordonnance rendue par le commissaire départi de la généralité de Picardie, 21 septembre 1770.

*police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics* »<sup>34</sup>. Cette compétence issue du décret du 14 décembre 1789 va être confirmée par les lois du 16 et 24 août 1790<sup>35</sup>. Les lois suivantes pérennisent la compétence de l'autorité de police municipale en matière de gestion des risques sanitaires<sup>36</sup>. Cette compétence du maire n'a jamais été remise en cause. Ainsi, celui-ci est toujours compétent en matière de gestion d'épidémie. Mais, la protection de la santé va se transformer en une affaire d'État : « *La loi sur la police sanitaire de 1822, [...] en porte la marque* »<sup>37</sup>. L'État va peu à peu centraliser le pouvoir de police pour gérer les épidémies à chaque nouvelle menace sanitaire<sup>38</sup>.

Cette centralisation de la compétence conduit à renforcer le pouvoir de police de l'autorité royale et provoque l'émergence de la loi du 3 mars 1822. Dans un premier temps, celle-ci institue un pouvoir de police au bénéfice du Roi qui peut prendre des « *mesures extraordinaires pour faire face à la menace épidémique* »<sup>39</sup>. Le Roi peut organiser son pouvoir et « déléguer » une partie de cette compétence à des autorités locales. Dans un deuxième temps, cette loi est complétée par l'ordonnance du 7 août 1822 qui confie la surveillance de la police locale sanitaire aux préfets, aux intendances et aux commissions sanitaires qui devront adopter les règlements sanitaires locaux.

Ainsi, la loi et l'ordonnance de 1822 instituent les premières autorités de polices sanitaires en matière de gestion des risques sanitaires. Elle inclut des règlements sanitaires qui sont des règles générales d'hygiène à destination des personnes devant s'y soumettre sous peine de sanction. À partir de ces deux textes, l'immixtion de l'État dans la lutte contre les épidémies va conduire aux renforcements de ses compétences. Cette loi qui a une vocation maritime puisqu'elle prévoit une série de règles qui s'appliquent aux navires et villes portuaires va « [...] servir de

---

<sup>34</sup> « Décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités », in *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, Librairie Administrative P. Dupont, 1978, Première série (1787-1799), T. 10, pp. 564-567.

<sup>35</sup> Loi des 16 et 24 août 1789 sur l'organisation judiciaire, titre XI des juges en matière de police, article 3, 5°, recueil Duvergier, p. 361 : le corps municipal a « *le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties* ».

<sup>36</sup> V. Loi du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale, *JORF* n° 0096 du 6 avril 1884 ; loi du 1er février 1902 relative à la protection de la santé publique, *JORF* n° 0049 du 19 février 1902 ; CGCT, art. L. 2212-2.

<sup>37</sup> **Tabuteau D.**, « Législations et épidémies », *Les Tribunes de la santé*, 2020, vol. 4, n° 66, pp. 75-88.

<sup>38</sup> **Sournia J.-C.**, « L'idée de police sanitaire pendant la révolution », *Histoire des sciences médicales*, 1998, n° 3-4, pp. 269-275, spéc. p. 270 : « *C'est la lutte contre les épidémies qui provoqua les premières réactions du pouvoir* ».

<sup>39</sup> Loi du 3 mars 1822 relative à la police sanitaire, Bulletin des lois de la République française, 1<sup>er</sup> juill. 1822, n° 508, pp. 178-192.

*base pour prendre des mesures à l'intérieur du territoire* »<sup>40</sup>. Prémices de la police sanitaire, la loi du 3 mars 1822 va servir d'appui pour l'adoption de la loi relative à l'assainissement des logements insalubres du 13 avril 1850 et la loi du 2 février 1902 relative à la santé publique. Elle pose alors les conditions pour les réglementations suivantes et prévoit des sanctions pénales fortes : « *Toute violation des lois et des règlements sanitaires sera punie : de la peine de mort, si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la patente brute, avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses placés sous ce régime* »<sup>41</sup>.

La loi du 3 mars 1822 a une importance capitale en matière de police sanitaire. Elle pose les prémices d'une police spéciale dans le domaine. Celle-ci a pour objectif de protéger la salubrité publique. En instituant, un pouvoir au Roi de prendre des mesures exceptionnelles en période de menace sanitaire, elle renforce la présence des autorités pouvant intervenir dans le domaine sanitaire. Elle institue véritablement une protection accrue en matière de salubrité publique. Elle distingue des situations exceptionnelles donnant compétence au chef de l'État pour y faire face. Des situations qui pourraient être qualifiées d'ordinaire au maire. La loi poursuit alors la protection d'un ordre sanitaire qui a pour but de prendre : « *L'ensemble des mesures devant être prises pour protéger la population contre les maladies et les dangers menaçant sa santé* »<sup>42</sup>. La salubrité publique est un domaine d'intervention de la police administrative générale. Elle permet ainsi aux autorités de police d'intervenir pour prévenir ou faire cesser les risques sanitaires préjudiciables à l'ordre social.

Cette organisation va être reprise dans la loi du 2 février 1902<sup>43</sup>. Cette loi va instaurer véritablement la première police sanitaire spéciale. Ainsi, le maire est l'autorité de police générale en matière sanitaire<sup>44</sup>. Le préfet dispose d'un pouvoir d'exception qui lui permet de prendre les mesures utiles en cas d'urgence<sup>45</sup>. Le président de la République est compétent pour prendre les mesures utiles afin de lutter contre une épidémie lorsqu'elle « [...] *menace tout ou*

---

<sup>40</sup> **Morin M.** « La loi du 3 mars 1822 relative à la police sanitaire : une loi essentiellement maritime en prologue au code de la santé publique », *Annuaire de droit maritime et océanique*, 2021, T. XXXIX, pp. 151-181.

<sup>41</sup> Loi du 3 mars 1822 relative à la police sanitaire, *op. cit.*, art. 7.

<sup>42</sup> **Renard S.**, « Les polices sanitaires du maire », *AJCT*, 2020, n° 3, p. 143.

<sup>43</sup> Loi du 15 fév. 1902 relative à la protection de la santé publique, *JORF* n°49 du 19 fév. 1902.

<sup>44</sup> *Ibid.*, art. 1 : « *Dans toute commune, le maire est tenu, afin de protéger la santé publique, de déterminer, après avis du conseil municipaux portant règlement sanitaire* ».

<sup>45</sup> *Ibid.*, art. 3 : « *en cas d'urgence, c'est-à-dire en cas d'épidémie ou d'un autre danger pour la santé publique, [...] ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles sanitaires* ».

*partie du territoire de la République ou s'y développe, et que les moyens de défense locaux sont reconnus insuffisants [...] après avis du comité consultatif d'hygiène publique de France »<sup>46</sup>. Ainsi, le préfet et le président de la République sont les deux autorités de police spéciale.*

La police sanitaire est l'ensemble des compétences de police confiées aux autorités administratives afin de protéger la salubrité et la santé publiques de manière collective ou individuelle contre les maladies. Elle repose sur une dualité entre police administrative et police spéciale qui découle directement de la dualité de l'ordre public sanitaire. L'ordre public sanitaire a la particularité d'être un ordre public dualiste. Il est aussi bien un ordre général qu'un ordre spécial. Cette spécialisation découle directement de la salubrité publique. Comme le précise Étienne Picard : *« L'ordre public, qu'il se manifeste sous la forme originare de proposition de droit, ou qu'il se concrétise en normes juridiques particulières, reste fondamentalement la même notion, véhicule des valeurs du groupe social, expression et instrument de ce que ce groupe estime nécessaire à la protection de son ordre juridique, réponse unique, en tant que norme d'habilitation implicite ou expresse, aux deux questions de savoir au nom de quoi cette fonction de protection peut être exercée et sur quoi ses mesures peuvent porter »<sup>47</sup>. La police administrative par l'exercice de la police générale et spéciale permet de préserver cet ordre public sanitaire. La distinction entre les deux est mince. La police générale poursuit la préservation de la salubrité publique. Alors que la police spéciale dispose également de se pouvoir de préservation, mais elle se concentre sur des situations<sup>48</sup> ou des catégories particulières<sup>49</sup>.*

Cette particularité n'a pas changé depuis. La police sanitaire témoigne d'une extraordinaire stabilité depuis la loi de 1902. Certes des dispositions ont été prises depuis, mais elles ne remettent pas en cause cette dualité. Au contraire, elle renforce la présence des autorités de police spéciale comme le ministre de la Santé, les établissements publics à vocation sanitaire, les ordres professionnels ou encore les organismes d'expertise spécialisés. La diversité de celles-ci est telle qu'il est difficile d'en établir une liste exhaustive. D'autant plus, que le domaine sanitaire n'est pas lié qu'à la santé. D'autres polices spécialisées interviennent dans ce

---

<sup>46</sup> *Ibid.*, art. 8.

<sup>47</sup> **Picard E.**, *La notion de police administrative*, thèse de droit, LGDJ, coll. « bibliothèque de droit public », T. CXLVI, 1984, T. 2, p. 590.

<sup>48</sup> Par exemple, dans le cadre du travail, des loisirs ou encore de l'hébergement.

<sup>49</sup> Par exemple, les travailleurs, les touristes, les consommateurs.



champ de compétence. À titre d'exemple, il est possible de citer, la police sanitaire de l'alimentation, du médicament ou encore des immeubles insalubres.

La loi de 1902 conserve la contravention et l'emprisonnement en cas de non-respect des règles de police édictées. Les sanctions relatives à la peine de mort, à la destitution des droits civiques ou encore aux travaux forcés disparaissent. Depuis, les sanctions sanitaires n'ont pas changé. La loi de 1902 ne modifie pas le fait que les sanctions accordées aux individus en cas de non-respect des règlements sanitaires et des mesures de lutte contre une épidémie sont des sanctions pénales. En revanche, elle introduit une sanction administrative en cas de non-respect des mesures de prévention sanitaire. La sanction sanitaire devient répressive et préventive.

La sanction sanitaire est un mode d'action de l'administration efficace. Pour autant, celle-ci s'est effacée depuis les années 80 et le scandale du sang contaminé. Cette affaire conduit à l'adoption de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1998, qui crée l'agence française de sécurité sanitaire des aliments qui peut lorsque la santé publique « *est menacée par un danger grave* »<sup>50</sup> recommander aux autorités de l'État les mesures nécessaires. Elle crée également l'institut de veille sanitaire qui doit alerter les pouvoirs publics « *en cas de menace pour la santé publique, quelle qu'en soit l'origine, et de leur recommander toute mesure ou action appropriée* »<sup>51</sup>. Il revient ensuite au ministre de la Santé de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé de la population. Néanmoins, la législation de 1998 ne permet pas de gérer une crise épidémique. C'est une mesure de prévention permettant d'éviter les risques sans donner de pouvoirs efficaces pour éviter ou gérer les risques épidémiques. Seul le maire et le préfet sont compétents pour gérer une crise sanitaire. Aucune législation ne vient renforcer les pouvoirs de police administrative spéciale sanitaire. Il faudra attendre la loi du 9 août 2004 qui introduit dans le Code de la santé publique un titre intitulé « *prévention et gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence* ». Cette loi confie au ministre en charge de la santé, un pouvoir de police sanitaire spéciale lui permettant de prendre toutes mesures utiles afin de lutter contre la menace sanitaire et préserver la santé de la population.

---

<sup>50</sup> Loi n° 98-535 du 1<sup>er</sup> juill. 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme, *JORF* n° 151 du 2 juill. 1998.

<sup>51</sup> *Ibid.*

Cette dualité de la police sanitaire fait sa (ré)apparition en 2020 avec la Covid-19. Le Premier ministre s'est vu reconnaître un pouvoir spécial en matière sanitaire lui permettant d'imposer à l'ensemble de la population ou sur une partie du territoire un confinement ou un couvre-feu. Ajoutez à cela, la fermeture des commerces non-essentiels ou encore l'interdiction de réunions ou rassemblements. Pour autant, l'instauration du pouvoir spécial du Premier ministre en période d'état d'urgence sanitaire, n'enlève pas la compétence du ministre de la Santé. L'État d'urgence sanitaire étant un état d'exception, la compétence du Premier ministre a vocation à disparaître avec la fin du régime d'exception et rendre la plénitude du pouvoir de police sanitaire au ministre en charge de la Santé<sup>52</sup>.

Il y a alors deux moyens d'interventions pour gérer une crise sanitaire. En amont par application de la précaution qui permet de prévenir la menace et la prévention par les autorités de police sanitaire. Ceci a des répercussions sur la sanction sanitaire. Elle n'intervient qu'en dernier lieu, lorsque la menace s'est produite et que les règles imposées par les autorités de police ne sont pas respectées. La sanction sanitaire disparaît presque du paysage au profit de la vigilance et la sécurité sanitaire. Elle est le dernier moyen d'intervention de la puissance publique dans le cadre des risques sanitaires. Ceci s'explique par le développement de l'ordre public sanitaire. Celui-ci ne s'intéresse plus simplement à la gestion des épidémies, mais à tous risques pouvant provoquer un danger pour la salubrité et la santé publiques.

#### **IV. La prévention et la précaution sanitaire : des moyens d'éviter la sanction**

La loi du 15 février 1902 introduit les premiers systèmes de prévention : la vaccination. En rendant la vaccination contre la variole obligatoire, le législateur permet la diminution de la circulation du virus et la contamination. Elle prévoit également les sanctions à l'encontre des individus. La vaccination est un acte de prévention sanitaire puisque le but de celui-ci est l'inoculation d'un produit permettant une résistance à des infections spécifiques et ainsi établit une protection. La notion de prévention est un acte de sécurité qui permet d'éviter l'arrivée du mal<sup>53</sup>. Elle désigne les moyens mis en œuvre pour éviter la transmission ou l'infection par une maladie.

---

<sup>52</sup> Verpeaux M., « Urgence sanitaire, fin des régimes d'exception ? », *AJDA*, 2022, n° 39, p. 2259.

<sup>53</sup> Brimo S., *L'état et la protection de la santé des travailleurs*, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », T. 273, 2013, p. 9 : « La prévention, définie comme l'action visant à « améliorer l'état de santé de la population en

Le drame de la transfusion sanguine dans les années 80-90 démontre que les systèmes de prévention existants à l'époque sont insuffisants pour prévenir les risques épidémiques<sup>54</sup>. Face à ce constat, la précaution fait son apparition dans les années 90, comme le disait le ministre de la Santé de l'époque : « *En matière médicale, tout est affaire de décision, d'évaluation dans des situations incertaines, là même où les controverses scientifiques ne manquent pas. Il faut alors décider, en prenant en compte le fait que la connaissance elle-même, les savants, les experts n'ont d'expertise et de connaissances qu'imparfaites. L'attitude s'appelle alors la précaution [...] Le drame de la transfusion, c'est celui de la précaution négligée* »<sup>55</sup>. La précaution va permettre l'accroissement de la sécurité, plus particulièrement l'introduction de la sécurité sanitaire dans le champ de la santé. La sécurité sanitaire est « *un concept typiquement français, qui a d'abord conduit à la création de plusieurs outils administratifs [...]. La sécurité sanitaire a pour objectif de réduire les risques liés aux choix thérapeutiques, aux actes de prévention, de diagnostic ou de soins* »<sup>56</sup>. La sécurité sanitaire intervient dans la gestion des risques causés par des éléments extérieurs à l'homme comme les produits de santé, l'alimentation et l'environnement. Elle est définie comme un moyen de « [...] *sécurité des personnes contre les risques thérapeutiques de toutes natures liées aux choix thérapeutiques, aux actes de prévention, de diagnostic ou de soins, à l'usage des biens et des produits de santé comme aux interventions et décisions des autorités sanitaires* »<sup>57</sup>. La sécurité sanitaire reste un domaine limité aux produits de santé et alimentaires qui n'intervient que très peu dans le domaine des risques épidémiologiques. Elle a pour objectif de lutter contre les risques d'accident liés aux activités de santé et d'assurer les conditions de sécurité et de prévention des risques à la santé. Mais cette notion reste importante puisqu'elle a permis le renouveau de la vigilance sanitaire.

---

*évitant l'apparition, le développement, ou l'aggravation des maladies, ou en favorisant les comportements individuels ou collectifs pouvant contribuer à réduire le risque de maladie [...]* ».

<sup>54</sup> **Tabuteau D.**, « La sécurité sanitaire, réforme institutionnelle ou résurgence des politiques de santé publique ? », *Les tribunes de la santé*, mars 2007, n°16, pp. 87-103 : « *L'épidémie du sida et l'affaire du sang contaminé ont mis en évidence, à la fin des années 1980, les conséquences de l'absence, en France, d'une culture de santé publique, qui aurait seule, au début de l'épidémie, permis d'éviter la multiplication de contamination par le virus du sida* ».

<sup>55</sup> **Kouchner B.**, Discours de Monsieur Bertrand Kouchner, ministre de la Santé et de l'action humanitaire à l'occasion du projet de loi relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine, A.N., 26 nov. 1992.

<sup>56</sup> **Evin C.**, *Petit dictionnaire des droits des malades*, Seuil, 2<sup>e</sup> éd., 2003, p. 222.

<sup>57</sup> **Tabuteau D.**, *La sécurité sanitaire*, Berger-Levrault, coll. « Santé : méthodes et pratiques », 2<sup>e</sup> éd., 2002, p. 23.

La vigilance sanitaire est un processus de surveillance des risques sanitaires. Elle peut concerner des produits de santé, l'alimentation, les produits de tatouage, les produits cosmétiques, les substances psychotropes, mais également les maladies. La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme prévoit une liste de maladies devant faire l'objet d'une déclaration obligatoire. Un établissement de veille sanitaire est mis en place à partir de 1998 qui permet de surveiller les risques sanitaires avec un système de remonter de l'information des collectivités locales vers l'État.

La sécurité sanitaire et la vigilance sanitaire permettent le développement de la fonction inspection-contrôle. La fonction inspection-contrôle est exercée par l'administration et notamment des autorités administratives indépendantes. Elle renvoie à deux pouvoirs exercés par l'administration, le contrôle<sup>58</sup> et l'inspection<sup>59</sup>. Cette fonction permet de développer et de renforcer les mesures de prévention et précaution sanitaire.

L'inspection et le contrôle sanitaire consistent à préserver la santé de la population en veillant à l'exécution des dispositions légales régissant les activités qui présentent de l'importance pour garantir la santé. En matière sanitaire, le contrôle permet à l'autorité administrative de vérifier le respect de la réglementation avant de donner l'acte d'autorisation. Ce mécanisme est typique en droit de la santé, on le retrouve notamment en matière de médicament. C'est un procédé administratif qui permet de prévenir les troubles à l'ordre public et plus particulièrement à la salubrité publique. Vient ensuite, l'inspection qui permet de vérifier que les règles sont toujours respectées par les professionnels. Ces deux mécanismes permettent d'agir en amont en prévenant les risques sanitaires et de les éviter.

Ces mécanismes ont permis le développement des autorités administratives sanitaires ainsi que des sanctions, comme le retrait de produits du marché. Ces sanctions se dirigent alors vers les professionnels et non plus simplement vers les personnes.

---

<sup>58</sup> **Pissaloux J.-L.**, « Les inspections générales au sein de l'administration française : structures, fonctions et évolution », *RFAP*, 2015, n° 155, p. 601 : « *Contrôler consiste à vérifier la conformité d'un document à un autre, et par extension, à vérifier la conformité d'une action lato sensu (loi, règlement, politique publique), étant observé en outre que l'idée de contrôle renvoie à l'idée d'une surveillance permanente* ».

<sup>59</sup> **Barlet C.**, *Place et rôle de l'inspection-contrôle dans le champ des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux*, thèse de droit, Rennes 1, 2020, p. 11 : « *L'inspection supposerait donc un mode opératoire particulier qui commande un déplacement sur site, alors que le contrôle peut se réaliser sur pièces* ».

## V. La sanction sanitaire aujourd'hui

La sanction sanitaire est devenue « *une décision prise par une autorité administrative qui atteint une personne physique ou morale dans ses intérêts en conséquence de la violation d'une obligation qu'elle devait respecter* »<sup>60</sup>. Le développement de la sécurité sanitaire et de la vigilance sanitaire permet d'éviter le risque sanitaire. La sanction elle-même évolue, elle intervient en cas de non-respect de la réglementation. Elle ne se situe plus dans une dimension répressive, mais préventive en ce qui concerne les risques sanitaires. La sanction permet de mettre fin à la violation de la législation et par conséquent éviter un risque pour la santé publique. Elle intervient en dernier temps, lorsque le contrôle et l'inspection ne sont pas ou plus efficace pour arrêter le comportement répréhensible. Elle est alors dans ce cadre une sanction administrative.

Pour autant, le développement de la sanction administrative sanitaire ne provoque pas la disparition de la sanction pénale sanitaire. Elle reste un moyen efficace pour réprimer les comportements des individus ne respectant pas les mesures sanitaires. Ainsi, l'exemple des vaccinations est le plus significatif de l'importance de la sanction pénale. Le fait de ne pas se soumettre à une vaccination obligatoire entraîne une contravention de 5<sup>e</sup> catégorie.

L'ajout et le développement de la sanction administrative provoque une complexité du système de sanction sanitaire. Elle repose sur une « *décision unilatérale prise par une autorité administrative agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique [...] elle inflige une peine sanctionnant une infraction aux lois et règlements* »<sup>61</sup>. La sanction sanitaire prend différentes formes en fonction du domaine où elle s'applique : retrait de l'agrément, amende, interdiction d'exercer l'activité ou encore l'interdiction de commercialisation d'un produit<sup>62</sup>. La sanction sanitaire repose également sur la sanction pénale et disciplinaire. La sanction pénale a pour objectif de frapper le comportement d'un délinquant ou d'un criminel. La sanction

---

<sup>60</sup> **Truchet D.**, « Identification et classification des sanctions en droit de la santé », colloque de l'AFDS « Les sanctions en droit de la santé », 7 oct. 2014, in **Barlet C.**, *place et rôle de l'inspection-contrôle dans le champ des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux*, op. cit., p. 255.

<sup>61</sup> **CE**, *Les pouvoirs de l'administration dans le domaine des sanctions*, La documentation française, coll. « Les études du Conseil d'État », 1995, pp. 35-36.

<sup>62</sup> CSP, art. L. 5312-2, L. 5312-3.

disciplinaire quant à elle condamne le non-respect des obligations professionnelles. La sanction sanitaire ne se limite pas au volet administratif. Elle est multiforme et s'adapte en fonction de la violation effectuée. La sanction sanitaire peut alors concerner que le non-respect d'une obligation imposée par l'administration, la violation d'une disposition pénale ou le non-respect des obligations professionnelles. Mais parfois, elle peut concerner aussi bien une infraction pénale et administrative. La sanction est donc mixte et se retrouve dans des domaines particuliers comme le refus de soins par un professionnel de santé.

Le développement de la sanction sanitaire démontre une volonté des autorités publiques de faire respecter les prescriptions législatives et réglementaires. La montée en puissance de la sanction administrative dans le domaine sanitaire ne provoque pas une dépenalisation des comportements<sup>63</sup>. Au contraire, elle provoque un renforcement et un développement de la sanction pénale. A chaque nouvelle sanction administrative, une sanction pénale l'accompagne. La crise de la covid-19 est le dernier exemple mettant en œuvre cette particularité. Le non-respect de la vaccination obligatoire par le personnel hospitalier entraîne une sanction administrative qui repose sur la suspension de leurs fonctions. Le non-respect de cette suspension entraîne, conformément aux dispositions pénales concernant les vaccinations obligatoires, une amende de 5<sup>e</sup> catégorie.

Pour conclure, d'une manière générale le système de gestion des crises sanitaires a connu de nombreuses évolutions pour devenir un système performant avec la mise en place en 2016 d'un réseau permettant aux professionnels de santé d'alerter les agences de veille sanitaire des risques épidémiques. Ce système permet de mettre en place assez rapidement dans les départements concernés de plan de gestion d'urgence. Néanmoins, celui-ci n'est pas efficace aux « signaux faibles » et aux risques émergents ce qui explique l'arrivée et la gestion précipitée de la crise de la covid-19 alors que le droit de la santé détenait tous les outils nécessaires pour la gérer. De plus, les différents scandales autour de produits alimentaires ayant provoqué de graves infections et le décès de personnes démontrent les insuffisances de l'inspection sanitaire et de l'importance de sanctions sanitaires efficaces et dissuasives.

---

<sup>63</sup> Barlet C., *Place et rôle de l'inspection-contrôle dans le champ des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux*, op. cit., p. 270 : « [...] le législateur est venu renforcer la sanction pénale par la sanction administrative, afin d'élargir la palette de réponses aux manquements des établissements et services et des professionnels y exerçant ».

## La sanction des et par les plateformes de l'économie collaborative

Marine Maillard (doctorante droit privé, LARJ, ULCO)

*« Le magistrat est la loi vivante. Car la loi en soi ne porte que les commandements ou défenses qui seraient illusoires si la peine et le magistrat ne leur donnaient une sanction. La force du commandement gît en la contrainte »<sup>1</sup>.*

Le commandement est l'obligation posée par la loi, le magistrat est celui qui doit donner une force à ces obligations. La force de l'obligation, son pouvoir coercitif, réside alors dans la sanction qu'inflige le magistrat en cas de non-respect de cette dernière.

Le terme sanction provient du latin « sancire » qui signifie « rendre inviolable par un acte religieux<sup>2</sup> ». Il est donc possible d'en déduire les sens suivants, premièrement consacrer, rendre irrévocable, sanctionner, ratifier et deuxièmement, interdire la violation sous peine d'un châtement.

La sanction peut revêtir différentes formes. Elle peut bien entendu, être juridique, telle la privation de la liberté qui se traduit par le prononcé de peine de prison, mais aussi financière par le prononcé d'une amende. Le juge fixera alors ces peines en fonction de la qualification du fait commis (infraction, délit, crime), des circonstances (qu'elles soient aggravantes ou non, récidive), mais aussi du maximum légal autorisé.

La sanction peut aussi être sociale ou morale quand elle sort du cadre juridique par l'exclusion du membre fautif du groupe en question. Plus marquant aussi, quand il s'agit de personnes marginales qui sont exclues de la société, car elles ne respectent pas les codes de cette dernière.

La sanction existe, parce qu'elle permet de donner une force à une norme juridique ; les individus vont alors respecter les normes pour ne pas tomber sous le coup de la sanction.

La sanction s'applique ainsi à tous les sujets de droit, y compris les acteurs économiques, dès lors qu'ils n'ont pas respecté leurs obligations légales. Ce mécanisme de sanction touche alors les acteurs de l'économie collaborative, qu'ils soient simples utilisateurs ou plateformes.

---

<sup>1</sup> Bodin J., *Les six livres de la Républiques*, 1576.

<sup>2</sup> Alland D., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy, Puf, novembre 2010.

La loi pour une République numérique de 2016<sup>3</sup> inscrit un article L111-7 I dans le Code de la consommation instituant une définition des plateformes en ligne<sup>4</sup>. Celles-ci s'entendent comme étant « toute personne physique ou morale proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur :

1° Le classement ou le référencement, au moyen d'algorithmes informatiques, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ;

2° Ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service ».

Les plateformes de l'économie collaborative ne doivent pas être confondues, par exemple, avec des plateformes dites de l'économie de partage<sup>5</sup> tel que BlaBlaCar où il s'agit d'un partage de frais dans le cadre d'un trajet prévu et utile pour la personne qui conduit le véhicule. La somme payée par le passager ne vise alors pas à rémunérer un service de transport, mais de contribuer au frais dudit transport sans contenir une quelconque part de rémunération pour le conducteur.

Les plateformes de l'économie collaborative sont alors des plateformes particulières dans le sens où elles ne sont qu'un tiers de confiance permettant, outre d'héberger les annonces des utilisateurs, la mise en relation de deux parties à un contrat – un offreur et un demandeur – dans le but de contracter ensemble pour la vente ou la location de biens et services.

Les parties en présence ont des obligations à respecter. Les utilisateurs doivent respecter les conditions générales de la plateforme et cette dernière doit respecter les obligations qui sont mises à sa charge par le législateur. Ainsi, en cas de manquement aux diverses obligations, des sanctions seront prononcées par la plateforme envers ses utilisateurs, mais aussi le droit peut infliger des sanctions aux plateformes de l'économie collaborative.

La question qui se pose alors est de savoir si la plateforme possède un pouvoir de sanction envers ses utilisateurs, mais aussi si elle-même peut être sanctionnée par le droit en cas de non-respect de ses obligations légales ?

---

<sup>3</sup> Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, JORF n° 0235 du 8 octobre 2016, texte n° 1.

<sup>4</sup> **Baccichetti E., Rey C., Polydor A.**, « Défis juridiques des plateformes en ligne », *Revue Lamy droit des affaires*, n° 184, 1<sup>er</sup> septembre 2022.

<sup>5</sup> **Botsman R., Rogers R.**, *What's mine is yours – How collaborative consumption is changing the way we live –*, Collins, This revised and updated edition 2011, 304 p.



Ainsi, la présente présentation visera à présenter les sanctions que les plateformes peuvent infliger à leurs utilisateurs (I) mais aussi les sanctions infligées par le droit aux plateformes de l'économie collaborative ne respectant pas leurs diverses obligations légales (II).

## I. La sanction par les plateformes des utilisateurs

Les utilisateurs ne sont pas libres de faire tout ce qu'ils peuvent désirer sur la plateforme de l'économie collaborative qu'ils utilisent. En effet, ils doivent respecter un certain nombre de règles qui sont disponibles dans le cadre des conditions générales d'utilisation de la plateforme. En cas de non-respect de ces règles, la plateforme pourra alors sanctionner l'utilisateur fautif (A). Toutefois, ce n'est pas le seul mode de sanction pour les utilisateurs indécents. En effet, le système de notation permet alors d'identifier les utilisateurs sérieux de ceux qui ne le sont pas (B).

### A. Les sanctions découlant des conditions générales d'utilisation

Le premier lien de sanction est celui qui relie les utilisateurs à la plateforme de l'économie collaborative. Dans le cadre de cette intervention, les plateformes Vinted et Airbnb seront prises en exemple.

Au travers des conditions générales d'utilisation des plateformes, il est possible de déduire un certain pouvoir de sanction entre les mains des plateformes. Au préalable, il est essentiel de déterminer la nature juridique des conditions d'utilisation. Dans le cadre de ces conditions générales, le futur utilisateur n'a pas le choix de négocier les clauses du contrat. Il a simplement le choix entre tout accepter ou ne rien accepter. C'est donc la plateforme qui impose les conditions générales à l'utilisateur. Les conditions générales d'utilisation appartiennent de ce fait à la catégorie des contrats d'adhésion<sup>6</sup>.

Au regard de l'article 1110 du Code civil, il existe deux types de contrat dont premièrement, « le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations sont « *négociables* [ancienne rédaction : librement négociées] » entre les parties et deuxièmement, le contrat d'adhésion qui est celui

---

<sup>6</sup> Brenner C., Lequette S., *Acte juridique*, Répertoire de droit civil, 2019, point 244 et suivants.

« qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties ».

Ainsi, les conditions générales d'utilisation ne pouvant être négociées, elles disposent du contrat d'adhésion. Dans le cadre des plateformes de l'économie collaborative, ces dernières ont l'obligation de délivrer à leurs utilisateurs une information claire, loyale et transparente au travers des conditions générales d'utilisation comme le précise l'article L111-7 II du Code de la consommation.

Les conditions générales d'utilisation étant un contrat, il appartient aux utilisateurs, qui acceptent les clauses de ce contrat d'en respecter le contenu. En effet, l'article 1103 du Code civil rappelle que « *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* ». Ainsi, en cas de non-respect des clauses des conditions générales d'utilisation, l'utilisateur s'expose à des sanctions prévues dans lesdites conditions et infligées par la plateforme.

La plateforme Vinted indique en ce sens, dans le préambule de ses termes et conditions, que « *avant de s'inscrire sur le Site, chaque Utilisateur doit lire les présentes Conditions générales d'utilisation (les Conditions Générales), les Règles du Catalogue et les Règles du Forum – lesquelles constituent un accord juridiquement contraignant entre vous et VINTED concernant votre accès et votre utilisation du Site – et s'engage à les respecter* »<sup>7</sup>. En conséquence, si l'utilisateur n'accepte pas ces conditions générales, il ne peut donc pas accéder au site et à ses services.

Ainsi, les plateformes ont entre leurs mains diverses sanctions en cas de non-respect des conditions générales d'utilisation.

1. Suppression des annonces litigieuses. Dans le point 3.9 de ses termes et conditions, la plateforme Vinted se réserve le droit de supprimer les contenus illicites (par exemple en ce qui concerne les contrefaçons ou des contenus qui contreviennent à leurs conditions générales).

2. Avertissement et suspension (temporaire). Par exemple, la plateforme Vinted utilise des algorithmes pour détecter des comportements frauduleux dans le cadre de la messagerie utilisée entre les utilisateurs. Si un tel comportement est détecté, Vinted peut se réserver le droit de bloquer le message de l'utilisateur. Ledit utilisateur recevra alors un message

---

<sup>7</sup> [https://www.vinted.fr/terms\\_and\\_conditions](https://www.vinted.fr/terms_and_conditions)

d'avertissement et un rappel des conditions générales. En cas de récidive, Vinted pourra suspendre le compte de l'utilisateur (point 9.1 des termes et conditions de la plateforme Vinted).

3. Suppression du compte de l'utilisateur. Cette possibilité traduit un véritable pouvoir de sanction de la part des plateformes. La plateforme peut se réserver le droit de supprimer le compte d'un utilisateur après une suspension sans préavis notamment en cas « *d'un contenu promouvant des crimes contre l'humanité, incitant à la haine et/ou à la violence raciale et/ou à commettre des actes terroristes, ayant un caractère pédopornographique ou tout autre contenu illégal* » (point 10.5 des termes et conditions de Vinted).

4. Impossibilité de se réinscrire sur le site (problème des prête-noms). Par exemple, dans le cadre de la plateforme Airbnb, dans ses conditions générales au point 13.5<sup>8</sup> : « *en cas de résiliation de ce contrat, vous n'avez pas droit à une restauration de votre compte ou de votre contenu. Si votre accès à la plateforme Airbnb ou son utilisation a été limité, si votre compte Airbnb a été suspendu, ou ce contrat a été résilié par nous, vous ne pouvez pas enregistrer un nouveau compte ou accéder à la plateforme ou l'utiliser Airbnb à travers un compte d'un autre membre* ».

Force est de constater que les sanctions infligées par les plateformes sont graduées en fonction de la faute commise par l'utilisateur et notamment, s'il est récidiviste, c'est-à-dire s'il a déjà commis les fautes en causes comme la publication d'article illicite ou de contrefaçon. Dans le cadre de l'économie collaborative, les plateformes ne sont pas les seules à sanctionner les utilisateurs indéclicats. En effet, dans un monde numérique dominé par la réputation, l'évaluation par les pairs constitue une sanction efficace.

## **B. La sanction par les pairs, la e-réputation**

Au-delà des sanctions infligées par les plateformes en cas de non-respect des conditions générales d'utilisation, les utilisateurs peuvent se voir sanctionner par un autre utilisateur, c'est la sanction par les pairs et l'expression de la e-réputation<sup>9</sup>. Rappelons-le, les utilisateurs sont deux particuliers qui concluent un contrat par le biais de la plateforme qui permet l'hébergement de l'annonce et la rencontre d'un demandeur et d'un offreur. Cette plateforme permet la mise

---

<sup>8</sup> <https://www.airbnb.fr/help/article/2908#EU13>

<sup>9</sup> **Hatzopoulos V.**, *Économie collaborative : vers un cadre de la régulation des plateformes ?*, Répertoire de droit européen, octobre 2020.

en relation des deux parties, mais aussi la possibilité d'une transaction sécurisée notamment avec le système de séquestre qui bloque le prix de la vente jusqu'à la validation de l'acheteur.

À la suite de chaque transaction, les deux parties seront invitées à évaluer l'échange, mais surtout la conformité du bien. Ces différentes évaluations permettent alors de noter les utilisateurs. En conséquence, plus l'utilisateur a de bonnes évaluations, plus de confiance lui sera accordée, ainsi les demandeurs ou les offreurs auront moins de difficultés à contracter avec lui. Dans le cas contraire où les évaluations de l'utilisateur seraient mauvaises, il obtiendra difficilement la confiance des autres utilisateurs pour les transactions futures.

Par exemple, sur la plateforme Vinted, sur le profil de l'utilisateur, il se retrouve une bannière composée de 5 étoiles et du nombre d'évaluations. En cliquant sur cette bannière, il est possible d'accéder aux évaluations déposées par les autres utilisateurs. Ce système se retrouve sur la plateforme Airbnb, où la notation sur 5 et le nombre de commentaires entre parenthèses sont visibles avant même de cliquer sur l'annonce. Sur cette plateforme, les voyageurs sont invités à noter leur hôte sur la propreté du logement, la précision de l'annonce, la communication, l'emplacement, l'arrivée et la qualité-prix.

Les étoiles ne sont pas le seul repère laissé à la libre disposition des utilisateurs. En effet, toujours dans ce système d'évaluation, les utilisateurs sont invités à laisser un commentaire sur leur échange. Il s'agit alors de préciser si la transaction s'est bien passée, s'il y a eu une bonne communication ou encore si l'article était conforme. Ces commentaires sont également disponibles sur le profil de l'utilisateur en libre accès. C'est-à-dire que les autres utilisateurs ont accès à ces commentaires. Ici encore, plus les commentaires sont élogieux, plus la confiance accordée à cet utilisateur sera forte.

Ce système d'évaluation incite également les utilisateurs à réaliser de bonnes transactions. Ils apporteront alors un soin au produit proposé, à l'emballage pour un envoi, et même à une certaine relation client en glissant un mot de remerciement par exemple ou alors un panier région par exemple dans le cadre d'une location. En somme, une petite attention personnelle. C'est ici tout à l'avantage de l'utilisateur qui recevra alors une note maximale avec un commentaire élogieux sur la transaction en cause.

Un certain contrôle des commentaires peut être effectué par les plateformes. Toutefois, ce contrôle n'est pas à l'initiative de la plateforme, mais fait suite à un signalement d'utilisateur.

En effet, dans le point 9.2 des termes et conditions de la plateforme Vinted, il est indiqué clairement que « *VINTED ne vérifie pas les commentaires avant leur publication sur le Site par les Utilisateurs. Si un commentaire publié sur le Site est inapproprié ou abusif ou, de quelque autre façon, ne respecte pas les présentes Conditions Générales, les Utilisateurs peuvent le signaler à VINTED. Sur demande d'un Utilisateur, VINTED supprimera les commentaires conformément aux présentes Conditions Générales et aux lois applicables* ». Ici aussi, la plateforme se réserve le droit de bloquer le compte d'un utilisateur qui publiera un tel commentaire. La plateforme Airbnb a une page particulière en ce qui concerne sa politique en matière de commentaire<sup>10</sup>. Elle indique que les commentaires doivent être impartiaux, pertinents et qu'ils doivent respecter la politique de Airbnb en matière de contenus notamment l'interdiction de publicité, de contenus diffamatoires ou violents ou encore discriminatoires.

Toutefois, il est à noter que ce n'est pas la régulation des comportements des utilisateurs particuliers sur les plateformes qui semblent retenir l'attention du législateur, mais la régulation de l'activité des plateformes en elle-même.

## **II. La sanction des plateformes par le droit français et le droit européen**

Cette régulation des plateformes par le droit est essentielle pour réguler les marchés, mais aussi pour rendre l'activité de ces dernières, la plus transparente possible. Ainsi, le droit français (A) tout comme le droit européen (B) légifèrent sur l'activité des plateformes et n'hésitent pas à mettre en place des sanctions en cas de non-respect des obligations légales par les plateformes de l'économie collaborative.

### **A. La sanction par le droit français**

Des sanctions, notamment financières, peuvent être prononcées envers les plateformes ne respectant pas leurs obligations, notamment les obligations légales issues de la loi pour une République numérique. Les juges ne sont pas en reste et n'hésitent pas, eux non plus, à

---

<sup>10</sup> <https://www.airbnb.fr/help/article/2673>

condamner les plateformes de l'économie collaborative solidairement avec l'utilisateur indélicat.

➤ Les obligations légales :

L'article L111-7 du Code de la consommation issu de la loi pour une République numérique du 8 octobre 2016 soumet les plateformes à une obligation d'information claire, loyale et transparente concernant les conditions générales d'utilisation de la plateforme, le référencement, classement ou déréférencement des annonces, l'existence d'une relation contractuelle, la qualité d'annonceur et les droits et obligations des parties en matière civile et fiscale.

L'article L111-7-1 du Code de la consommation aggrave cette obligation pour certaines plateformes. En effet, cet article dispose que « *les opérateurs de plateformes en ligne dont l'activité dépasse un seuil de nombre de connexions défini par décret élaborent et diffusent aux consommateurs des bonnes pratiques visant à renforcer les obligations de clarté, de transparence et de loyauté mentionnées à l'article L. 111-7* ». Ainsi, l'article D111-15 du Code de commerce fixe le seuil de déclenchement « *à cinq millions de visiteurs uniques par mois, par plateforme, calculé sur la base de la dernière année civile* ». La plateforme dispose alors d'un délai de six mois pour se mettre en conformité avec l'article L111-7-1.

Cette obligation d'information loyale, claire et transparente est reprise à l'article 242 Bis du Code général des impôts qui dispose que « *l'entreprise, quel que soit son lieu d'établissement, qui, en qualité d'opérateur de plateforme, met en relation des personnes par voie électronique en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service fournit, à l'occasion de chaque transaction, une information sur les obligations fiscales et sociales qui incombent aux personnes qui réalisent des transactions commerciales par son intermédiaire. Elle met à leur disposition un lien électronique vers les sites des administrations leur permettant de se conformer, le cas échéant, à ces obligations* ».

Si la plateforme ne respecte pas son obligation, elle encourt une amende de 50 000 euros prévue par l'article 1731 ter du Code général des impôts.

Il s'agira alors, ici, de sanctions financières. C'est aussi la piste suivie par les juges pour sanctionner certaines plateformes.

➤ Les condamnations par le juge :

Les plateformes peuvent se voir sanctionner par les juges, notamment en cas de connivence avec les utilisateurs ne respectant pas leurs obligations.

Dans le cadre des condamnations solidaires des plateformes avec leurs utilisateurs, il s'agit plus précisément des cas de sous-location illicite via la plateforme Airbnb. À ce titre, deux décisions peuvent être prises ici en exemple.

Premièrement, un jugement du Tribunal d'Instance de Paris rendu 6 février 2018, n° 11-17.000190<sup>11</sup>.

Ici, le propriétaire a assigné le locataire et la société Airbnb.

Tout d'abord, en ce qui concerne les fautes du locataire. Il a été relevé qu'il a sous-loué son appartement malgré les dispositions contractuelles, un refus d'autorisation de son bailleur en date du 3 janvier 2017 et de multiples avertissements, aussi, il aurait dû obtenir une autorisation de changement d'usage et effectuer une déclaration préalable auprès de la Mairie, le logement étant loué plus de 4 mois dans l'année.

Ensuite, en ce qui concerne les fautes de la plateforme Airbnb. Il a été relevé que la plateforme aurait dû vérifier que le locataire possédait l'autorisation de sous-location et qu'elle n'a pas obtenu la déclaration sur l'honneur du locataire. La plateforme n'a pas informé le locataire de ses obligations de déclaration ou d'autorisation préalable instauré par la loi du 7 octobre 2016. La plateforme aurait dû vérifier, à compter du 9 octobre 2016, que le seuil des 120 jours n'avait pas été dépassé, même pour la période antérieure. Enfin, la plateforme est restée inactive et n'a pas suspendu le compte de l'utilisateur.

Le Tribunal a alors relevé les manquements de la plateforme Airbnb. Les juges relèvent que la société Airbnb a incontestablement manqué à ses obligations légales et a fourni à l'utilisateur le moyen de s'affranchir de ses obligations contractuelles sans que les agissements illicites de ce dernier ne soient de nature à exclure sa propre responsabilité. Elle a de surcroît, avec une

---

<sup>11</sup> **Loiseau G.**, « La responsabilisation des plateformes numériques dans les opérations de locations saisonnières », Communication Commerce électronique, n° 4, avril 2018, comm. 27.

certaine mauvaise foi et peut-être en connivence avec l'utilisateur, laissé perdurer ces manquements.

Il s'agit ici des prescriptions de l'article L324-2-1 du Code du tourisme.

En conséquence, la société Airbnb a été condamnée à payer au propriétaire du logement :

- une somme de **3 000 euros** en réparation de son préjudice moral,
- une somme de **1 664,86 euros** en réparation de son préjudice matériel,
- une somme de **1 869,07 euros** en remboursement des fruits perçus de façon illicite,
- une somme de **1 500 euros** au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Ainsi, il est possible d'y voir d'un début d'applicable d'une responsabilité quasi-délictuelle du tiers qui favorise le détournement de situation, c'est-à-dire qui laisse le locataire sous-louer son bien alors qu'il n'a pas les autorisations nécessaires. En effet, la plateforme a commis une faute en ne respectant pas ses obligations notamment celle d'informer le loueur de ses propres obligations, obtenir de lui une déclaration sur l'honneur, décompter le nombre de nuits et veiller à ne pas dépasser la durée autorisée pour les résidences principales. En l'occurrence, Airbnb était notablement défaillante dans son obligation de veille applicable dès le 9 octobre 2016, et ne pouvait produire la déclaration sur l'honneur du loueur, ni démontrer une information à son égard, si ce n'est de façon non probante<sup>12</sup>.

La seconde et dernière décision est un jugement du Tribunal Judiciaire de Paris rendu le 5 juin 2020, n° 11-19.6005405.

Ici aussi, le propriétaire a assigné le locataire et la société Airbnb.

Il est à noter que dans les faits, dans le contrat de bail, il y avait une clause interdisant au locataire de céder ou sous-louer le logement, sauf accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer.

Ici aussi, la plateforme Airbnb a manqué à ses diverses obligations. En effet, au regard du contrôle, des directives, des sanctions ou des récompenses qu'elle donne à ses utilisateurs, la plateforme Airbnb ne peut pas être considérée comme un simple hébergeur, mais bien un éditeur. En ce sens, elle a la capacité de vérifier si les hôtes ont la pleine capacité pour sous-louer les biens mis en ligne sur la plateforme. Au regard de sa qualité d'éditeur, elle commet une faute si elle ne vérifie pas la capacité des utilisateurs à louer ou sous-louer le bien.

---

<sup>12</sup> La Vaissière F., « Action directe du bailleur floué contre la plateforme Airbnb », *AJDI*, 2018, p. 364.



Les juges ont prononcé la condamnation *in solidum* de Airbnb et de la locataire à verser au propriétaire la somme de 51 939, 61 euros.

## **B. La sanction par le droit européen**

Ici, le DMA<sup>13</sup> (Digital Markets Act<sup>14</sup>) ne sera pas évoqué, car il s'applique aux « contrôleurs d'accès » ou « gatekeepers »<sup>15</sup>. Même si les plateformes de l'économie collaborative peuvent y être assujetties, encore faut-il qu'elle soit des gatekeepers (ce qui est moins certain) et qu'elles en remplissent les critères, c'est-à-dire :

-Fournissent un ou plusieurs services de plateforme essentiels dans au moins trois pays européens ;

-Ont un chiffre d'affaires ou une valorisation boursière très élevé : 7,5 milliards d'euros au moins de chiffre d'affaires annuel en Europe dans les trois dernières années ou 75 milliards d'euros ou plus de capitalisation boursière durant la dernière année ;

-Enregistrent un grand nombre d'utilisateurs dans l'UE : plus de 45 millions d'Européens par mois et 10 000 professionnels par an pendant les trois dernières années.

Le Conseil et le Parlement européen ont adopté le 19 octobre un règlement relatif à un marché intérieur des services numériques, aussi appelé DSA<sup>16</sup>. Ce règlement vient succéder à la directive e-commerce datant du 8 juin 2000. Les objectifs annoncés de ce texte sont au nombre de 3 :

-Mieux protéger les consommateurs et leurs droits fondamentaux en ligne.

-Mettre en place un cadre solide pour la transparence des plateformes en ligne et clair en ce qui concerne leur responsabilité.

-Favoriser l'innovation, la croissance et la compétitivité au sein du marché unique.

---

<sup>13</sup> <https://www.vie-publique.fr/eclairage/284907-dma-le-reglement-sur-les-marches-numeriques-ou-digital-markets-act>

<sup>14</sup> Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques), JOUE n° L265/1 du 12 octobre 2022.

<sup>15</sup> Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques), JOUE n° L265/1 du 12 octobre 2022, article premier.

<sup>16</sup> Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), JOUE n° L277/1 du 27 octobre 2022.

Les obligations mises en place par ce DSA seront applicables à partir du 17 février 2024. Toutefois, le délai est raccourci au 16 novembre 2022, en ce qui concerne notamment certaines dispositions applicables aux très grandes plateformes<sup>17</sup>. Dans le cadre de l'article 2 du règlement, il est indiqué que le présent règlement est applicable aux services intermédiaires et notamment, au regard des définitions données à l'article 3, à la catégorie du « *service d'« hébergement », consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service à sa demande* ». C'est cette catégorie qui concerne les plateformes de l'économie collaborative où elles stockent les annonces pour les proposer aux utilisateurs intéressés qui prennent contact via la messagerie interne de la plateforme.

Dans le cadre de ce texte, il s'agit ici de mettre l'accent sur la transparence, aux obligations d'information et à la responsabilité des plateformes<sup>18</sup> et notamment de lutter contre les contenus illicites en ligne<sup>19</sup> le tout dans un environnement de coopération entre les autorités compétentes de tous les États membres. Et ainsi de « *surveiller efficacement les fournisseurs de services intermédiaires* » (page 3 de la proposition de règlement). Toutefois, il est à noter qu'il y a deux poids, deux mesures dans le cadre de ce règlement, premièrement les plateformes en ligne et deuxièmement les très grandes plateformes en ligne (un nombre mensuel moyen de destinataires actifs du service dans l'Union égal ou supérieur à 45 millions<sup>20</sup> – article 33 du règlement – et désignée comme telle par la Commission) qui se voient attribuer des obligations plus fortes et plus lourdes.

Outres de prévoir des obligations plus ou moins nombreuses ou plus ou moins lourdes en fonction de la qualification de la plateforme (très grande plateforme ou non), le règlement prévoit des sanctions en cas de non-respect.

---

<sup>17</sup> Par exemple, cela concerne l'article 43 du règlement « redevance de surveillance », disposant que « *la Commission perçoit auprès des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne une redevance de surveillance annuelle au moment de leur désignation* ». Cette redevance couvre « *les frais estimés que doit engager la Commission pour mener à bien les missions de surveillance que lui confie le présent règlement* ».

<sup>18</sup> **Pavleas C.**, « DSA : un instrument puissant pour instaurer un environnement en ligne sûr et transparent et propager les valeurs européennes », *Revue Lamy droit des affaires*, n° 184, 1<sup>er</sup> septembre 2022.

<sup>19</sup> **Merabet S.**, « Le Digital Services Act : guide d'utilisation de lutte contre les contenus illicites », *La Semaine Juridique, Édition Générale*, n° 42, 24 octobre 2022, doct. 1210.

<sup>20</sup> Commission, Questions et réponses sur l'identification et le calcul du nombre de destinataires actifs du service au titre de la législation sur les services numériques (« Digital Services Act »), 1<sup>er</sup> février 2023.

L'article 73 du règlement dispose que la Commission peut adopter des décisions de manquement lorsque la très grande plateforme en ligne ne respecte pas, notamment, les dispositions pertinentes du règlement. Toutefois, avant de prendre une telle décision, la Commission doit faire part de ses constatations préliminaires au fournisseur de la très grande plateforme en ligne et les mesures qu'elle envisage de prendre ou les mesures qui devraient être prises pour donner suite à ces constatations préliminaires.

L'article 74 du règlement, prévoit quant à lui des sanctions financières et notamment des amendes. En effet, la Commission peut infliger au fournisseur de la très grande plateforme en ligne concernée des amendes jusqu'à concurrence de 6 % du chiffre d'affaires mondial annuel réalisé au cours de l'exercice précédent lorsqu'elle constate que ledit fournisseur, de propos délibéré ou par négligence, notamment, si elle a enfreint les dispositions pertinentes du présent règlement.

Aussi, dans le cadre de ce même article, la « *Commission peut adopter une décision visant à infliger au fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche concerné, ou à une autre personne physique ou morale visée à l'article 67, paragraphe 1<sup>21</sup>, des amendes jusqu'à concurrence de 1 % des revenus ou du chiffre d'affaires mondial annuels de l'exercice précédent lorsque, de propos délibéré ou par négligence, ils, notamment, omettent de répondre à la demande d'informations par voie de décision dans le délai fixé ou encore s'ils refusent de se soumettre à une inspection décidée en vertu de l'article 69* »<sup>22</sup>.

Ces sanctions peuvent également être accompagnées d'astreintes comme le prévoit l'article 76 qui dispose que « *la Commission peut adopter une décision visant à infliger au fournisseur de la très grande plateforme en ligne ou du très grand moteur de recherche concerné ou à une autre personne visée à l'article 67, paragraphe 1, selon le cas, des astreintes jusqu'à concurrence de 5 % des revenus ou du chiffre d'affaires mondial journaliers moyens de*

---

<sup>21</sup> « *Toute autre personne physique ou morale agissant pour les besoins de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale qui est raisonnablement susceptible d'avoir connaissance d'informations relatives à l'infraction présumée, y compris des organisations qui réalisent les audits* ».

<sup>22</sup> « *Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par la présente section, la Commission peut effectuer toutes les inspections nécessaires dans les locaux du fournisseur de la très grande plateforme en ligne* ».

*l'exercice précédent par jour, calculées à compter de la date qu'elle fixe dans sa décision, pour les contraindre, par exemple, se soumettre à une inspection ordonnée par voie de décision prise en vertu de l'article 69 ».*

Une autre sanction, ne touchant pas au portefeuille de la plateforme, est prévue par l'article 80 du règlement qui est la publication des décisions prises par la Commission. Cette publication mentionne les noms des parties intéressées et l'essentiel de la décision, y compris les sanctions imposées.

Ainsi, au regard des articles 50 à 60, en ce qui concerne les très grandes plateformes, la Commission dispose alors d'une large compétence pour surveiller, poursuivre et sanctionner ce type de plateforme<sup>23</sup>.

### **Conclusion**

Dans le cadre de l'économie collaborative, les sanctions existent. Les utilisateurs non-sérieux ainsi que les plateformes peuvent être sanctionnées pour le non-respect de leur obligation.

Pour conclure sur le sujet, je citerai un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 11 février 2022 qui sanctionne ici une société qui exploite des appartements dans une copropriété dans le cadre d'une location de courte durée via le site Airbnb. Ces diverses locations entraînent alors des nuisances pour les propriétaires. Ici, la société Airbnb n'a pas été inquiétée, mais c'est la société (qui loue les logements via Airbnb) qui a été mise en cause pour des nuisances importantes (fêtes, musique forte, nombreux allers et venues). En première instance<sup>24</sup>, la société avait été condamnée à 16 mois de suspension de location, c'est-à-dire qu'elle avait interdiction de louer les biens en cause pendant une durée de 16 mois. Toutefois, en appel, les juges du fond ont considéré que cette sanction était disproportionnée.

Ainsi, au-delà du non-respect des obligations, les nuisances causées par les locations peuvent être sanctionnées par les juges. Ainsi, *« la cessation sous astreinte de l'activité de meublés exploitée dans leurs lots par les sociétés est une sanction excessive et disproportionnée par rapport aux troubles anormaux de voisinage subis, alors même que les appelantes justifient que*

---

<sup>23</sup> **Crichton C.**, « Le digital Service Act, un cadre européen pour la fourniture de service en ligne », Dalloz actualité, 08 janvier 2021.

<sup>24</sup> TJ Paris, réf., 12 mai 2021, n° 20/56124, D. actu. 31 mai 2021, obs. **P. Gaiardo**.

*d'autres copropriétaires dans le même immeuble louent également des lots à des fins touristiques* » (point 11 de l'arrêt). La Cour d'appel<sup>25</sup> a alors prononcé les sanctions suivantes à l'encontre de la société, de prendre toutes mesures pour faire cesser toutes nuisances sonores et toutes incivilités pour les appartements loués, le tout sous une astreinte 1.500 euros par jour, par lot et par infraction constatée par huissier de justice ou par les services de police pendant un délai de 12 mois, au-delà duquel le juge de l'exécution pourra fixer une nouvelle astreinte, le cas échéant.

Ainsi, le juge doit prendre en compte les différents intérêts des parties, « *C'est qu'ici, la véritable confrontation s'opère entre le droit de propriété des copropriétaires d'un côté et le droit de propriété des sociétés d'un autre côté, chacun devant pouvoir jouir de ses biens sans atteindre trop frontalement les droits de l'autre* »<sup>26</sup>.

---

<sup>25</sup> CA Paris, 11 février 2022, n° 21/10676.

Pour un arrêt plus récent : 3<sup>e</sup> civile, 15 février 2023, n° 22-10.187 : amende civile en cas de sous-location illicite ainsi qu'un manquement à l'article L651-2 du Code de la construction et de l'habitation disposant d'une amende civile ne pouvant excéder 50 000 euros en cas de non-respect des prescriptions de l'article L631-7 du même Code sur le changement d'usage du bien en cas de « *le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile constitue un changement d'usage au sens du présent article* ». Ici, seul le locataire a été inquiété.

<sup>26</sup> **Gaiardo P.**, « Airbnb et nuisances : la sanction en question », *in*, *AJDI*, 2022, p. 532.

## Conclusion

La sanction, sujet de l'étude est l'un de ses sujets intemporels, inépuisables et difficiles à appréhender. Les multiples approches de la sanction énoncées dans les interventions ont rendu cette journée riche d'échanges.

Ce sont toujours les mêmes mots qui reviennent lorsqu'il s'agit d'évoquer la sanction comme la peine, la désobéissance, la violation et la répression, même si les approches se veulent différentes selon le domaine juridique évoqué par les auteurs.

La constante est que les règles sont accompagnées de sanction. Celle-ci a pour objectif de réprimer l'individu ne respectant pas le droit qui lui est imposé. Comme le démontre Peterson Fleurdeus, la sanction est avant tout pénale. Elle naît dans les rapports entre les individus. Ces sanctions étaient basées sur la loi du talion pour assurer la réparation ou la vengeance. L'évolution des sociétés a conduit l'État à se charger de réprimer les comportements pénalement répréhensibles. Il prévoit ainsi les règles pénales qui s'imposent aux individus. En cas de violation de la règle de droit, le délinquant se verra supporter la peine pénale équivalente.

La sanction ne se limite pas au droit pénal. Celle-ci a évolué de son carcan punition, violation, répression. Bien qu'elle ne perde pas cette dimension de la punition en cas de violation, elle se retrouve dans toutes les branches du droit. Elle peut ainsi sanctionner le cocontractant ne respectant pas les règles que lui astreint le contrat. Marine Maillard explique que la sanction est l'efficacité du contrat. Son intervention basée sur les plateformes de l'économie collaborative explique qu'en cas de non-respect par les utilisateurs des conditions générales d'utilisation de la plateforme, ils encourent des sanctions civiles. Les sanctions sont alors diverses, mais l'une des caractéristiques attachées aux sanctions des plateformes est la sanction morale, la « e-réputation » qui permet aux utilisateurs de s'évaluer. Ainsi, ces évaluations peuvent s'apparenter à cette idée de sanction morale. Un utilisateur sera réticent à se procurer des biens ou des services auprès d'une personne « mal notée ».

Mais la sanction n'est pas un équivalent de la répression. Bien au contraire, elle est aussi préventive. Cette particularité est démontrée par Mégane Brunet à propos de la sanction

sanitaire. La sanction sanitaire a une double dimension. D'une part, elle a une dimension pénale qui permet de punir l'individu ne respectant pas les obligations sanitaires. D'autre part, elle dispose d'un aspect préventif. La sanction d'un comportement dangereux pour la santé publique est également une forme de protection de la santé collective. En mettant fin à une violation des règles sanitaires, les autorités publiques protègent indirectement la santé des individus.

Le caractère préventif de la sanction ne se limite pas au domaine sanitaire. Elle se retrouve dans d'autres disciplines juridiques et plus particulièrement en droit public. Les interventions d'Hugo Vangrevelinghe et de Xavier Idziak le démontrent parfaitement. La sanction est alors préventive en matière de gestion des risques littoraux ou dans le droit de l'environnement. Cette caractéristique découle directement de la sanction administrative qui s'explique par le fait que cette sanction est issue de la violation des règles de police administrative. Bien qu'aujourd'hui, la sanction administrative ne se limite plus à être la contrepartie du non-respect d'une mesure de police, elle n'a pas perdu son côté préventif et répressif.

Il ne faut pas perdre de vue, que la sanction ne se limite pas aux individus lambda. Elles concernent aussi bien l'administration et les entreprises. Ainsi, les professionnels se voient appliquer selon leur domaine les règles du droit de la consommation, du droit du commerce ou du droit du travail. Ainsi, les plateformes de l'économie collaborative sont sanctionnées par des mesures fiscales, civiles ou pénales en cas de non-respect du droit de la concurrence.

L'économie sociale et solidaire n'échappe pas aux sanctions juridiques. Comme l'explique Laurie Podevin dans son intervention, le bénévole peut être requalifié en travailleur lorsqu'il est démontré que celui-ci effectue un travail dissimulé<sup>1</sup>. En dehors de ces nouvelles formes d'économie collaborative, les entreprises n'échappent pas aux sanctions fiscales, notamment en matière d'imposition. Le retard des paiements provoque des pénalités qui correspondent à une sanction fiscale comme l'explique Cyrille Grandclément<sup>2</sup>.

Cette brève conclusion n'épuise pas la quintessence des informations découlant des interventions. Elle en fait un bref aperçu. La sanction est au cœur de notre système juridique et

---

<sup>1</sup> Cette intervention ne fait pas l'objet d'une publication.

<sup>2</sup> Cette intervention ne fait pas l'objet d'une publication.

les interventions ainsi que les publications qui en découlent ne font que survoler cette notion si mystérieuse.





